NATIONS
UNIES

CEDAW

Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

Distr. GÉNÉRALE
CEDAW/C/GRC/2-3
11 novembre 1996
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes et troisièmes rapports des États Parties

GRÈCE*

*Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement grec, voir le document CEDAW/C/5/Add.28; pour son examen par le Comité, voir les documents CEDAW/C/SR.86, CEDAW/C/SR.87 et CEDAW/C/SR.91 ainsi que les *Documents officiels de l'Assemblée générale : quarante-deuxième session, Supplément n° 38* (A/42/38), par. 65 à 129.

96-31240 (F)

/...

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	*Page*
AVANT-PROPOS		3
I. EXAMEN DE L'ÉVOLUTION VERS L'ÉGALITÉ DES SEXES DE 1988 À 1994 ET DES NOUVEAUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ÉGALITÉ DES CHANCES	1 - 9	4
II. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES	10 - 23	7
III. ARTICLES 2 À 15 DE LA CONVENTION	24 - 669	9
A. Article 2 : La criminalité féminine	24 - 35	9
B. Article 3	36 - 106	11
C. Article 4	107 - 141	19
D. Article 5: Information – sensibilisation	142 - 168	27
E. Article 6	169 - 220	37
F. Article 7 : Participation des femmes à la vie politique et publique	221 - 265	46
G. Article 8 : Représentation internationale	266 - 270	52
H. Article 9 : Nationalité	271 -313	53
I. Article 10 : Enseignement	314 - 374	57
J. Article 11 : Changements dans l'emploi des femmes entre 1985 et 1993	375 - 455	68
K. Article 12 : Santé	456 - 528	78
L Article 13	529 - 549	87
M. Article 14 : Régions rurales	550 - 601	90
N. Article 15 : Mariage et famille	602 - 669	100
Annexe : Tableaux statistiques		110

AVANT-PROPOS

La Grèce, en tant que membre d'organisations internationales, a accepté et ratifié les déclarations sur les droits de l'homme et les conventions internationales visant à améliorer la situation de la femme dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle du pays.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution de 1975, les règles du droit international, ainsi que les conventions internationales, à compter de la date de leur ratification par la loi, font partie intégrante de la législation nationale grecque et en prévalent sur toute autre disposition légale contraire.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été signée par la Grèce, le 2 mars 1982, à l'Organisation des Nations Unies. Elle a ensuite été ratifiée par le Parlement le 30 mars 1983 et est entrée en vigueur en tant que loi de l'État le 30 avril 1983.

Dans le cadre de ses obligations découlant de l'exécution de la Convention, la Grèce présente tous les quatre ans son rapport national au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le Gouvernement grec, par le biais de l'organisme d'État compétent, qui est le Secrétariat général pour l'égalité des sexes (SGE), a présenté son rapport initial en 1986; celui-ci a été examiné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en mars 1987.

Ce premier rapport portait sur la période 1981-1985, au cours de laquelle des mesures importantes ont été adoptées pour la reconnaissance du principe d'égalité des sexes dans le pays, comme l'harmonisation des dispositions du droit de la famille et du travail, la création d'un cadre institutionnel adéquat, etc.

Le présent rapport, qui porte sur la période 1986-1994, donne des renseignements sur la condition des femmes dans tous les secteurs de la vie sociale et rend compte des progrès accomplis pendant cette période. Il indique aussi les objectifs de la politique d'égalité des sexes pour l'avenir.

Pour préparer le présent rapport, un comité national constitué de représentants de la société civile et politique du pays a été mis en place. Le Secrétariat général pour l'égalité a assuré la supervision et la coordination de ses travaux.

Ce comité national a coopéré avec tous les ministères, ainsi qu'avec des organismes publics et privés et des organisations non gouvernementales.

Cet effort concerté a permis d'obtenir un tableau et une évaluation plus complètes et plus objectifs de la condition de la femme dans le pays, malgré les difficultés rencontrées pour recueillir des données concernant les femmes dans beaucoup de secteurs.

La Grèce soumet le présent rapport dans l'espoir qu'il pourra contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour identifier et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

I. EXAMEN DE L'ÉVOLUTION VERS L'ÉGALITÉ DES SEXES DE 1988 À 1994 ET DES NOUVEAUX OBJECTIFS DE LA POLITIQUE D'ÉGALITÉ DES CHANCES

1. Le principe de l'égalité des sexes a été reconnu en Grèce par la Constitution de 1975 et, entre 1981 et 1989, il a été intégré dans des lois visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les secteurs de la vie sociale du pays. Dans le cadre de son application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'instruments d'autres organisations internationales (Conseil de l'Europe et Union européenne), le Gouvernement grec a présenté au Parlement et a adopté des lois qui ont amené un changement profond dans la situation des femmes grecques. D'importants progrès ont aussi été faits à de nombreux niveaux grâce à l'adoption de mesures positives.

2. Parallèlement ont été créés un cadre institutionnel adéquat et un organisme gouvernemental spécialisé, afin de promouvoir dans la pratique le principe de l'égalité des sexes.

3. Au cours de la période 1986-1994, d'importantes lois ont été adoptées en ce qui concerne la famille, l'égalité, les relations de travail et la sécurité sociale comme, par exemple :

a) Des dispositions législatives visant à protéger et à aider les salariées des secteurs tant privé que public ayant des obligations familiales;

b) Des dispositions législatives prévoyant une couverture sociale pour les personnes rémunérées à la pièce et pour celles qui travaillent au sein d'une entreprise familiale sans être rémunérées et qui sont en majorité des femmes;

c) La reconnaissance du travail à temps partiel et la réglementation des questions concernant la protection des droits des travailleurs à temps partiel;

d) Des dispositions législatives, la ratification de conventions internationales et la conclusion de conventions collectives nationales qui protègent les mères, garantissent les congés parentaux pour élever des enfants, et prévoient l'octroi d'allocations aux groupes minoritaires comme les femmes ayant plus de quatre enfants, les femmes célibataires ou divorcées, etc.;

e) La modernisation du système de santé et la légalisation de l'interruption de grossesse provoquée;

f) La réglementation légale des conditions d'hygiène et de sécurité dans toutes les entreprises privées et publiques.

4. D'autre part, des mesures ont été adoptées pour promouvoir l'égalité des chances et des actions de sensibilisation des organismes ont été planifiées afin de favoriser la mise en pratique des idées nouvelles sur l'égalité.

5. Au niveau des institutions, les interventions faites de 1986 à 1994 dans le cadre de la politique gouvernementale de promotion de l'égalité des chances ont été les suivantes :

a) Création d'infrastructures comme le Centre de recherche sur les questions relatives à l'égalité, les Centres d'activité créative pour les enfants, etc.;

b) Préparation des deuxième (1986-1990) et troisième (1990-1995) plans d'action pour l'égalité des chances et mesures communautaires contre le chômage des femmes et leur exclusion du marché du travail, grâce à des programmes d'éducation et de formation;

c) Mesures de sensibilisation et d'information du public grâce à des congrès, des séminaires et un dialogue avec des organisations non gouvernementales.

6. Ces mesures ont provoqué d'importants changements au cours des années 80, dont la société grecque s'est rendu compte avec la présence accrue des femmes dans tous les secteurs. Presque tous les indices montrent une amélioration, que ce soit sur le marché du travail et de l'emploi ou dans l'enseignement secondaire et supérieur, ou encore dans les métiers d'"hommes" auxquels les femmes sont de plus en plus nombreuses à accéder.

7. Cependant, malgré le renforcement de la position des femmes dans la société grecque moderne, la Grèce demeure un monde d'hommes aussi bien dans les mentalités que dans la pratique. La discrimination sexuelle continue d'exister à tous les niveaux de la vie sociale organisée. Ainsi, même si les femmes sont de plus en plus présentes, les postes qui leur sont offerts sont des postes subalternes. Leur pourcentage augmente dans les emplois non qualifiés et à temps partiel. De plus, il existe encore une discrimination au niveau des salaires dans le secteur privé. À la télévision, les femmes sont confinées dans des rôles mineurs et, dans le monde politique, elles sont sous-représentées. En général, les hommes dominent dans tous les secteurs du pouvoir et dans la production et la diffusion de biens immatériels, c'est-à-dire dans les médias, l'éducation et la politique.

8. Le plan d'action pour l'égalité des chances 1994-1997, qui vise en priorité à changer la perception des rôles des deux sexes dans le monde du travail, au sein de la famille et dans la vie politique et sociale, comporte des mesures et des stratégies pour aider à réduire les inégalités entre les hommes et les femmes et en éliminer les causes.

9. Les buts du plan d'action sont les suivants :

a) Modifier la conception qui prévaut actuellement dans tout le système éducatif, afin d'éliminer les stéréotypes relatifs aux rôles des deux sexes, cela en adoptant les mesures suivantes :

i) Une action au niveau des programmes de formation des enseignants;

ii) La production de matériel didactique spécial;

iii) La restructuration des programmes d'enseignement et des manuels scolaires;

iv) Le renforcement des efforts faits en vue de développer la recherche sur les questions de l'égalité des chances dans l'enseignement supérieur.

b) Adopter des mesures visant à éliminer les inégalités dans l'emploi, en se concentrant sur :

i) L'amélioration des qualifications professionnelles des femmes;

ii) La création de nouveaux emplois par la promotion du travail indépendant et l'intensification des projets d'emploi locaux, ainsi que le développement et la consolidation des activités entrepreneuriales des femmes;

iii) La sensibilisation des partenaires sociaux, des travailleurs et des professionnels des secteurs clefs au principe de l'égalité;

iv) La plus grande exploitation possible des programmes et des actions communautaires.

c) Élaborer des mesures qui seraient financées par les Fonds structurels européens afin d'améliorer la situation des femmes sur le marché du travail et de s'attaquer au problème du chômage des femmes. Les activités particulières proposées au titre du nouveau Cadre d'action pour l'appui communautaire concernent :

i) La création et l'amélioration des structures visant à assurer une formation professionnelle et la fourniture d'informations sur les questions relatives au marché du travail;

ii) Les mesures d'appui social (meilleures possibilités de formation, emploi, amélioration des projets d'affaires, renforcement de la compétitivité des femmes sur le marché du travail, information, sensibilisation et développement des infrastructures sociales);

iii) La spécialisation professionnelle, le recyclage et la formation des femmes (chômeuses, personnes menacées par le chômage, groupes spéciaux);

iv) L'assistance technique, les études et recherches sur le marché du travail et sur l'emploi ou sur le chômage des femmes.

d) Répondre aux besoins d'appui scientifique et technique pour les actions entreprises. C'est à cette fin qu'a été créé le Centre de recherche sur les questions d'égalité, sous la supervision du Ministère de la présidence du gouvernement, qui a pour tâche d'effectuer des études et des recherches sur les questions d'égalité, d'organiser des programmes d'éducation et de formation professionnelle et d'informer et orienter les femmes sur le marché du travail;

e) Faire un effort de sensibilisation permanente du public à l'importance particulière, pour la société et la population, d'une participation à égalité des femmes dans la société;

f) Organiser et coordonner plusieurs programmes, réseaux et observatoires consacrés aux femmes et suivre l'évolution croissante des besoins du marché du travail;

g) Examiner et traiter les suggestions ou directives relatives au rôle parental et le renversement de la charge de la preuve devant le Conseil des affaires sociales de l'Union européenne;

h) Sensibiliser le public et les organismes sociaux à l'importance de la place des femmes dans les centres de prise de décisions économiques, politiques et sociales, et encourager les femmes à participer à ces prises de décisions;

i) Changer l'image des femmes présentée par les médias; la proposition tendant à appliquer par décision générale un code d'éthique informel mais contraignant pour tous (État, journalistes, propriétaires de médias et citoyens) est un pas important dans cette direction;

j) Identifier des spécificités régionales et locales afin d'impliquer les associations locales, exploiter les énergies inhérentes et faire participer les femmes à l'administration, à la gestion et à la prise de décisions stratégiques;

k) Créer, avec la participation de partenaires sociaux, des structures d'appui modernes, fonctionnelles et souples destinées aux enfants, aux personnes ayant des besoins spéciaux et aux personnes âgées afin de faciliter la vie sociale et professionnelle des femmes;

l). Exploiter le programme "Olympias" qui esquisse les mesures dans tous les programmes régionaux et nationaux relatifs aux entreprises, qui viennent s'ajouter aux initiatives que les femmes peuvent prendre grâce aux nouvelles initiatives communautaires.

II. DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

10. Selon le recensement de 1991, la Grèce compte 10 259 900 habitants, dont 49 % sont des hommes et 51 % des femmes.

Répartition de la population par groupe d'âge et par sexe

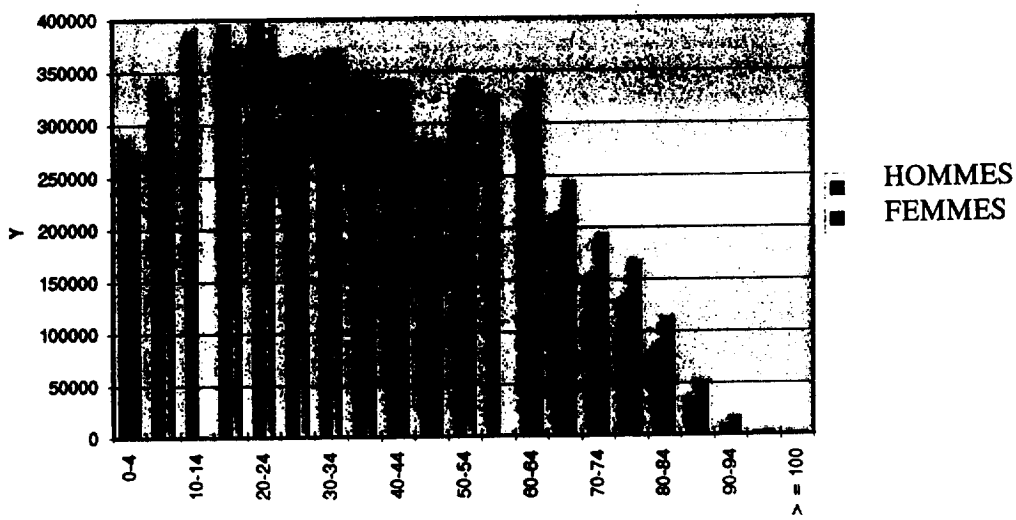

Groupes d'âge

11. Le taux global de fécondité est tombé de 2,23 en 1980 à 1,39 en 1992; les raisons principales de la diminution du taux de natalité sont : l'immigration intérieure, le coût d'entretien d'une famille, le chômage, la hausse du nombre de divorces, l'insuffisance de la protection sociale des femmes qui travaillent, le logement et l'environnement marqué par l'entassement des habitations et le manque d'espaces verts dans les centres urbains, des raisons psychologiques liées à l'insécurité ressentie par les jeunes face aux problèmes environnementaux, économiques et sociaux, ainsi que des raisons d'ordre biologique.

12. Contrairement à la natalité, le vieillissement démographique progresse. Selon les données disponibles entre 1986 et 1990, le taux de natalité a presque égalé le taux de mortalité.

13. Ce vieillissement est dû à la baisse du taux de natalité conjuguée à l'immigration et à l'allongement de la durée de vie. Le vieillissement de la population est particulièrement évident dans certaines parties du pays et est à l'origine de la hausse importante des dépenses au titre des pensions de retraite au cours des quelques dernières années.

14. Entre 1950 et 1990, l'espérance de vie des femmes a augmenté plus que celle des hommes, et la différence entre les deux sexes s'est accentuée. Cependant, en 1990, l'espérance de vie à la naissance pour les hommes (74,0 ans) était la meilleure de toute l'Union européenne, alors que celle des femmes (79,4 ans) était inférieure à celle des femmes de plusieurs pays d'Europe du Nord et de l'Ouest.

15. L'espérance de vie est plus élevée dans les régions urbaines et le taux de mortalité plus fort dans les régions rurales, ce qui est dû à un niveau d'instruction inférieur et à des soins médicaux et pharmaceutiques plus restreints. Cependant, les écarts géographiques sont en diminution constante étant donné l'amélioration des conditions de vie.

16. La mortalité infantile a sensiblement reculé, passant de 17,9 pour 1 000 en 1980 à 9,7 pour 1 000 en 1990. Le taux de mortalité juvénile a diminué de moitié entre 1980 et 1991. Selon un rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur le progrès des nations, la Grèce arrive au huitième rang pour ce qui est du taux de mortalité des femmes lié à la grossesse et à l'accouchement. On enregistre en particulier cinq décès de femmes pour 100 000 naissances, alors que la moyenne dans les pays industrialisés est de 13 pour 100 000. Ce taux reflète à la fois la position des femmes dans la société et les conditions de salubrité dans lesquelles sont pratiqués les accouchements, qui sont excellentes.

17. Le nombre de mariages a oscillé entre 63 709 en 1985, 59 052 en 1990, et 61 100 en 1993. Entre 1981 et 1992, l'âge moyen au mariage est passé de 27,7 ans à 29,1 ans pour l'homme et de 22,7 ans à 24,9 ans pour la femme.

18. Le nombre de divorces a aussi augmenté et divorcer n'est plus réprouvé par la société. De 7 568 en 1985, ce nombre est passé à 6 037 en 1990 et à 7 300 en 1993. Il varie selon les régions géographiques et selon qu'il y a ou non des enfants. À Athènes, près d'une union sur trois finit par un divorce. Les conditions de vie y deviennent insupportables à cause du stress; la capacité qu'ont les femmes d'assurer leur survie après un divorce constitue un facteur supplémentaire.

19. De 1980 à 1992, on constate une hausse du pourcentage de femmes qui ont un enfant (de 41 à 45 %) ou deux enfants (de 31 à 37 %), mais une baisse du pourcentage de femmes qui ont trois enfants (de 14 à 12 %) et quatre enfants ou plus (de 13 à 5 %). Par ailleurs, on enregistre une hausse des naissances hors mariage, qui sont passées de 1,8 % en 1985 à 2 % en 1987 et 1988.

20. Le nombre de familles monoparentales a augmenté, mais on estime qu'elles ne représentent pas plus de 5 % de l'ensemble. Dans la majorité des cas, le parent est une femme. Selon le recensement de 1991, sur 677 187 personnes veuves chefs de famille, 569 715 étaient des femmes et on comptait 88 463 femmes sur 133 129 personnes divorcées chefs de famille.

21. L'immigration et le retour au pays constituent une autre caractéristique de la situation démographique de la Grèce. Depuis 1973, la prédominance du nombre de retours sur le chiffre de l'immigration et l'installation des rapatriés à l'extérieur des deux grands centres urbains a contribué au changement des données démographiques de la province. Au cours des années 80, la Grèce, qui était un pays d'émigration, est devenu un pays d'immigration. Au début des années 90, le nombre d'immigrants se situait, selon les estimations, entre 356 000 et 436 000 personnes, dont beaucoup travaillaient sans permis de travail ou de séjour.

22. Entre 1987 et 1992, 42 529 personnes originaires de la région du Pont sont arrivées en Grèce (voir par. 277), et on en attendait de 150 000 à 200 000 au cours des années suivantes. Leur arrivée a déjà eu des conséquences positives sur la situation démographique du pays.

23. Depuis 1980, les questions démographiques intéressent vivement les administrations locales et des organes (le Parlement, le Ministère de l'économie nationale, l'Académie d'Athènes). Quoi qu'il en soit, en Grèce, toutes les politiques relatives à la population respectent le droit des couples et des individus de choisir librement et de façon responsable le nombre d'enfants qu'ils désirent avoir et l'espacement des naissances. La Grèce a signé tous les instruments internationaux pertinents et a adapté sa législation en conséquence.

III. ARTICLES 2 À 15 DE LA CONVENTION

A. Article 2 : La criminalité féminine

24. En Grèce, le taux de criminalité chez les femmes est très bas par rapport à ce qu'il est chez les hommes et dans les autres sociétés occidentales. Les infractions les plus courantes pour lesquelles les femmes sont arrêtées sont des infractions au code de la route et à la réglementation dans le secteur du bâtiment, les injures, les petits vols à l'étalage (presque jamais les vols simples ou les vols avec effraction), les coups et blessures mineurs et le chantage. Au cours des dernières années, il y a eu une hausse de l'usage des stupéfiants chez les femmes.

25. Ci-dessous figurent les infractions commises par les femmes entre 1986 et 1992, par catégorie :

Infractions	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Assassinats	11	7	16	12	16	10	11
Blessures corporelles simples ou graves	641	790	912	871	1 011	981	908
Vols (qualifiés ou non)	507	515	628	540	801	503	651
Vols simples	3	18	5	7	11	11	20
Faux et usage de faux	15	22	47	43	27	10	19
Chantage	4	3	6	5	4	8	6
Possession illégale ou utilisation d'arme	13	12	20	15	15	21	16
Infraction à la loi sur les stupéfiants	128	188	197	236	315	322	372

Source : Kiriakatiki Eleftherotipia, 26/2/95.

26. De plus, le nombre total de femmes condamnées par catégorie d'infraction est beaucoup moins élevé que celui des hommes.

Catégorie d'infractions	Sexe	Nombre total de condamnés
Coups et blessures	Hommes	15 049
	Femmes	1 447
Crimes contre la vie	H	543
	F	34
Crimes généralement dangereux	H	8 961
	F	2 048
Crimes contre les mœurs	H	169
	F	32
Crimes contre l'honneur	H	15 799
	F	693
Crimes contre la propriété	H	3 710
	F	365

Source : Ministère de la justice, 1992.

27. L'égalité dans le traitement des prisonniers est régie par la loi 1851/1989 ("Code des règles fondamentales concernant le traitement des prisonniers et autres dispositions"), qui garantit un traitement égal aux prisonniers, régit les questions concernant le traitement, les droits et obligations des prisonniers, et comporte les règles spéciales concernant la sécurité et les droits des prisonnières.

28. L'article 3 de la loi 1851/1989 assure un traitement égal aux prisonniers. Par conséquent, la discrimination dans le traitement des prisonniers est interdite, notamment la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou les convictions idéologiques. Cependant, sur la base de critères scientifiques, un traitement différent peut être accordé à certaines catégories de prisonniers, telles que définies par la loi.

29. En vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la même loi, les femmes sont détenues dans des prisons pour femmes ou dans des sections séparées des prisons générales.

30. En vertu du paragraphe 2 de l'article 22 de la même loi, lors de la procédure d'écrou, le prisonnier est soumis à une fouille corporelle et à une fouille de ses articles personnels, qui doit avoir lieu dans un endroit spécial et de façon à ne pas porter atteinte à sa dignité. La fouille est faite par au moins deux agents du même sexe que le prisonnier. En vertu de l'article 30 de la même loi, les prisons pour femmes ont toujours un gynécologue.

31. En vertu du paragraphe 7 de l'article 38 de la même loi, les mères qui ont leurs bébés avec elles sont toujours détenues dans des cellules individuelles convenablement aménagées et d'une superficie d'au moins 40 mètres carrés.

32. En vertu de l'article 72 de la même loi, les mères détenues qui élèvent leurs enfants à la prison et les femmes enceintes qui travaillent bénéficient de tous les avantages prévus dans la législation pour les femmes qui travaillent.

33. En vertu de l'article 118 de la même loi, la garde des prisonnières est confiée à un personnel constitué essentiellement de femmes.

34. Sur les quelque 300 prisonnières, 266 sont détenues à la prison de Koridallos, qui est la prison centrale du pays. Les autres sont détenues dans des sections de diverses autres prisons. Un pourcentage particulièrement élevé de ces femmes (90 sur 266) sont détenues pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. Étant donné qu'il n'y a pas de prison spéciale pour mineures, ni de section spéciale pour elles dans les prisons de femmes, il existe un problème de séparation des prisonnières.

35. À la prison Koridallos, on a créé 130 emplois (dans le textile, la joaillerie et les emplois auxiliaires) pour les condamnées. Les problèmes actuels sont surtout liés à la pénurie de personnel, scientifique et autre. Les mères en détention gardent leurs enfants en prison jusqu'à l'âge de deux ans. Un comité multipartite du Parlement, qui a visité les prisons de femmes en 1994, a suggéré les mesures suivantes :

a) Augmentation du nombre de prisons de petite capacité, à équiper par exemple d'ateliers (d'agriculture et d'élevage);

b) Création de prisons spéciales de type thérapeutique pour les prisonnières toxicomanes;

c) Création de prisons pour mineurs;

d) Accueil des enfants de prisonnières dans des jardins d'enfants;

e) Étude sur les conditions de vie des femmes à la prison de Koridallos.

B. Article 3

1. Examen général de l'application des lois

36. Le cadre législatif qui existe actuellement en Grèce pour l'élimination de toutes les formes de discrimination entre les hommes et les femmes est considéré comme l'un des plus évolués. Depuis 1980, d'importants changements ont été apportés pour assurer l'égalité entre hommes et femmes et éliminer toutes les formes de discrimination contre ces dernières. Par exemple le droit de la famille a été modifié et révisé et une nouvelle législation a été présentée pour éliminer la discrimination contre les femmes dans l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'emploi et aux relations de travail.

37. Les tribunaux grecs appliquent de manière satisfaisante le principe du traitement égal des femmes et des homme dans tous les cas dont ils sont saisis.

38. En fait, les cours suprêmes de cassation, soit la Cour suprême (Arios Pagos) et le Conseil d'État, ont récemment rendu des jugements qui constituent de bons exemples de l'octroi d'une protection judiciaire efficace en accord avec les dispositions de la législation grecque portant sur les sanctions (articles 4 et 22 de la Constitution, loi 1414/84, loi 1483/84, etc.), et avec la législation de la Communauté (DSE 100, article 119 de la Convention de la Communauté économique européenne (CEE), directives 75/117 et 76/207 de la CEE). Deux de ces jugements (657 et 658/1992 de la Cour suprême) portent sur le refus de payer des allocations

familiales, qui constitue une violation du principe de l'égalité des hommes et des femmes. Les deux autres (1360/1992 et 79/1993 de la Cour suprême) concernent la discrimination fondée sur le sexe dans l'accès à un emploi.

39. Quoi qu'il en soit, le nombre de jugements rendus par les tribunaux est relativement modeste au regard de la discrimination directe et évidente qui existe encore, notamment dans les conventions collectives, et de la discrimination indirecte.

40. Une des causes importantes de cet état de choses est que les parties ne s'adressent pas aux tribunaux faute de renseignements adéquats sur leurs droits et par crainte de mesures de représailles de la part de l'employeur (renvoi, traitement défavorable, etc.).

41. Certains cas ne sont pas couverts - ou le sont mal par la législation actuelle, d'où l'impossibilité d'assurer l'égalité de traitement. Il s'agit essentiellement de la violence familiale et des violences sexuelles sur le lieu de travail où il n'existe pas de statut juridique équivalent. En outre, la loi 1483/84, qui prévoit des mesures en faveur des salariés ayant des obligations familiales (congé parental pour l'éducation des enfants, congé en cas de maladie de personnes à charge, etc.), ne prévoit pas, par contre, le paiement de congés accordés et les salariés n'en tirent donc que rarement parti.

42. Il existe aussi des cas particuliers de suppression de dispositions légales, comme la suppression par la loi 2190/94 de l'article 29 de la loi 2085/1992 qui instituait l'obligation de faire participer au moins une femme ayant la formation et l'expérience nécessaires aux conseils d'administration des organisations et des services publics. Il s'agissait là d'une mesure positive visant à promouvoir la participation des femmes à tous les niveaux de la hiérarchie administrative.

43. En ce qui concerne l'efficacité des dispositions de modernisation de la législation sur la famille datant de 1983, un comité spécial de rédaction a été mis sur pied par le Ministère de la justice, avec la participation du Secrétariat général pour l'égalité, afin d'évaluer l'application de ces dispositions et de recommander de nouveaux règlements.

44. Par ailleurs, le même comité a suggéré la création d'un tribunal de la famille, ce qui contribuera beaucoup à améliorer et moderniser les dispositions concernant les relations familiales. Il s'agirait d'une chambre spéciale, formée de juges ordinaires spécialisés dans le droit de la famille, qui comprendrait un service social formé de pédagogues, de sociologues et d'autres spécialistes qui l'aideraient dans son travail.

45. Toutefois, le cadre législatif, aussi progressiste soit-il, ne suffit pas en soi à résoudre tous les problèmes, à assurer un traitement égal et à promouvoir l'égalité des chances. Il faut aussi agir et adopter des mesures pour assurer l'application et le développement des dispositions législatives existantes et informer suffisamment le public sur les droits et obligations des femmes.

46. La politique de l'organisme gouvernemental responsable, le Secrétariat général pour l'égalité, va dans ce sens et ce dernier a présenté des suggestions concernant l'amélioration des dispositions législatives ainsi que des mesures pour informer le public sur les droits des femmes.

2. Droit constitutionnel

47. La Constitution, de 1975, garantit le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4, en particulier, ratifient et délimitent l'égalité des sexes devant la loi et disposent que tous les Grecs sont égaux devant la loi et que les hommes et les femmes grecs ont des droits et

des devoirs égaux. De plus, la Constitution grecque consacre les principes d'égalité reconnus par le droit international.

48. Aux termes de l'article 28 de la Constitution, les règles généralement acceptées du droit international, ainsi que les conventions internationales à compter de leur ratification par la loi et de leur entrée en vigueur aux conditions énoncées, font partie intégrante de la législation nationale grecque et l'emportent sur toute disposition législative contraire.

49. Outre les dispositions de portée générale, la Constitution comprend des dispositions visant des domaines particuliers tels que :

a) Travail. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 22, le travail est un droit protégé par l'État. En outre, tout travailleur, sans distinction fondée sur son sexe ou tout autre critère, a droit à un salaire égal pour un travail d'une valeur égale;

b) Éducation. Au titre des paragraphes 1 à 4 de l'article 16, les lettres et les sciences, la recherche et l'enseignement sont gratuits et tous les Grecs ont droit à une éducation gratuite quel que soit leur sexe;

c) Santé. Au titre du paragraphe 3 de l'article 21, l'État est responsable de la santé des citoyens et adopte des mesures spéciales pour la protection des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et pour soulager les indigents quel que soit leur sexe;

d) Protection juridique. Les femmes jouissent aussi de la protection juridique des tribunaux dans les mêmes conditions que les hommes au titre de l'article 20 de la Constitution qui stipule que chacun a le droit de recevoir la protection juridique des tribunaux et peut faire valoir ses vues concernant ses droits ou intérêts, comme il est prévu par la loi. Ce droit s'exerce également lors de toute action ou mesure administrative adoptée aux dépens de ses droits ou intérêts. Les textes législatifs spéciaux (code de procédure civile, code de procédure criminelle, code de procédure administrative) ne contiennent aucune discrimination et traitent les parties, hommes ou femmes, dans les mêmes conditions.

3. Lois applicables par secteur

Mariage, famille

50. Au titre de la loi 1329/83, le droit de la famille a été modernisé et adapté à la disposition de la Constitution relative au principe de l'égalité entre les sexes. On a donc éliminé les éléments suivants :

a) Le concept de la famille patriarcale, remplacé par le concept de l'égalité dans la famille. Il a été stipulé que les deux époux doivent contribuer, selon leurs capacités, à subvenir aux besoins de la famille;

b) L'institution de la dot.

51. Il a été stipulé que :

a) La femme garde son nom de famille après le mariage;

b) Les futurs époux peuvent choisir avant le mariage le nom que porteront leurs enfants, qui peut être celui de l'un ou de l'autre, ou celui des deux;

c) La majorité est à 18 ans, âge nubile pour les deux sexes;

d) Les enfants doivent être élevés et éduqués de la même façon, quel que soit leur sexe;

e) La possibilité pour chacun des époux de demander une participation aux acquêts;

f) Le choix du système de la communauté de biens;

g) La modernisation des dispositions sur le divorce et l'introduction du divorce par consentement mutuel;

h) La pleine égalité de droits entre les enfants nés hors mariage et les enfants nés au sein du mariage et l'amélioration du statut juridique des mères célibataires.

52. La loi 1649/86 permet aux femmes qui étaient mariées avant la modification du droit de la famille par la loi 1329/83 de reprendre si elles le souhaitent leur nom de famille.

53. Au titre de la loi 2190/94, si les candidats sélectionnés après concours pour un emploi dans la fonction publique comprennent des mères célibataires, leur note est majorée de 5 % par enfant.

Emploi, formation professionnelle

54. Au titre du code de la fonction publique PD 611/77, qui est le principal instrument pour accéder à l'emploi dans le secteur public, ainsi qu'au titre de la loi 1320/83, il n'y a aucune discrimination à l'emploi dans des postes de l'administration publique.

55. Au titre du code civil (art. 288), l'employeur est tenu de traiter tous ses employés de la même façon, sauf disposition contraire de la loi.

56. La loi 1082/80 interdit de licencier les femmes enceintes.

57. La loi 1302/82 a ratifié la Convention n° 103 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative à la protection de la maternité.

58. La loi 1414/84 relative à l'application de l'égalité des sexes dans le domaine des relations de travail, qui est conforme aux directives 75/117 et 76/207 de la CEE prévoit :

a) L'élimination de toutes les formes de discrimination directes ou indirectes entre les sexes dans les relations de travail;

b) La possibilité pour les hommes et les femmes d'accéder à l'emploi dans les mêmes conditions;

c) Un salaire égal pour un travail égal;

d) Une orientation professionnelle dans les mêmes conditions pour les garçons et pour les filles;

e) L'interdiction de mettre fin à la relation de travail pour des raisons ayant trait au sexe. La même loi crée un bureau de l'égalité dans chaque inspection du travail. Elle définit l'âge limite d'entrée en fonction qui est le même pour les deux sexes.

59. La loi 1423/84 a ratifié la Convention n° 122 de l'OIT concernant la politique de l'emploi, conformément à laquelle des mesures sont prises pour lutter contre le chômage et le sous-emploi afin de procurer à tous ceux qui le souhaitent la possibilité de travailler et de choisir librement leur emploi quels que soient leur sexe, leur race ou leur religion.

60. La loi 1424/74 a ratifié la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession qui interdit toute discrimination, exclusion ou préférence fondées sur la race, le sexe, la religion, les croyances politiques, l'origine nationale, l'origine sociale et qui aurait pour conséquence de supprimer l'égalité des chances ou d'établir une différenciation dans le traitement en matière d'emploi et de profession.

61. La loi 1426/84 a ratifié la Charte sociale européenne qui garantit la jouissance de tous les droits sociaux quel que soit le sexe, et comprend également le droit au travail.

62. La loi 1483/84 protège le travail des personnes ayant des obligations familiales.

63. La loi 1483/84, visant à protéger et à faciliter le travail des personnes ayant des obligations familiales – amendement et amélioration des lois sur le travail, prévoit entre autres :

a) L'octroi aux deux parents d'un congé parental sans traitement pour élever un enfant jusqu'à trois mois au cours de la période qui suit la fin du congé de maternité et qui se termine lorsque l'enfant a atteint l'âge de deux ans et demi. Les mères célibataires ont droit à un congé parental allant jusqu'à six mois;

b) En cas de maladie des enfants ou d'autres membres de la famille, l'octroi d'un congé sans traitement pouvant aller jusqu'à six jours ouvrables par an;

c) L'octroi d'un congé sans traitement, pouvant aller jusqu'à quatre jours par an, pour suivre les progrès scolaires des enfants dans l'enseignement primaire ou secondaire;

d) L'obligation, pour les services publics et les entreprises industrielles du secteur privé employant plus de 300 personnes, lorsqu'elles construisent un bâtiment pour accueillir leurs services, de prévoir un jardin d'enfants répondant aux besoins du personnel.

64. La loi 1539/85 porte le congé de maternité de 12 à 14 semaines dans le secteur privé et à 16 semaines dans le secteur public.

65. La loi 1541/85 accorde des prestations pour l'accouchement aux agricultrices assurées à l'Organisation de l'assurance agricole.

66. La résolution 2396/85 du Ministère du travail modifie et complète les dispositions du règlement de l'assurance de l'Institut de la sécurité sociale et permet de couvrir par cette dernière les femmes travaillant comme aides domestiques, baby-sitters, etc., ce qui n'était pas possible auparavant.

67. La loi 1576/85 a ratifié la Convention 156 de l'OIT concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales.

68. La loi 1654/86 prévoit d'assurer les personnes rémunérées à la tâche et travaillant pour une ou plusieurs entreprises.

69. La loi 1759/88 prévoit l'assurance des personnes qui travaillent sans rémunération dans des entreprises familiales et dont la majorité sont des femmes.

70. En vertu de la même loi (art. 30), le mari non assuré, les parents, frères et sœurs ont droit à être assurés auprès d'un fonds ou de la caisse maladie de l'assuré ou du retraité des organisations pour lesquelles le ministère de la santé, de la protection et de la sécurité sociales est compétent.

71. Le décret présidentiel 193/88 étend les dispositions de la loi 1483/84 et prévoit des facilités pour les personnes ayant des obligations familiales qui travaillent dans le secteur public, l'Organisme juridique de droit public et le LAO, par exemple un congé parental pour élever les enfants, un congé de maladie ou d'incapacité de membres de la famille, une réduction du temps de travail, etc.

72. Le Contrat de travail collectif national de 1988 réglemente la question du versement d'une allocation de mariage à toutes les femmes mariées qui travaillent, sans condition, au titre des dispositions de la loi 1414/84.

73. La loi 1849/89 prévoit un congé de maternité de 15 semaines au total dans le secteur privé et le versement d'une allocation de mariage aux parents non mariés (mères célibataires), aux veuves et aux femmes divorcées.

74. La loi 1892/90 met en place l'emploi à temps partiel et régit les questions concernant la garantie des droits des travailleurs à temps partiel, les salaires minimaux, les congés payés annuels, la sécurité sociale et, d'une façon générale, l'application de toutes les dispositions des lois du travail.

75. Au titre de la loi 1892/90 (art. 63), une allocation est accordée pendant trois ans à la mère qui a un troisième enfant. Une mère ayant quatre enfants ou plus reçoit une allocation mensuelle égale à une fois et demie le salaire quotidien des ouvriers non spécialisés multipliée par le nombre de ses enfants non mariés de moins de 25 ans. Cette prestation est versée jusqu'à ce que la mère cesse d'avoir des enfants non mariés de moins de 25 ans. En outre, la mère qui n'a plus droit à cette prestation reçoit une pension à vie qui est égale à quatre fois le salaire quotidien d'un ouvrier non spécialisé. Ces prestations sont versées à la mère indépendamment des autres prestations, salaires, pensions, honoraires, etc., qu'elle perçoit.

76. La loi 2085/92 accorde aux mères fonctionnaires et employées de l'Organisme juridique de droit public ayant des enfants de moins de 6 ans un congé sans traitement pouvant aller jusqu'à deux ans au total et jusqu'à un an par enfant supplémentaire. La période couverte par ce congé ne constitue pas en soi un temps de service réel.

77. En outre, un congé de grossesse avec demi-salaire est accordé aux fonctionnaires et employées de l'Organisme juridique de droit public qui ont besoin d'être suivies à domicile.

78. Le contrat de travail collectif national de 1993 contient des dispositions concernant l'égalité de traitement pour les hommes et pour les femmes, selon le principe "à salaire égal travail égal", le congé parental pour élever les enfants qui peut aller jusqu'à 3,5 mois par parent, un congé de maternité total de 16 semaines, un congé pour allaitement et un congé pour s'occuper des enfants, qui peut être accordé au père si la mère qui travaille ne le prend pas. Il traite aussi des questions concernant le travail de nuit des femmes enceintes, conformément au nouveau contrat de travail international 171. En outre, il est fait référence au respect de la dignité et au comportement sur les lieux de travail pour les questions concernant le sexe.

Secteur agricole

79. Au titre de la loi 1257/82 sur les coopératives, à l'exception des femmes mariées, divorcées ou veuves ayant leurs propres biens, les membres des coopératives agricoles peuvent être des femmes mariées ou des femmes ayant un partenaire si leur activité principale ou secondaire est l'agriculture.

80. Selon la loi 1287/82, les agricultrices ont droit à une pension indépendante égale à celle des agriculteurs et dans les mêmes conditions.

81. Au titre de la loi 1329/83, à la suite de la mise en place de la loi concernant l'indépendance des biens des époux, les agricultrices sont traitées par la Banque pour l'agriculture sur un pied d'égalité avec les hommes en ce qui concerne le crédit.

82. La loi 1361/83 sur les syndicats agricoles prévoit la participation des femmes aux organisations, syndicats et groupements agricoles sans conditions préalables et toute discrimination à l'égard des agricultrices est supprimée.

83. La loi 1541/85 accorde une prime d'accouchement aux agricultrices qui sont assurées à l'Organisation de l'assurance agricole.

84. La résolution 28169/86 du Ministère de l'agriculture, qui définit en détail les modalités d'application du règlement CEE 797/85, stipule clairement qu'il n'y a aucune différence entre les deux époux en ce qui concerne la direction des entreprises agricoles dans le cadre de la famille.

85. La loi 1745/87 instaure l'assurance complémentaire pour les agriculteurs et les agricultrices, qui dépend de leurs contributions, et qui s'ajoute à la pension de l'Organisation de l'assurance agricole.

86. La loi 1759/88, qui prévoit l'assurance des personnes travaillant dans des entreprises familiales, stipule qu'il faut assurer les agricultrices qui travaillent dans des exploitations agricoles familiales mais ne sont pas rémunérées.

87. La loi 1790/88 élimine la discrimination figurant à l'article 24 du code de l'agriculture qui excluait les femmes adultes non mariées de la réintégration dans l'agriculture lors de la répartition des terres publiques.

Santé et sécurité sociale

88. La loi 1296/82 accorde une pension mensuelle sur un compte spécial de l'Organisation de l'assurance agricole et assure des soins de santé à tout homme ou femme grec de plus de 70 ans qui n'a pas de pension ou revenu d'aucune autre source.

89. La loi 1397/83 instaure le système de santé national et l'État s'engage à fournir des services de santé à tous les citoyens sur un pied d'égalité.

90. Au titre de la loi 1469/84, les hommes ou femmes divorcés non assurés ont droit, dans l'année qui suit la date du décret définitif de divorce, à recevoir des soins hospitaliers, médicaux et des produits pharmaceutiques au titre de la police d'assurance souscrite par l'autre époux lorsqu'il a été mis fin à leur mariage.

91. La loi 1568/85, relative à la santé et à l'assurance des travailleurs, s'applique à toutes les entreprises des secteurs public et privé et prévoit :

a) La mise en place d'un comité s'occupant de la santé et de l'assurance des travailleurs dans les entreprises employant plus de 20 personnes;

b) L'obligation d'employer un technicien de la sûreté et un médecin du travail dans les entreprises employant plus de 50 personnes;

c) Une information spéciale, une visite médicale et des mesures de protection pour les employés qui sont exposés à des facteurs physiques, chimiques et biologiques;

d) Des mesures pour la protection de catégories spéciales d'employés, tels que les femmes enceintes ou allaitantes.

92. La loi 1609/86 a légalisé l'interruption artificielle de grossesse avant la fin de douze semaines de grossesse, à l'exception de certains cas où l'opération peut être effectuée après la douzième semaine (cas de viol, d'inceste, de trouble génétique du foetus, etc.). Les frais d'hôpital sont payés par l'organisme assureur (du secteur public ou privé) de la femme enceinte si l'avortement est effectué dans un hôpital public.

93. La loi 1813/88 modifie les dispositions du Code des pensions civiles et militaires et les femmes célibataires ayant des enfants mineurs ont également droit à une pension après quinze ans de service.

94. La loi 1902/90 établit progressivement l'égalité dans la limite d'âge pour la retraite des hommes et des femmes.

95. La loi 2071/92 modernise le système de santé et l'État garantit le droit et la possibilité pour les citoyens de résoudre leurs problèmes de santé de façon préventive ou thérapeutique, par des procédures garantissant pleinement la liberté de choix et le respect de leur dignité. La même loi régit la mise en place et le fonctionnement de services d'insémination artificielle dans des hôpitaux spécialement organisés, l'Organisme juridique de droit public ou des cliniques privées. Les frais d'hôpital, à concurrence de 120 000 drachmes, sont versés par l'organisme assureur (du secteur public ou privé).

96. La loi 2082/92 régit les questions de protection sociale et crée de nouveaux services sociaux tels que les services sociaux à domicile, des activités d'éveil pour les nourrissons et les enfants en bas âge, etc.

97. La loi 2084/92 élimine progressivement le service de quinze ans pour les femmes et garantit l'égalité en matière de sécurité sociale.

Violence - criminalité

98. La loi 1419/84 instaure des poursuites d'office en cas de viol. En outre, elle considère comme infraction pénale et réprime les actes de tout individu qui, par des gestes ou des sous-entendus obscènes, insulte la dignité de toute autre personne (art. 336 et 337).

99. Le traitement égal des prisonniers a été instauré par la loi 1851/89 qui garantit les droits des femmes détenues. Cette loi précise en outre les points suivants :

a) Les femmes doivent être détenues dans des prisons ou des quartiers réservés aux femmes;

b) À l'entrée en prison, la fouille corporelle à laquelle le détenu est soumis est effectuée par au moins deux gardiens du même sexe que le prisonnier;

c) Une gynécologue doit être présente dans les prisons de femmes;

d) Les mères qui ont leur bébé avec elles sont détenues dans des cellules individuelles d'une superficie d'au moins 40 mètres carrés aménagées de façon appropriée;

e) Les mères détenues qui élèvent leurs enfants en prison et les femmes enceintes qui travaillent ont droit à tous les privilèges prévus par la législation pour les femmes libres.

4. Mesures législatives de l'Union européenne en faveur des femmes et leur intégration à la législation grecque

100. Le Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne (art. 119) dispose que chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses pour un même travail (la législation grecque a été modifiée en ce sens par la loi 1414/84).

101. La Directive 75/117 de 1985 stipule que les États membres de la Communauté ont l'obligation d'appliquer le principe à travail égal salaire égal entre les hommes et les femmes (la législation grecque a été modifiée en ce sens par la loi 1414/84).

102. La Directive 76/207 de 1976 garantit l'application du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation professionnelle, les promotions et les conditions de travail (la législation grecque a été modifiée en ce sens par les lois 1414/84, 1483/84, PD 193/88, les conventions collectives nationales de travail de 1988, 1993, etc.).

103. La Directive 79/7 de 1978 établit l'application graduelle du principe de l'égalité de traitement des hommes et des femmes pour les questions de sécurité sociale (la législation grecque a été modifiée en ce sens par les lois 1469/84, 1902/90, 2084/92, 1296/82, 1759/88, etc.).

104. La Directive 86/378 de 1986 prévoit l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale.

105. La Directive 86/613 de 1986 prévoit l'égalité de traitement des hommes et des femmes qui travaillent en indépendant, notamment les travailleurs agricoles, ainsi que la protection de la maternité (la législation grecque a été modifiée en ce sens par les lois 1541/85, 1759/88, 1790/88, etc.).

106. La Directive 92/85 de 1992 assure l'application de mesures destinées à réduire les risques pour la santé et la sécurité des femmes qui travaillent pendant la grossesse, après l'accouchement ou en période d'allaitement (la législation grecque a été modifiée en ce sens par les lois 1568/85, 1483/84, la convention collective nationale de travail de 1993, etc.).

C. Article 4

1. Généralités

107. L'égalité des sexes constitue un objectif difficile puisqu'il vise à changer les conceptions et les mentalités. Cependant, il semble que chacun se rend compte aujourd'hui que les femmes peuvent apporter

autant que les hommes dans tous les domaines et que leur place doit être révisée en conséquence. Cette façon de voir a aussi l'appui de l'État, manifesté par une série de mesures positives prises ou envisagées en faveur des femmes. Ces programmes sont mentionnés dans l'introduction ou le corps du présent rapport.

108. Pour les années à venir, le plan d'action comprend des mesures législatives et réglementaires, des interventions au niveau des institutions et la création de mécanismes et d'infrastructures d'appui, ainsi que l'application des résultats d'une série de projets de recherche et d'études destinées à faire le point de la situation, et l'élaboration de suggestions et de solutions souples pour ce qui est des problèmes liés à l'égalité des chances. De plus, des initiatives sont prévues dans les domaines de l'information et de la sensibilisation, sous forme de publications spéciales, de conférences, de séminaires, de réunions et de programmes de formation à l'intention des enseignants, juges, conseils élus des premier et deuxième niveaux de l'administration locale, agents de police, etc. La priorité immédiate du deuxième Programme-Cadre d'appui communautaire est de cibler les programmes d'activité commerciale envisagés aux niveaux national et régional sur les femmes. Enfin, une série de mesures sont prévues pour faire face au chômage qui frappe actuellement les femmes.

2. Mécanismes de promotion de l'égalité

109. ***Secrétariat général pour l'égalité***. L'organisme national responsable de la mise en œuvre des programmes visant à promouvoir l'égalité des sexes en Grèce est le Secrétariat général pour l'égalité des sexes, qui relève du ministère de la Présidence établi en 1985 par la loi 1558/85.

110. Le mandat du Secrétariat général pour l'égalité est multiple et sa réalisation se fait à différents niveaux; il comprend :

a) La promotion et la mise en application de garanties fondamentales et législatives en ce qui concerne l'égalité des sexes;

b) La présentation des mesures indispensables que l'État devrait adopter à cette fin (ministères, administrations locales, services sociaux). Le Secrétariat général pour l'égalité coopère directement avec tous les ministères afin de réviser le cadre institutionnel et d'intégrer les principes d'égalité dans les nouveaux projets de lois. Il coopère aussi avec les organisations internationales afin de se tenir au courant des nouveaux développements touchant les questions relatives aux femmes, d'échanger des points de vue et de participer activement à la promotion des positions de la Grèce pour les questions relatives à l'égalité des sexes;

c) La planification d'activités dans le cadre du programme gouvernemental de développement destiné à faciliter la participation des femmes au développement du pays;

d) L'information du public sur les questions concernant l'égalité des sexes afin de vaincre les préjugés et les conceptions dépassées défavorables aux femmes;

e) La mise en application de programmes de formation professionnelle pour les chômeuses afin de faciliter leur entrée en activité ou leur rentrée sur le marché du travail; ces programmes reçoivent un cofinancement national et communautaire.

111. Dans le cadre de ses responsabilités, le Secrétariat général intervient aussi auprès de plusieurs services afin d'éliminer la discrimination et d'appliquer le principe de l'égalité des sexes dans tous les secteurs. En même temps, les services juridiques du Secrétariat général informent les citoyens sur les nouvelles mesures législatives.

112. De plus, le Secrétariat général gère une bibliothèque bien fournie en livres, en publications et en vidéos d'information portant sur les questions relatives aux femmes et à l'égalité des sexes.

113. En 1989, a été nommé un vice-ministre de la Présidence chargé des questions relatives à l'égalité des sexes; ce poste a été supprimé après les élections de juin 1989 et le changement de gouvernement qui a suivi, mais il a été rétabli après les élections de 1993.

114. En 1989, par la Résolution 18911 du 31 juillet 1989 du ministère de la Présidence, un Conseil de la famille a été établi; il sert d'organe consultatif du Secrétariat général. En 1993 a en outre été institué un organe consultatif informel plus large, auquel participent des organisations féminines et des représentants des partenaires sociaux. En 1994 s'est achevée la préparation du Décret présidentiel pour le règlement du Secrétariat général pour l'égalité. Ce règlement, qui devait être mis en application au cours des six premiers mois de 1995, prévoit :

a) Une répartition plus claire des pouvoirs;

b) Un nouvel organigramme comprenant trois directions et trois départements indépendants;

c) L'établissement d'un bureau d'information pour les secrétariats généraux des 13 régions du pays.

115. Le budget du Secrétariat général fait partie du budget national. Au total, 371 millions de drachmes lui ont été allouées en 1991 et 541 millions en 1994, ce qui montre que le travail du Secrétariat général reçoit une part croissante du budget national.

116. ***Comités préfectoraux pour l'égalité***. Le Décret présidentiel 370, qui est entré en vigueur le 16 juin 1989, définit les modalités de création et d'administration des comités préfectoraux et provinciaux pour l'égalité. Selon ce décret, participent à ces comités :

a) Des représentants des trois plus importantes organisations féminines de la préfecture (sur la base du nombre de membres et des activités des organisations);

b) Un représentant du comité populaire de formation;

c) Un représentant du Centre pour le travail de la capitale de la préfecture;

d) Un représentant de l'Union des coopératives agricoles qui a le plus de membres;

e) Un représentant du comité de l'instruction;

f) Un représentant de l'Union locale des municipalités et des collectivités.

117. Le Secrétariat général et les comités préfectoraux pour l'égalité ont organisé un programme destiné à améliorer la situation de la femme grecque dans tous les domaines. Quelque 54 millions de drachmes ont été allouées à la mise en œuvre de ce programme qui a été exécuté dans toutes les préfectures du pays durant la période allant de juin 1988 à mars 1990. Parmi ses activités, on peut citer :

a) Des séminaires de formation à l'intention du public;

b) Des expositions d'œuvres de femmes;

c) La gestion de centres d'activités d'éveil pour les enfants;

d) La publication de dépliants et d'affiches;

e) La sensibilisation des organismes à la question de l'égalité;

f) Des réunions d'information à l'intention des enseignants;

g) Des réunions organisées, en collaboration avec les hôpitaux régionaux, pour informer les femmes sur les questions de médecine préventive, de planification familiale et sur les problèmes des stupéfiants et du sida;

h) Des réunions régionales ont été organisées dans les capitales des 13 régions afin de recenser et de tenter de régler les problèmes locaux, et des réunions avec les autorités responsables à Athènes ont été organisées une ou deux fois par an, afin de faire le point sur des sujets particuliers;

i) À la suite d'une suggestion du Comité, un appui a été donné à des programmes de formation professionnelle pour les chômeuses et à des initiatives d'agricultrices concernant la création de petites entreprises et de coopératives.

118. En 1992, l'article 4 de la loi 2026/1992 a stipulé la suppression de tous les conseils et comités qui n'étaient pas expressément protégés; en conséquence, les comités préfectoraux et provinciaux pour l'égalité ont été éliminés. À leur place ont été créés dans les préfectures des départements pour l'égalité sous la responsabilité d'un chef de département. Ce poste n'est pas permanent, il n'est pas rémunéré et celle qui en est titulaire doit s'occuper des questions d'égalité en plus de ses autres attributions principales.

119. La loi 2218/94 relative à la mise en place de l'administration préfectorale abolit tous les services de la préfecture à compter du moment où l'administration préfectorale entre en fonction, par conséquent, cette loi élimine aussi les départements pour l'égalité des sexes dans les préfectures. Cela signifie que l'établissement et la gestion des services s'occupant des questions d'égalité relèvent maintenant de la responsabilité exclusive des préfets élus.

120. ***Bureaux pour l'égalité***. Aux termes de la loi 1414/84, des bureaux pour l'égalité ont commencé leurs activités au Ministère du travail et dans toutes les inspections du travail du pays. Depuis mars 1990, un effort a été fait pour organiser et faire fonctionner des bureaux pour l'égalité dans tous les ministères, organismes d'État et services publics, et depuis novembre 1992, la Radiotélévision grecque SA a son bureau pour l'égalité.

121. Le but des bureaux pour l'égalité est de réaliser sur une base régulière des études sur la jurisprudence et la législation existantes au niveau du droit national et communautaire en ce qui concerne l'égalité et d'être en contact permanent avec les autres services compétents afin d'échanger des renseignements pour régler les problèmes relatifs à l'égalité. Dans ce contexte, les Ministères de la justice, de l'intérieur et de la santé, du bien-être et de la sécurité sociale ont organisé des discussions publiques avec la participation de scientifiques spécialisés. Le Bureau pour l'égalité du Secrétariat général pour la sécurité sociale a en particulier organisé une réunion de deux jours consacrée à la sécurité sociale et, notamment aux problèmes de l'égalité de traitement des sexes dans le cadre de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'élaboration de la législation communautaire.

122. Une autre activité des bureaux pour l'égalité consiste à rassembler des documents provenant de l'Union européenne et d'organismes internationaux (études, articles et livres) portant sur les questions d'égalité, pour que tous les employés puissent être bien informés. On notera ici que le Ministre des affaires étrangères a établi en 1980 un bureau des questions féminines au sein de la Direction des organisations internationales et des conférences; ce bureau est chargé de suivre l'évolution des questions féminines dans les organisations internationales.

123. Les bureaux pour l'égalité coopèrent avec le Secrétariat général pour l'égalité à l'élaboration du plan d'action annuel de chaque service.

124. Tous les bureaux pour l'égalité ont malheureusement, sauf ceux du Ministère du travail et du Ministère de la justice, des problèmes opérationnels; mais des efforts sont déployés pour les réactiver.

125. ***Centre de recherche sur les questions d'égalité***. En vertu de la loi 1835/89, un Centre de recherche sur les questions d'égalité (KETHI) a été créé et a commencé à fonctionner en avril 1994. Aux termes du Décret présidentiel 33 du 11 mars 1994, il est sous la direction du Ministère de la présidence du gouvernement et a pour mandat de coordonner, de promouvoir et de mener des recherches sur les questions d'égalité des sexes.

126. Le Centre a notamment les attributions suivantes :

a) Exécution d'études sur les questions d'égalité;

b) Organisation et exécution de programmes destinés à la formation professionnelle des femmes;

c) Rassemblement et utilisation de renseignements scientifiques sur les questions d'égalité et coopération avec les organisations internationales ainsi qu'avec les établissements d'enseignement, les instituts scientifiques et les centres de recherche grecs et étrangers qui ont des objectifs similaires;

d) Organisation de réunions, de conférences et de congrès internationaux pour la promotion de la recherche sur les questions d'égalité, ainsi que de séminaires et de conférences en vue d'informer le public.

127. Dans l'avenir, le Centre servira en outre de centre de formation pour les femmes.

128. Le budget du programme d'investissement de l'État pour 1995 comprend un investissement pour la création de deux bureaux du Centre à Salonique et à Héraklion de façon que ce dernier soit agréé comme centre sectoriel national pour la formation professionnelle des femmes.

129. ***Organisations non gouvernementales***. Sont aussi actives dans le domaine de la promotion de l'égalité des sexes des organisations non gouvernementales créées en Grèce au milieu des années 70 et s'occupant surtout des questions concernant l'égalité législative, les soins aux enfants, l'emploi des femmes et la paix. Il y en a actuellement environ 70. Les plus importantes ont des bureaux dans des régions où il existe aussi des organisations féminines locales qui traitent des problèmes des femmes et de la promotion des questions féminines. Ces organisations ont contribué - et continuent de contribuer activement - à sensibiliser les femmes aux questions qui les concernent, et à informer le public sur ces problèmes. On trouvera ci-dessous les activités de certaines de ces organisations féminines (de 1986 à nos jours).

130. **L'Union grecque des femmes** a été créée en 1976; elle a des bureaux dans toute la Grèce. Ses attributions sont les suivantes :

a) Recherches sur les problèmes des femmes qui travaillent, en vue d'assurer leur participation dans toutes les professions sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les niveaux de la hiérarchie et dans l'organisation de la production;

b) Programme d'emploi (1992) pour les chômeuses de plus de 25 ans, centré sur l'entreprise du secteur commercial;

c) Organisation d'un congrès sur le thème de la marche vers l'égalité en Grèce : perspectives;

d) Publication du magazine Fenêtre ouverte, qui traite de questions féminines;

e) Participation au Lobby européen des femmes, au conseil d'administration de l'Association des scientifiques grecs et à Amnesty International.

131. Le **Mouvement démocratique des femmes** a été créé en 1975 à Athènes et mène des activités à la fois dans le centre et en province. Ses attributions sont les suivantes :

a) Recherches sur la violence contre les femmes;

b) Organisation d'un congrès, en 1994, à l'Université Pantion, sur le thème du harcèlement sexuel sur le lieu de travail;

c) Participation au Lobby européen des femmes.

132. Le **Lyceum des femmes grecques** a été fondé en 1911 et fait partie de l'Association internationale des lyceums clubs. Il a des bureaux dans toute la Grèce et des bureaux à l'étranger. Ses attributions sont les suivantes :

a) Fondation et gestion d'un centre s'occupant des problèmes des femmes et des enfants; ce centre est ouvert à toutes les femmes quels que soient leur âge et leur formation professionnelle;

b) Programmes de formation pour les enseignants des danses grecques et les spécialistes des costumes traditionnels;

c) Gestion d'un service de conseils juridiques pour les femmes en détresse.

133. La **Fédération grecque des femmes** a été créée en 1976 et son action couvre toute la Grèce. Ses attributions sont les suivantes :

a) Recherches sur les immigrants, les jeunes femmes et les agriculteurs;

b) Programme de formation de conseillères en prévention et en réadaptation dans le domaine des stupéfiants; ce programme est destiné aux chômeuses de plus de vingt-cinq ans;

c) Organisation de congrès, conférences et réunions sur les questions féminines dans toutes les régions du pays.

134. L'**Union grecque des Soroptimistes** a été créée en 1952 et ses attributions sont les suivantes :

a) Recherches sur les sujets suivants : l'orientation professionnelle des femmes, la jeune femme du Sud avant l'an 2000, la place des femmes dans une Europe unie, l'analphabétisme chez les femmes, l'éducation, les problèmes des rapatriées, le cancer du sein et les stupéfiants;

b) Organisation de séminaires éducatifs pour les Soroptimistes sur les questions de politique sociale communautaire dans cinq villes de Grèce pour les femmes de plus de vingt et un ans;

c) Organisation de nombreux congrès, séminaires, réunions et conférences à Athènes et dans d'autres villes de province sur les questions de l'unification européenne, des droits de l'individu, de la santé et de la prévention, de l'éducation, de l'environnement, du développement économique et de l'avancement;

d) Participation au Lobby européen des femmes et, à titre d'organisation non gouvernementale, au Conseil économique et social, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et au Conseil de l'Europe, et collaboration avec le Bureau international du Travail, le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS);

e) Publication de la revue trimestrielle Soroptimistes grecques.

135. Le **Club des ménagères grecques** a été créé en 1974 et ses attributions sont les suivantes :

a) Financement de recherches portant sur les services obstétricaux en Grèce et la famille en l'an 2000;

b) Organisation de congrès (troisième et quatrième Symposium panhellénique des ménagères) sur les thèmes : la ménagère et l'environnement et la ménagère et le troisième âge;

c) Exposition d'affiches réalisées par des femmes (1989) présentant des affiches de femmes des quatorze dernières années.

136. L'**Association pour les droits des femmes** a été créée en 1920, en tant que partie de l'Union internationale des femmes. Ses attributions sont les suivantes :

a) Réalisation de recherches sur des sujets comme la structure et la gestion de jardins d'enfants, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, l'image du viol dans la presse, et d'autres études sur l'égalité des sexes;

b) Programmes de formation : information sur les possibilités de l'ordinateur, l'emploi des femmes et les nouvelles technologies, l'informatique et l'utilisation de micro-ordinateurs par les avocats professionnels et les notaires publics, la femme grecque dans la société d'aujourd'hui et dans l'Europe de demain, égalité des sexes - travail - syndicats, les femmes et la démocratie égalitaire, les droits de la femme et la paix, les problèmes particuliers des jeunes filles.

c) Gestion d'un centre d'étude et de documentation sur les problèmes des femmes, d'un service de conseils juridiques et service d'aide aux femmes victimes de violence physique et psychologique dans leur milieu familial (services gratuits);

d) Attribution d'un prix annuel à un journaliste ayant contribué à promouvoir l'égalité des sexes de façon optimale et avec le plus d'efficacité;

e) Participation au Lobby européen des femmes.

137. L'**Association des femmes scientifiques grecques** a été créée en 1924 et es attributions sont les suivantes :

a) Recherche sur les sujets suivants : la femme scientifique et le travail : le cas de la Grèce et les conditions de vie des femmes en Grèce;

b) Organisation d'un congrès de deux jours sur le thème de l'immigration des ressortissants du tiers monde vers les pays de l'Union européenne et ses répercussions sur le marché du travail;

c) Organisation de réunions, de discussions publiques d'information sur différents sujets et réunions de deux jours sur des questions d'intérêt national (l'histoire des Grecs en Macédoine à travers les âges, la présence des Grecs en Albanie).

138. L'**Alliance des unions chrétiennes féminines (YWCA) de Grèce** a été créée en 1923 et elle est active en Grèce et à l'étranger. Ses attributions sont les suivantes :

a) Programmes d'enseignement, de formation et d'emploi pour les femmes de 18 à 25 ans et pour celles de plus de 25 ans ayant des problèmes particuliers, par exemple, le chômage de longue durée, le problème des rapatriées et celui des femmes appartenant à des minorités, etc.;

b) Séminaire européen de cinq jours portant sur les femmes et les nouvelles technologies, tenu à Athènes;

c) Séminaire européen de cinq jours sur l'amélioration des techniques de communication pour l'enseignement élémentaire aux adultes tenu à Salonique;

d) Archives de presse sur les femmes, composées de journaux et de magazines. Créées en 1975, ces archives ont été systématisées et sont mises à jour en permanence depuis 1978; elles sont sur microfiches et reliées à la Bibliothèque du Parlement;

e) Exécution de programmes pilotes à Athènes et à N. Mosinoupoli de Rodopi pour faciliter, encourager et améliorer les aptitudes à la communication des femmes de tous âges, races ou nationalités. À Athènes, ce programme concerne des Africaines, des Kurdes, des Iraniennes, des Arabes, des Russes, des Géorgiennes, des Caucasiennes, des Arméniennes et des Asiatiques. À N. Mosinoupoli, il concerne des personnes originaires de la région du Pont et leurs familles;

f) Participation au Lobby européen des femmes, à l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines (YWCA), à IRIS, à EWA et à ECW.

139. Le **Lobby européen des femmes** existe depuis 1990. Le Lobby est composé de représentantes d'organisations féminines et s'efforce d'avoir une influence positive sur la politique de l'Union européenne concernant les questions féminines.

140. Les réseaux suivants : Réseau sur l'application des directives sur l'égalité, Réseau d'experts sur la situation des femmes sur le marché de l'emploi, Réseau sur les initiatives locales d'emploi pour les femmes, Réseau sur la garde d'enfants, Réseau de programmes de formation professionnelle pour les femmes, Réseau sur les femmes et la prise de décision sont financés et orientés par l'Union européenne afin d'identifier les inégalités dans les domaines qui sont les leurs. Ils emploient des experts qui suivent l'évolution de la situation dans ces domaines et font des recherches sur l'état de la situation. Les résultats de ces recherches sont utilisés par la Communauté pour l'élaboration de mesures appropriées et par les mécanismes nationaux.

141. Les sections de femmes dans les partis politiques se sont constituées il y a relativement peu de temps et l'un de leurs principaux objectifs est une meilleure représentation des femmes dans les partis et au Parlement; cette représentation est aujourd'hui très faible. Ces sections sont surtout actives dans les grands centres urbains; cependant, leur présence se fait aussi sentir en province.

D. Article 5 : Information - sensibilisation

1. Généralités

142. Dans la société grecque moderne, les domaines de la famille, de l'éducation et de l'information ou de la sensibilisation sont très importants pour la formation d'une nouvelle image sociale des rôles des individus des deux sexes. Les médias, en particulier, cultivent et façonnent la conscience sociale, de même qu'ils confortent ou contestent l'idéologie dominante des stéréotypes sexuels traditionnels.

143. Reconnaissant le rôle idéologique que jouent les médias dans la lutte contre les préjugés et pour l'élimination des stéréotypes liés aux rôles des sexes, le Secrétariat général à l'égalité les utilise pour :

a) Informer et tenir au courant les citoyens des changements institutionnels et des règlements législatifs dans le domaine de l'égalité des sexes;

b) Influer sur la politique des médias afin que ceux-ci s'adaptent aux changements sociaux en ce qui concerne l'égalité des sexes et les nouveaux rôles des hommes et des femmes dans la société;

c) Sensibiliser les individus aux questions d'égalité des sexes;

d) Promouvoir la participation des femmes dans tous les secteurs de la vie sociale.

144. L'objectif de l'action du Secrétariat général pour l'égalité sur les médias est de faire disparaître les comportements établis qui sont traditionnellement imposés à un sexe ou à l'autre. Ses nombreuses activités se situent dans ce cadre et visent à informer et à sensibiliser le public par l'organisation de congrès, de séminaires, de discussions publiques, de concours, de réunions d'information, de publications et d'expositions. (Voir le tableau ci-dessous concernant les renseignements sur les activités d'information et de sensibilisation du Secrétariat général pour l'égalité de 1987 à 1994.)

145. La protection des femmes est régie depuis 1986 par les principales dispositions législatives suivantes applicables à la publicité et à la diffusion par les médias :

a) L'article 3 de la loi 1730/87 qui établit les règles générales applicables aux émissions de radio et de télévision ainsi qu'aux messages publicitaires diffusés par la Radiotélévision grecque; le paragraphe 8 de cet article dispose que la diffusion d'un message publicitaire qui est contraire aux principes du respect de la personne de la femme peut être refusée;

b) L'article 4 du Code d'éthique pour les messages publicitaires à la radio et à la télévision, qui a été adopté par le Conseil national de la radio et de la télévision et publié le 18 juillet 1991, en vertu duquel les stations de radio et de télévision (publiques ou privées) ne doivent pas diffuser de messages publicitaires qui, entre autres choses, comportent des discriminations fondées sur le sexe;

c) Le Décret présidentiel 236 du 16 juillet 1992 sur l'exercice des activités télévisuelles en Grèce, qui est conforme à la directive de la CEE 89/552 et dispose à l'article 6 que les messages publicitaires diffusés à la télévision ne doivent pas comporter, entre autres, de discriminations fondées sur le sexe et à l'article 9 que la transmission d'émissions de radio et de télévision ne doit pas comprendre de programmes risquant de porter un préjudice grave au développement physique, mental et moral des mineurs, ni des programmes comportant des scènes pornographiques ou des scènes de violence injustifiée. De plus, les émissions ne doivent comprendre aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité.

d) Le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi 2173/93 sur la restructuration du Conseil national de la radio et de la télévision et la création d'un comité national pour les moyens de communication électronique abolit le Conseil représentatif de contrôle social du public de la radio et de la télévision créé par l'article 4 de la loi 1730/1987. Les tâches du Conseil sont maintenant exécutées par le Comité national des moyens de communication électronique. Ainsi, alors que l'un des représentants au Conseil venait du Secrétariat général pour l'égalité et qu'un représentant des organismes sociaux et scientifiques venait de l'une des deux organisations féminines ayant le plus de membres, cette disposition n'est pas prévue aux articles 2 et 3 de la loi 2173/93;

e) L'article 9 de la loi 2251 sur la protection des consommateurs, en vertu duquel est interdit et considéré comme publicité déloyale tout message publicitaire qui choque la morale. Constitue notamment un tel message publicitaire celui qui établit une distinction entre les groupes sociaux sur la base du sexe, de la race, de l'âge, de la religion, de la nationalité, de l'origine, des croyances ou de particularités physiques ou mentales.

2. L'image des femmes dans les médias

146. En dépit des mesures législatives et institutionnelles, la majorité des médias continuent de renforcer l'image traditionnelle de la femme, à savoir soit l'image de la mère dévouée, de la ménagère et de l'épouse, soit l'image de la femme en tant qu'objet sexuel. Dans les émissions de télévision et dans les films, la femme est presque toujours exclusivement présentée dans des rôles traditionnels alors que, dans les messages publicitaires, elle sert généralement à promouvoir des appareils électroménagers, des détergents et des cosmétiques, selon le critère exclusif de "féminité" exacerbée et dans des rôles subalternes et rarement égaux à ceux des hommes. Cette image ne correspond pas à la situation actuelle de la femme grecque qui a acquis une place importante dans la vie sociale.

147. Les organisations de femmes et le Secrétariat général pour l'égalité se plaignent de la façon dont les médias dépeignent la femme et, notamment, des cas de pornographie et de violence. Ils ont proposé des mesures pour traiter de ces phénomènes, comme l'adoption d'un code d'éthique informel auxquels les journalistes et les propriétaires de médias se soumettraient volontairement.

148. La pérennisation de l'image traditionnelle de la femme est surtout due à la prédominance des hommes dans les médias. La répartition des tâches, de la photocomposition et la dactylographie, qui sont exclusivement confiées à des femmes, aux postes de cadre, qui sont exclusivement confiés à des hommes, confirme, à quelques très rares exceptions près, la répartition hiérarchique des tâches selon le sexe.

149. La faible participation des femmes dans les secteurs particuliers des médias est due à la conception masculine du rôle des femmes sur le marché du travail et à l'attitude des femmes face aux exigences des professions de journaliste et de technicien (heures de travail, etc.).

150. Au cours des dernières années, il y a eu quelques progrès en ce qui concerne la participation des femmes aux postes de responsabilité dans les médias et quant à la façon dont les femmes sont présentées dans les messages publicitaires et les émissions. Certains messages publicitaires font la promotion de nouvelles images de rôles sexuels en présentant des hommes qui participent aux tâches domestiques et qui élèvent les enfants, et les réactions du public sont positives. Il y a eu aussi une certaine progression de la participation des femmes comme présentatrices des nouvelles et journalistes, dans les reportages politiques en général aussi bien que dans les émissions politiques.

151. Bien que l'augmentation du nombre de femmes travaillant dans les médias, surtout comme journalistes, ne signifie pas nécessairement que les femmes sont présentées de façon plus équitable, on peut penser que la présence des femmes à des postes de cadre dans ce secteur fera avancer les choses dans ce sens, et c'est pourquoi cette évolution est considérée comme décisive.

152. Le lancement, au cours des cinq dernières années, de stations de radio et de télévision par des administrations locales et par des initiatives privées a "ouvert" le monde des médias aux femmes. Plusieurs femmes journalistes, réalisatrices et présentatrices se sont distinguées et ont contribué par leur présence et par leurs émissions au progrès vers l'égalité des sexes.

3. Radio et télévision

153. En Grèce, les statistiques confirment que, bien qu'elles soient de plus en plus souvent présentes dans les journaux télévisés ou dans les émissions documentaires ainsi que dans les services de relations publiques, les femmes ont plutôt des fonctions d'exécution dans les médias.

154. Le pourcentage d'emploi des femmes dans le secteur administratif des médias a augmenté, en particulier dans les postes subalternes; leur présence reste faible dans les postes de journaliste, et restreinte dans le secteur technique.

155. Selon les données communiquées par la Direction des relations publiques et des relations internationales de la Radio-Télévision grecque, la participation des femmes dans les chaînes publiques en 1994 se répartissait comme suit : sur un total de 3 493 employés, il y avait 34 % de femmes, dont 57 % dans l'administration, 11,2 % dans les services techniques et 35 % dans la production. Le conseil d'administration de la Radio-Télévision grecque comprend une femme sur sept membres. Il n'y a pas de femmes parmi les cinq directeurs généraux, alors que le département du journal de la première chaîne a une femme à sa tête. Aux postes de directeur, chef de département, adjoint du chef de département, etc., le pourcentage est d'environ 30 %.

156. La situation est comparable dans les trois premières chaînes de télévision privées. Le pourcentage des femmes qui travaillent est à peu près identique.

4. Presse

157. En ce qui concerne les quotidiens et les périodiques, on constate une participation sans cesse croissante des femmes dans le domaine du journalisme. Elles sont surtout employées dans les secteurs dit "féminins",

tels que les arts, l'éducation, la vie sociale, alors qu'elles restent peu nombreuses dans les rubriques politiques, financières et sportives.

158. Il ressort d'une enquête réalisée en juin 1994 par le journal du dimanche Kiriakatiki Eleftherotipia que le pourcentage moyen de femmes employées dans les quotidiens était de 25 % à 35 %, bien qu'il n'y ait que très peu de femmes aux postes supérieurs de la direction et de la rédaction.

159. Selon cette enquête, parmi les groupes de presse traditionnels, c'est dans le groupe Labrakis que le nombre de femmes était le plus faible (32 %). Onze d'entre elles occupaient des postes administratifs, la première dans la hiérarchie étant une rédactrice. En outre, le pourcentage de femmes était de 34 % dans le groupe Tegopoulos et de 36,9 % à la fondation Voudouris. Il n'y a pas de femmes à des postes élevés dans ces groupes.

160. Dans le groupe Bobolas, les femmes représentaient 44,2 % des employés, alors que pour les périodiques, dans la pyramide des 15 femmes occupant des postes de responsabilité, la première était la rédactrice en chef d'une revue. En outre, dans le même groupe, le poste de journaliste le plus élevé était tenu par une femme.

161. Dans le groupe Terzopoulos, il y avait 49,7 % de femmes et 50,3 % d'hommes respectivement. Seules six femmes occupaient des postes de niveau élevé dans la hiérarchie.

162. Dans les magazines féminins, les femmes représentaient 75 % des employés, mais quatre seulement occupaient des positions importantes.

163. Il faut souligner que ce sont le plus souvent des hommes qui sont à la tête de la pyramide des journalistes, à l'exception des magazines féminins gérés par des femmes et de deux rédactrices de journaux à grand tirage, qui en sont en même temps propriétaires et une directrice d'un poste de radio, qui en est également propriétaire.

5. Publicité

164. Dans le domaine de la publicité, en dehors du cadre législatif, le code de déontologie de l'union des sociétés de publicité grecque est en vigueur depuis 1978; des comités de surveillance contrôlent et limitent la publicité.

165. Depuis que ce code existe, de nombreuses publicités ont été censurées parce qu'elles faisaient un usage inutile et abusif du corps humain. Les nus indécents et les approches sexistes sont condamnés, de même que les publicités portant atteinte à la dignité de la femme.

166. Dans les spots publicitaires, les femmes sont montrées sous de nombreux aspects et dans des rôles multiples, mais les images stéréotypées de la ménagère et de l'éternel féminin continuent de dominer.

167. Ces dernières années, la présentation des femmes dans la publicité s'est améliorée, du fait principalement de l'évolution sociale. L'image de la femme grecque a changé et reflète de plus en plus une réalité sociale dans laquelle elle est devenue plus présente. À cela s'ajoute le fait que de nombreux postes de direction, dans la publicité, sont occupés par des femmes.

168. Les organes compétents, c'est-à-dire le Secrétariat général pour l'égalité et le Vice-Ministre de la présidence pour les questions d'égalité ont entamé un dialogue social sur la publicité mensongère et sur les

modèles sexistes qu'elle véhicule; ils se sont efforcés de faire prendre conscience aux organes compétents (les ministres du commerce et de la presse, ainsi que l'Union des sociétés de publicité grecque) du problème et d'éliminer les discriminations et les modèles qui persistent dans la publicité.

Tableau. Activités d'information et de sensibilisation du Secrétariat général pour l'égalité (1987-1994)

1987

- Concours d'affiches pour les étudiants sur l'égalité des deux sexes, en coopération avec le Ministère de l'éducation.

- Participation à la Réunion internationale des femmes (mars 1989) à San Francisco, Californie (États-Unis), sur le thème Les femmes, le pouvoir et la démocratie.

- Présentation du premier rapport de la Grèce à la réunion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'Organisation des Nations Unies, tenue à Vienne du 30 mars au 10 avril 1987) "Vers l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" (loi 1324/83).

- Participation au Congrès international des femmes (Moscou - juin 1987) sur le thème "L'an 2000 sans armes nucléaires - pour l'Europe - L'égalité et le développement".

- Annonce du concours et du prix décerné à un film publicitaire pour la télévision sur le thème de la promotion de l'égalité des deux sexes.

- Organisation à Athènes d'une exposition de sculptures et de microsculptures réalisées par des femmes sur le thème "La femme artiste".

- Participation à une réunion internationale au Brésil (28 août-6 septembre 1987) sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- Inauguration de la Coopérative féminine d'agrotourisme de Prespes, à la préfecture de Florina.

- Organisation d'une conférence scientifique sur le fonctionnement d'un tribunal spécial de la famille.

- Mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle pour les femmes dans le cadre d'actions institutionnelles (Techniques de vidéo montage).

- Annonce de l'organisation de 13 stages de formation professionnelle pour les femmes en 1987 en coopération avec d'autres organes (Centre grec pour la productivité - Organisation de promotion des exportations - Chambre des Beaux-Arts, Organisation grecque des petites et moyennes entreprises, Organisation nationale du tourisme, etc.) sur les nouvelles technologies, l'introduction au marketing, la gestion, l'analyse et la programmation des systèmes informatiques, etc..

1988

- Participation du Secrétariat général pour l'égalité à l'Exposition internationale de Salonique sur les systèmes informatiques : documents sur les femmes et l'informatique.

- Organisation de réunions en coopération avec l'Organisation nationale de la protection sociale en vue d'informer les organes compétents (fonctionnaires chargés de l'ordre public, infirmiers, représentants du secteur juridique, etc.) sur la violence contre les femmes.

- Organisation à l'Université d'Athènes d'une conférence scientifique sur les études féminines à l'Université.

- Annonce lors d'une conférence de presse des mesures destinées à lutter contre le chômage des femmes en Grèce, en coopération avec le Ministère du travail, l'Organisation pour l'emploi, le Centre grec pour la productivité et l'Organisation grecque des petites et moyennes entreprises.

- Annonce du début des festivités organisées dans toute la Grèce par le Secrétariat général pour l'égalité sur le thème de l'égalité. Il s'agit d'un programme comprenant plusieurs manifestations étalées sur plusieurs mois en coopération avec les comités préfectoraux pour l'égalité afin de déterminer et de promouvoir l'image et le statut de la femme dans toutes les préfectures du pays.

- Inauguration de l'Association technique des femmes peintres à Kalamata.

- Mise en oeuvre de programmes de formation professionnelle en coopération avec le Centre grec pour la productivité (publicité, relations publiques, systèmes informatiques, etc.).

- Annonce de la remise du prix "NIKI" par la Communauté européenne pour le film télévisé sur la promotion du rôle des femmes dans la société moderne (dans le cadre des festivités de l'Année européenne du cinéma et de la télévision).

- Festivités concernant le thème de l'égalité, organisées à Salonique et dans d'autres villes de provinces.

- Mise en oeuvre des programmes de formation professionnelle pour les femmes en coopération avec le Centre de recherche économique et administrative de l'ABSP sur le thème "Système informatique de comptabilité".

- Publication des résultats d'une réunion de travail scientifique en coopération avec l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme de l'ONU sur les données et indices statistiques permettant de calculer le travail total fourni par les femmes.

- Festivités concernant le thème de l'égalité, organisées dans les préfectures du pays.

- Publication des résultats du séminaire tenu à Athènes en novembre 1988 organisé en coopération avec la CEE et le Ministère du travail, sur les actions positives en vue de l'instauration de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes dans le secteur de l'emploi.

- Participation du Secrétariat général pour l'égalité à la deuxième exposition Infosystem à Salonique.

- Inauguration officielle de la bibliothèque du Secrétariat général pour l'égalité (4 000 livres et 75 magazines).

- Publication des résultats d'un travail de recherche effectué au Centre de recherches sociales sur le comportement politique des femmes (réunion du Secrétariat général pour l'égalité, novembre 1988).

- Festivités concernant le thème de l'égalité dans 12 préfectures du pays.

- Publication des conclusions d'un congrès scientifique organisé en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé de l'OMS sur la situation actuelle de la femme dans la société et les incidences sur sa santé physique et mentale.

- Réunion du Secrétariat général pour l'égalité consacrée aux actions positives et/ou à la question des quotas de participation attribués aux femmes dans les centres décisionnels.

- Participation à la campagne du Conseil de l'Europe sur l'interdépendance et la solidarité du nord et de l'ouest organisée en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et tous les organismes féminins grecs (organisations de femmes, sections féminines des partis politiques, Comités de coordination des femmes pour les quotas), y compris la publication d'une affiche et d'une brochure par le Secrétariat général pour l'égalité.

1989

- Organisation d'un séminaire éducatif interrégional et international avec l'Organisation des Nations Unies (23-27 janvier) sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- Proposition soumise au Ministère de l'éducation pour mettre en oeuvre un programme éducatif expérimental sur les relations interpersonnelles dans l'enseignement primaire et secondaire.

- Organisation de la manifestation centrale sur le thème de l'égalité à Athènes, sur les questions de la promotion de l'égalité dans tous les secteurs en Grèce.

- Présentation de la proposition du Secrétariat général pour l'égalité à la réunion des ministres du Conseil de l'Europe (4 et 5 juillet) sur les stratégies politiques pour réaliser une égalité véritable.

- Proposition faite à la Radio-Télévision grecque pour la création d'un comité de femmes représentatif.

- Organisation d'une réunion d'information des organisations féminines grecques par la représentante de l'Organisation des Nations Unies, Mme Christine Dodson, sur la question de la représentation des femmes aux postes d'administrateur du système des Nations Unies.

- Organisation d'une Conférence panhellénique des comités préfectoraux et provinciaux pour l'égalité sur les questions de la promotion de l'égalité conformément aux engagements pris par la Grèce dans les organisations internationales (l'Organisation des Nations Unies, CEE, Conseil de l'Europe, etc.).

- Annonce aux médias des conclusions de la Conférence internationale des femmes organisée par l'Organisation internationale des femmes à Melbourne (Australie) en septembre/octobre.

- Mise en place de programmes de formation professionnelle pour les femmes subventionnés par la CEE dans des professions où les femmes sont sous-représentées ou non spécialisées. Formation de cadres pour les petites et moyennes entreprises en comptabilité informatisée, calcul des prix de revient, utilisation des ordinateurs, théorie et technique de l'importation, de l'exportation, de la gestion, organisation d'un congrès à Athènes, en coopération avec l'Organisation pour l'emploi et le réseau IRIS de la CEE (Réseau européen de programmes de formation professionnelle pour les femmes) sur les perspectives professionnelles qui s'ouvrent aux femmes des pays du sud de l'Europe en vue de l'intégration du marché unique européen en 1992.

1990

- Formulation par le Secrétariat général pour l'égalité d'une proposition de stratégie sur l'égalité, adressée aux partis politiques, aux femmes députés au Parlement national et au Parlement européen et aux organisations féminines.

- Annonce aux médias des conclusions du séminaire de la CEE tenu à Dublin en février sur les femmes et l'intégration du marché unique.

- Mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle pour les femmes en coopération avec l'Université du Pirée sur les techniques de l'interview et le traitement informatique de l'impôt.

- Annonce aux médias des actions futures du Secrétariat général pour l'égalité et du troisième plan d'action de la CEE sur l'égalité des chances pour les hommes et pour les femmes.

- Organisation, en coopération avec le Centre de recherche pour les femmes méditerranéennes en vue d'informer les femmes grecques sur l'intégration du marché unique, d'un séminaire sur les femmes grecques face au défi de 1992. Annonce aux médias des conclusions de ce séminaire.

- Annonce aux médias de la représentation grecque au Lobby des femmes européennes.

- Annonce à tous les médias du programme IRIS de la Communauté européenne concernant les programmes de formation professionnelle pour les femmes européennes. Le Secrétariat général pour l'égalité et l'Organisation pour l'emploi constituent les représentants de la délégation nationale de la Grèce au réseau européen IRIS.

- Annonce à tous les médias d'un programme destiné à encourager la formation professionnelle des femmes confrontées à des problèmes sociaux particuliers (mères célibataires et femmes non mariées, femmes divorcées et veuves) en coopération avec l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines.

- Annonce aux médias de la création de bureaux de l'égalité dans les organes publics (ministères et organismes publics) à l'initiative du Secrétariat général pour l'égalité.

- Mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle pour les femmes sur les économies d'énergie.

- Organisation d'un séminaire international en coopération avec le Conseil de l'Europe sur la participation des femmes aux politiques régionales et écologiques.

- Annonce aux médias des conclusions du séminaire.

- Participation à un congrès international à Moscou sur la politique familiale et les droits de la famille aujourd'hui et demain.

- Annonce aux médias de la conclusion du congrès.

1991

- Annonce à la presse grecque du troisième programme à moyen terme pour l'égalité des chances de la Communauté européenne, 1991-1995.

- Annonce de l'organisation par le Secrétariat général pour l'égalité d'une réunion de deux jours l'initiative communautaire concernant les nouvelles possibilités pour les femmes et du troisième programme à moyen terme de la CEE pour l'égalité des chances (1991-1995).

- Annonce des conclusions de la réunion.

- Annonce de la mise en œuvre d'un programme de formation professionnelle pour les traducteurs dans le domaine des nouvelles technologies.

- Annonce lors d'une conférence de presse des conclusions des travaux de la Conférence interministérielle européenne sur la violence physique et sexuelle contre les femmes (Bruxelles, mars) au cours de laquelle une déclaration a été signée par 15 pays européens.

- Organisation d'un colloque de deux jours, en coopération avec la CEE, sur le service de l'égalité des chances où les conclusions des recherches des experts du réseau européen pour l'emploi des femmes pour la période 1983-1990 ont été annoncées. Ces recherches portaient sur la situation des femmes sur le marché du travail des États Membres de la Communauté européenne et les particularités de l'emploi des femmes dans le sud de l'Europe.

- Annonce aux médias des conclusions de ces recherches.

- Initiatives locales des femmes, inauguration d'une coopérative de production sur l'Île de Kassos, dans le Dodécanèse et information de la presse locale à l'occasion d'une conférence de presse.

- Organisation d'un séminaire d'information en septembre à Athènes sur le nouveau développement communautaire - troisième plan d'action de la CEE pour l'égalité des chances 1991-1995.

- Annonce des conclusions d'un congrès international organisé à Chypre sur les droits sociaux des familles et sur l'élaboration d'une politique de la famille par les gouvernements des États participant aux travaux du congrès. Ce dernier était organisé par l'Union internationale des organisations familiales.

- Annonce et conférence de presse concernant la Réunion de coopération inter-États dans le cadre de l'initiative de la CEE concernant les nouvelles possibilités pour les femmes. Organisation de la Réunion par le Secrétariat général pour l'égalité en coopération avec l'Organisation pour l'emploi et la participation de représentants venus d'Espagne, du Portugal, de Grèce et de Belgique.

- Annonce aux médias d'une manifestation organisée en coopération avec l'Association du livre concernant des séminaires de formation des femmes aux métiers de l'édition et les nouvelles méthodes techniques employées dans l'édition.

- Annonce aux médias de l'organisation d'un séminaire européen (sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)), en collaboration avec le Centre de recherche pour les femmes méditerranéennes. Des représentants de toute l'Europe orientale, centrale et occidentale ont participé à ce séminaire sur le thème Construire une Europe sans frontières : le rôle des femmes.

- Présentation aux médias, par le Secrétariat général pour l'égalité, d'un livre intitulé "Les Roms" de femmes écrivains.

- Annonce aux médias de la mise en place de programmes de formation professionnelle pour les mères célibataires au chômage.

- Colloque organisé en coopération avec la CEE sur l'emploi des femmes dans la CEE et les perspectives pour les pays du sud de l'Europe, les 27 et 28 juin 1991.

- Séminaire sur l'information mutuelle et les préoccupations du Mouvement des femmes grecques.

1992

- Organisation d'un séminaire avec le Centre de recherche pour les femmes méditerranéennes sur les femmes grecques face au défi de l'an 2000.

- Séminaire sur les nouveaux développement communautaires, troisième plan d'action de la CEE pour l'égalité des chances 1991-1995 (septembre 1992).

1993

- Séminaire sur le thème Pour de jeunes hommes et femmes connaissant l'Europe et lui faisant confiance, 28 avril 1993.

- Séminaire sur le thème La femme d'affaires grecque connaissant l'Europe et faisant confiance à l'Europe unie, 25 février 1993.

1994

- Congrès à Komotini, les 22 et 23 mars 1994 sur l'égalité des chances dans le développement et l'emploi.

- Congrès international tenu à Athènes du 7 au 9 avril 1994 sur l'égalité des chances dans l'enseignement.

- Congrès européen tenu à Salonique du 16 au 18 mai 1994 sur l'Europe pour les femmes, les femmes pour l'Europe.

- Congrès européen à Leptokarya, Pieria, du 2 au 5 juin 1994, sur la contribution des agricultrices au développement des programmes et des initiatives de l'Union européenne.

- Instauration d'un dialogue social dans les 13 régions du pays en vue de formuler des propositions sur la politique de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes dans l'emploi, dans le cadre de la politique sociale européenne et l'Association du livre grec. Ces propositions ont été soumises au Ministère du travail de la Grèce et à la Commission européenne.

- Organisation d'une réunion de formation de deux jours, les 12 et 13 décembre 1994, à l'intention des directeurs des secrétariats généraux des diverses régions du pays, dans le cadre du programme de création d'un service d'information sur les questions d'emploi.

- Organisation d'une réunion de deux jours visant à traiter et à formuler des propositions sur le quatrième programme à moyen terme sur l'égalité des chances à Athènes (14 et 15 décembre 1994).

E. Article 6

1. Prostitution et trafic des femmes

169. Aux termes de la législation grecque, la prostitution ne constitue pas une infraction en soi. Les lois applicables à la prostitution n'ont pas un caractère prohibitif; elles en déterminent plutôt les conditions d'exercice.

170. La loi 1193/1981 sur la protection contre les maladies vénériennes et la réglementation à ce sujet comprend une série de dispositions pertinentes qui en fixent les conditions d'exercice. Elle dispose notamment que :

a) Toute femme qui décide de se prostituer à des fins lucratives doit avoir plus de 21 ans et se déclarer aux autorités policières;

b) Les femmes déclarées comme prostituées rémunérées doivent subir un examen médical deux fois par semaine, dans les services de santé locaux de la Préfecture;

c) Il est interdit de tenir, sous quelque forme et désignation que ce soit, des maisons de prostitution collective professionnelle;

d) De plus, la même loi régit les questions relatives à l'établissement des prostituées rémunérées et décrète que la violation des obligations qui y sont prévues expose à une peine d'emprisonnement de trois mois.

171. Le Code pénal, dans sa partie visant la répression de l'exploitation des femmes, qu'elles soient majeures ou mineures, comprend une série de dispositions, notamment au chapitre relatif aux crimes contre la liberté sexuelle et aux crimes relatifs à l'exploitation de la vie sexuelle à des fins économiques, qui prévoient des peines d'emprisonnement, des sanctions et des amendes. Aux termes de ces dispositions, les actes suivants sont passibles de sanctions :

a) L'incitation à la débauche, article 348;

b) Le proxénétisme, article 349;

c) L'exploitation des prostituées, article 350;

d) Le trafic du corps humain, article 351.

172. Il n'existe pas de service central chargé de suivre l'état de la prostitution dans toute la Grèce et, par conséquent, aucune statistique valable n'est disponible.

173. En 1989 et 1990, les tribunaux d'Athènes ont infligé des peines pour plusieurs infractions dans ce domaine, à savoir :

a) 1989 :

i) Violations de la loi 1192/81. Nombre de cas : 927. Peines infligées à 111 hommes et à 1 186 femmes;

ii) Proxénétisme, article 349. Nombre de cas : 5, concernant 2 hommes et 6 femmes;

iii) Exploitation (trafic de femmes), articles 350 et 351. Nombre de cas : 2;

iv) Incitation à la débauche, article 348. Nombre de cas : 6, concernant 4 hommes et 5 femmes;

v) Extorsion, article 365. Nombre de cas : 2, concernant 2 hommes.

b) 1990 :

i) Violation de la loi 1192/81. Nombre de cas : 861, concernant 124 hommes et 1 095 femmes;

ii) Proxénétisme. Nombre de cas : 1, concernant 2 femmes;

iii) Trafic de femmes, articles 350 et 351. Nombre de cas : 4 concernant 4 hommes;

iv) Incitation à la débauche, article 348. Nombre de cas : 5 concernant 2 hommes et 10 femmes.

174. Selon les données rassemblées par le Mouvement des femmes indépendantes, en Grèce le trafic de femmes concernait surtout des femmes venant des pays suivants : Éthiopie, Érythrée, Sri Lanka, Thaïlande, Philippines, République dominicaine, Roumanie, Pologne et, récemment, Albanie.

175. Des agences font venir des femmes de l'étranger sous prétexte d'encourager les artistes, ce qui les met à l'abri d'une intervention policière. Les permis de séjour de ces femmes sont valables pour des périodes allant d'un à six mois et celles-ci travaillent surtout dans les bars et les hôtels.

176. Les données établissent que :

a) En Grèce, il y a environ 15 000 femmes originaires des Philippines, dont 20 % sont des prostituées à plein ou à mi-temps. La plupart d'entre elles travaillent comme domestiques et améliorent leur revenu en se prostituant l'après-midi;

b) Il y a environ 1 200 Éthiopiennes, qui ont un visa de tourisme; à l'expiration de leur permis de séjour, elles restent en Grèce illégalement afin d'émigrer aux États-Unis d'Amérique ou au Canada; elles travaillent comme domestiques; environ 10 % travaillent comme prostituées dans des bars de Salonique, du Pirée et des banlieues d'Athènes, près des bases militaires américaines;

c) Il y a aussi des Sri-Lankaises, dont seulement 5 % sont des prostituées; elles travaillent surtout comme domestiques;

d) La majorité des Thaïlandaises et des Dominicaines sont des prostituées. Récemment, on a noté une hausse du trafic et de la prostitution des femmes originaires d'Europe orientale, principalement de Roumanie, de Pologne et d'Albanie.

2. La violence contre les femmes

177. La question de la violence contre les femmes, comme forme de contrôle social, a été étudiée en Grèce en 1978 par le Mouvement des femmes indépendantes. Cette étude a porté principalement, mais non exclusivement, sur la violence sexuelle; elle a aussi porté sur d'autres formes de violence contre les femmes.

178. La violence contre les femmes prend les formes suivantes : mauvais traitements, harcèlement sexuel, viol et agressions sexuelles.

179. En Grèce, aucune recherche scientifique n'a été faite de façon systématique sur quelque secteur ou quelque forme de violence que ce soit, contre les femmes. Mises à part quelques recherches individuelles, l'absence ou le caractère inutilisable, ou les deux, des données d'organismes auxquels s'adressent les femmes qui ont été victimes de violence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur famille, constituent des obstacles qui empêchent de mesurer l'ampleur, la nature, la gravité et les conséquences de ce phénomène en Grèce.

180. Bien qu'il y ait peu de données scientifiques sur la violence contre les femmes, on s'accorde sur le fait que l'ampleur, la gravité et les conséquences de ce phénomène sont beaucoup plus importantes et sérieuses que ne le montrent les données.

181. La violence contre les femmes n'est pas un phénomène marginal, ni le triste privilège des couches sociales et économiques défavorisées. Même si, pour des raisons financières, les services de l'État constituent le refuge principal des femmes des catégories sociales inférieures et moyennes, les données fournies par des organismes non gouvernementaux et les questionnaires anonymes [des sondages indépendants] ou les appels téléphoniques anonymes aux services spécialisés, tels que les centres pour les femmes victimes de violence, montrent que ce phénomène touche aussi les femmes des couches économiques et sociales supérieures et qu'il n'est pas systématiquement lié au niveau général d'éducation des agresseurs et des victimes.

Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail

182. Tout comportent sexuel indésirable ou tout autre comportement fondé sur la différence de sexe qui porte atteinte à la dignité des femmes et des hommes au travail est contraire au principe de l'égalité de traitement au sens de la loi 1414/84 qui vise l'application du principe du traitement égal pour les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation professionnelle et la promotion, ainsi que les conditions de travail.

183. Des données sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail qui ont été fournies par une étude qu'a réalisée l'Association pour les droits des femmes, par l'intermédiaire de questionnaires distribués en collaboration avec les syndicats aux hommes et aux femmes qui travaillent à Athènes et à sa périphérie. L'échantillon comprenait 1 015 femmes et 527 hommes, principalement des jeunes (plus de la moitié étaient nés après 1955 et travaillaient depuis moins de dix ans) qui avaient une formation moyenne ou supérieure; 60 % des femmes déclaraient avoir déjà fait l'objet d'un harcèlement sexuel, et 74,2 % des hommes et 79,1 % des femmes déclaraient connaître des cas particuliers où des femmes avaient fait l'objet de harcèlement sexuel au travail. Les résultats confirmaient qu'il ne s'agit pas là d'un phénomène sporadique, puisque les femmes concernées sont généralement vulnérables sur le plan social et professionnel (femmes jeunes, veuves ou divorcées, ayant un faible niveau d'instruction et occupant des postes subalternes).

184. La répartition des sexes sur le lieu de travail a une conséquence importante : il y a un pourcentage plus élevé de cas de harcèlement sexuel dans les milieux où les représentants d'un sexe (généralement les hommes) sont plus nombreux que les représentants de l'autre. Ce sont surtout les supérieurs hiérarchiques masculins qui harcellent sexuellement les femmes qui leur sont subordonnées. Les cas de harcèlement par des égaux dans la hiérarchie ou par des clients sont deux fois moins nombreux, alors que les cas de harcèlement par des hommes occupant des positions moins élevées dans la hiérarchie sont rares. La majorité des hommes et des femmes interrogés estiment que la meilleure réaction est de repousser catégoriquement les avances. Cependant, nul n'ignore les répercussions d'un tel refus sur la carrière d'une femme qui travaille.

185. Aucun des bureaux pour l'égalité des différents ministères n'a reçu de plaintes, et très peu de cas ont été rapportés ouvertement au Secrétariat général pour l'égalité avec une demande de mesures particulières.

Mesures légales et judiciaires

186. La violence contre les femmes, en tant que phénomène social, est réprimée par la législation. Cependant, les dispositions applicables renvoient surtout aux atteintes à la vie et à l'intégrité physique des individus en général, aux atteintes à la liberté personnelle, à l'honneur et à la personnalité de l'individu et aux crimes contre la liberté sexuelle.

187. Dans le cadre de ces règles générales, quelques mesures dispersées visent les actes de violence contre les femmes.

188. La violence contre les femmes se manifeste dans divers comportements qui portent atteinte à leur bien-être physique ou mental.

189. D'un point de vue législatif, les formes de violence suivantes tombent sous le coup des dispositions générales du Code pénal et du Code civil ainsi que d'autres lois particulières (loi sur le travail, etc.) :

a) Blessures corporelles (Code pénal - chap. 16, art. 308 : blessures simples; 308 A : blessures sans provocation; 309 : blessures dangereuses; 310 : blessures graves; 311 : blessures fatales; 314 : blessures par négligence; et 315 : procédure de mise en accusation);

b) Atteinte à la liberté sexuelle et exploitation économique de la vie sexuelle (Code pénal - chap. 18, art. 336 - viol; 337 : atteinte à la dignité sexuelle; 338 : atteinte à l'intégrité sexuelle accompagnée de violence; 343 : agression avec abus de pouvoir; et 344 : procédure de mise en accusation);

c) Crimes contre l'honneur (Code pénal - chap. 21, art. 361 : diffamation; 361 A : diffamation sans provocation; et 368 : procédure de mise en accusation);

d) Injure à la personnalité (Code civil - art. 57 : droits de la personnalité; 59 : réparation du préjudice moral; et 932 : réparation du préjudice moral en cas d'agissements coupables).

190. Les dispositions relatives au viol ont été révisées récemment par la loi 1419/1984. Elles figuraient auparavant au chapitre portant sur la protection de la morale et de l'éthique sociale, intitulé "Crimes contre la morale"; elles font maintenant partie du chapitre qui concerne les crimes contre la liberté sexuelle et les crimes contre l'exploitation économique de la vie sexuelle.

191. Le viol, autrefois défini comme le fait de contraindre une femme à des relations sexuelles illégitimes par la violence physique ou la menace d'un danger grave et immédiat est maintenant associé à la contrainte pour agression et il est défini de la façon suivante : Le fait de contraindre une autre personne à des relations sexuelles illégitimes ou de tenter d'agresser sexuellement cette personne par la violence physique ou la menace d'un danger grave et immédiat. Si le viol est perpétré par plus d'une personne, il est considéré comme un crime plus grave. L'atteinte à la dignité sexuelle par des gestes d'agression constitue maintenant un crime particulier. Si la victime est un enfant de moins de 12 ans, ce crime est puni plus sévèrement.

192. Le viol dans le cadre du mariage ne constitue pas un crime distinct. Il peut cependant être le résultat d'une contrainte faite par un tiers ou d'une tentative d'agression par la violence physique ou par la menace d'un danger sévère et immédiat; il n'existe encore aucun jugement d'un tribunal à ce sujet.

193. Les blessures et les atteintes à la personnalité qu'une femme peut subir dans le cadre du mariage relèvent des dispositions générales du Code pénal qui ont déjà été citées.

194. Il en va de même du recours à la violence psychologique : il n'y a pas d'infraction distincte, mais toute forme apparentée de violence constitue une atteinte à la personnalité de l'individu et relève des dispositions générales des Codes civil et pénal.

195. Pour ce qui est notamment de l'infraction de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en tout autre lieu, la législation grecque protège les femmes par diverses dispositions générales réparties dans le Code civil et le Code pénal ou par des lois particulières. En particulier :

a) Si l'employeur insulte l'une de ses employées par un geste qui est illégal ou constitue un exercice abusif de son droit de gérance, cette employée peut demander que l'employeur soit condamné à verser une amende pour le préjudice moral (art. 281, 57, 59, 914 et 932 du Code civil) et soit en outre condamné à présenter des excuses et à ne pas répéter cette insulte;

b) Si le comportement d'un employeur est tel qu'il contraint une femme à démissionner (discrimination sexuelle indirecte), celle-ci peut, après avoir prouvé la contrainte, exiger que l'employeur lui

verse son salaire jusqu'à ce qu'il mette fin au contrat et qu'il lui verse alors l'indemnité prévue (art. 656 et suivants du Code civil);

c) Si l'acte auquel la femme a été soumise est établi par la loi comme une infraction criminelle, il est sanctionné par les peines prévues par la loi.

196. Le Code pénal s'applique par exemple dans les cas suivants :

a) Si un fonctionnaire commet une agression contre une personne qui lui est subordonnée et qu'il abuse ainsi de son autorité, il est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an (art. 343 du Code civil); il n'existe pas de disposition équivalente applicable au secteur privé;

b) Quiconque, avec des gestes ou la menace de gestes, porte gravement atteinte à la dignité d'une autre personne dans le cadre de leur vie sexuelle est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison ou une amende (art. 337 du Code civil, modifié par la loi 1419/84);

c) L'acte criminel peut constituer une infraction d'avilissement par des paroles ou des actions, ou constituer une autre infraction telle que la menace, l'extorsion, l'exercice de violences physiques ou psychologiques, qui sont visés par les articles 361, 361 A, 330 et 385 du Code civil.

197. Dans la pratique, il est difficile de poursuivre les auteurs de ces infractions étant donné que, pour la plupart d'entre elles, la poursuite a lieu par mise en accusation, c'est-à-dire que la femme concernée doit porter plainte. Cette difficulté n'a été supprimée que dans le cas de viol, par la loi 1419/84 en vertu de laquelle le Procureur public entreprend la poursuite aussitôt que l'acte en question a été dénoncé (par qui que ce soit).

Approche judiciaire

198. En Grèce, les statistiques officielles du Ministère de la justice montrent que :

a) En 1986, 12 personnes ont été condamnées pour viol et la peine d'emprisonnement prévue par la loi, à savoir une peine de plus de cinq ans, n'a été infligée que dans trois cas; 7 personnes ont été condamnées pour violences sexuelles sous la contrainte; 3 pour atteinte à l'intégrité sexuelle accompagnée de violence;

b) En 1987, 10 personnes ont été condamnées pour viol et la peine d'emprisonnement prévue par la loi, c'est-à-dire une peine de plus de cinq ans, n'a été infligée que dans trois cas; 1 condamnation a été prononcée pour agression sexuelle sous la contrainte et 1 pour atteinte à l'intégrité sexuelle accompagnée de violence;

c) En 1988, 30 personnes ont été condamnées pour viol et la peine d'emprisonnement prévue par la loi n'a été infligée que dans quatre cas; 1 condamnation a été prononcée pour violences sexuelles sous la contrainte et 3 pour atteinte à l'intégrité sexuelle accompagnée de violence.

199. Les données récentes pour 1992 montrent que :

a) Il y a eu 48 condamnations pour viol dans la région de la capitale et 48 autres dans le reste du pays;

b) Il y a eu 5 condamnations pour violences sexuelles sous la contrainte dans la région de la capitale et 5 autres dans le reste du pays;

c) Il y a eu 2 condamnations pour atteinte à l'intégrité sexuelle accompagnée de violence dans la région de la capitale et 2 autres dans le reste du pays.

200. L'analyse de ces données montre que :

a) Les peines infligées par les tribunaux sont en-deçà de ce que la loi prévoit. La peine d'emprisonnement n'est infligée que dans très peu de cas;

b) Le nombre de personnes condamnées pour des crimes d'atteinte à la liberté sexuelle est très peu élevé.

201. Cet état de fait dissuade les femmes de s'adresser aux tribunaux. D'autres raisons sont la longueur de la procédure pénale, la difficulté de trouver des témoins, le problème de la charge de la preuve, qui leur incombe, la suspicion dont elles font l'objet au stade de l'enquête (par exemple, il y a établissement d'un rapport médico-légal faisant état de la vie sexuelle antérieure de la femme et précisant si elle était vierge ou non, etc.).

202. Un autre facteur important dans l'interprétation de la loi et la formulation de la jurisprudence est la mentalité des juges, perçue comme non indépendante des préjugés sociaux et de la morale dominante.

203. S'agissant en particulier de la question du harcèlement, il ressort clairement de la jurisprudence des tribunaux que les dispositions générales de la loi qui visent la question du harcèlement des femmes sur le lieu de travail ne règlent pas le problème. Cela tient au fait qu'il n'existe pas d'ordonnance des tribunaux concernant ces cas. Les femmes s'adressent aux tribunaux pour d'autres motifs (par exemple absence de promotion, licenciement, etc.) qui peuvent masquer un harcèlement sexuel, et même cela ne se produit que dans un faible pourcentage de cas.

204. La procédure des tribunaux, qui est souvent publique, le problème de la charge de la preuve, qui incombe à la femme en question et la difficulté de trouver des témoins (le harcèlement se produit souvent sans témoin) sont des obstacles importants pour quiconque veut s'adresser aux tribunaux. De plus, la crainte d'un licenciement, les conséquences pour la carrière, les préjugés sociaux concernant la place des femmes sur le marché du travail et sur le lieu de travail, la divulgation du problème à la famille et aux amis constituent d'autres raisons qui empêchent les femmes de s'adresser aux tribunaux. Il faut noter qu'aucun cas de harcèlement n'a jamais été signalé aux bureaux pour l'égalité des divers ministères.

Rôle de la police

205. Selon les données publiées par le Ministère de l'ordre public et d'après les statistiques recueillies auprès des commissariats de police sur l'ensemble du territoire pour 1989 et 1990, qui ne concernent que les affaires portées devant les tribunaux, seul un nombre infime (0,06 %) de femmes victimes d'actes de violence - perpétrés dans la très grande majorité des cas par le mari, voire par l'amant - s'adressent à la police. Le nombre des femmes qui font une déclaration mais ne vont pas jusqu'à porter plainte est considérablement plus élevé, mais on ne dispose pas de chiffres car les simples déclarations ne font pas l'objet d'un enregistrement. Des données non publiées recueillies par le Centre pour les femmes victimes de la violence, qui relève du Secrétariat général pour l'égalité des sexes, révèlent que 24 % des victimes demandent l'aide de la police, mais le Centre n'a connaissance que d'un seul cas où celle-ci a véritablement prêté l'assistance voulue.

206. Face à la victime, les autorités de police font preuve au mieux d'indifférence, au pire d'hostilité. Elles considèrent en général que les cas de ce genre ne relèvent pas de leur compétence, mais n'orientent pas pour autant la plaignante vers des services spécialisés, tels que le Centre pour les femmes victimes de la violence, et ce bien que le Secrétariat général pour l'égalité ait organisé, en 1987, des stages de formation en la matière à l'intention des fonctionnaires de police. Lorsqu'ils acceptent d'écouter la victime, les policiers convoquent généralement le mari pour en discuter avec lui et s'efforcent de réconcilier les époux en faisant valoir les risques qu'un divorce ferait courir aux enfants. Ils n'informent pas la femme de ses droits et font tout pour la dissuader de porter plainte. Le mari n'est jamais arrêté sur-le-champ, alors que cela permettrait d'engager immédiatement des poursuites.

207. Dans les villages comme dans les petites villes, les policiers sont d'autant moins désireux de prendre des mesures contre l'auteur des violences qu'ils le connaissent personnellement.

208. Le comportement de ces fonctionnaires contribue à dissuader les femmes qui sont victimes de violences sexuelles de faire appel à la police. Selon les données recueillies dans le cadre de l'enquête sur la violation de la liberté sexuelle des femmes, seuls 8,9 % des cas de viol sont signalés aux autorités policières. Les victimes sont en général traitées avec suspicion et tournées en dérision. Les organisations et les groupes de défense des droits de la femme déclarent que ces femmes, du fait du traitement qui leur est réservé, tant au commissariat de police que lors de l'enquête et des formalités qui s'ensuivent, subissent un second viol.

209. La police n'intervient que lorsque les victimes décident de porter plainte. L'auteur des sévices ne peut être poursuivi d'office qu'en cas de viol.

Services d'aide aux femmes victimes de la violence

210. La Grèce manque cruellement de services spécialisés auxquels les femmes pourraient directement recourir lorsqu'elles sont victimes de violences. À l'échelon national, et sur l'initiative du Secrétariat général pour l'égalité, un centre d'accueil des femmes battues a été ouvert en octobre 1988. Par ailleurs, le Secrétariat général pour l'égalité et la municipalité d'Athènes ont ouvert en 1993 un refuge pour ces femmes et leurs enfants. Ces centres fournissent en outre gratuitement des conseils juridiques, un soutien psychologique, des renseignements sur d'autres services d'assistance sociale ainsi que, si nécessaire, un hébergement temporaire.

211. Les victimes peuvent aussi s'adresser aux hôpitaux publics, dispensaires, centres de consultations psychiatriques, etc., bien que ces derniers ne puissent ou ne sachent toujours les aider comme il conviendrait.

212. Les associations et organisations de défense des droits de la femme offrent gratuitement des services aux femmes victimes de la violence, qu'elle qu'en soit la forme : conseils juridiques, représentation en justice, assistance sociale et soutien psychologique, etc.

213. C'est ainsi que des groupes autonomes de femmes ont mis en service, en 1990, une ligne d'appel téléphonique SOS à Athènes et à Salonique.

214. Plusieurs municipalités ont annoncé la création de centres d'accueil pour les femmes victimes de la violence sans pour autant que cela soit suivi d'effets.

215. En ce qui concerne les autres prestations sociales assurées par l'État, il est à noter que si les avantages sociaux consentis aux femmes dans les années 80 ont aussi profité aux victimes de la violence, rien n'a été conçu spécialement pour elles. Ainsi les prestations familiales auxquelles peuvent prétendre les femmes divorcées ou séparées ne leur suffisent pas pour élever leurs enfants. Le Secrétariat général pour l'égalité fait

ce qui est en son pouvoir pour leur obtenir une assistance supplémentaire; par exemple, il organise des stages subventionnés destinés aux mères qui assument seules la charge de leurs enfants (qu'elles soient veuves, divorcées, séparées ou célibataires), parmi lesquelles se trouvent des victimes d'actes de violence.

216. La coopération entre les institutions (spécialisées ou non) qui prêtent assistance à ces victimes, ainsi qu'entre ces institutions et la police, les services judiciaires ou autres est limitée et informelle. Plutôt que d'une action concertée, il s'agit essentiellement d'une série d'initiatives prises à titre individuel par des personnes qui sont particulièrement sensibles à la violence que subissent les femmes. C'est ainsi que le Centre pour les femmes victimes de la violence entretient des liens de coopération étroits avec deux ou trois femmes fonctionnaires de la police, avec une femme qui exerce les fonctions de procureur et trois ou quatre assistantes sociales rattachées à des hôpitaux publics.

Mesures visant à combattre la violence contre les femmes

217. On en est encore, en Grèce, au stade où il faut cerner la violence contre les femmes, évaluer son ampleur, sa gravité et ses conséquences, mais aussi déterminer les moyens de l'éliminer.

a) La question des sévices et autres formes de violence à l'égard des femmes est particulièrement épineuse. Bien que ces actes de violence relèvent d'un seul et même phénomène, l'on a affaire à des cas et à des circonstances pour lesquels les intéressées souhaitent que soit trouvée une solution particulière. Les organismes publics et privés chargés de résoudre ces problèmes devraient pouvoir aider les victimes à choisir entre diverses solutions.

b) Les services auxquels les victimes s'adressent ont une grande expérience de la question, même s'ils ne sont pas tous aussi sensibles aux problèmes ou s'ils ne disposent pas tous de connaissances spécialisées.

218. Des mesures ont été prises ou envisagées, qui portent notamment sur :

a) La coordination entre les divers services compétents, en particulier la police et les institutions judiciaires;

b) La création, sur l'ensemble du territoire national, de centres de soutien aux femmes victimes de la violence quelle qu'en soit la forme;

c) L'organisation de stages de formation destinés aux personnes qui, de par la profession qu'elles exercent, ont affaire à ces victimes (magistrats, fonctionnaires de police, personnel infirmier, etc.);

d) L'octroi d'un caractère prioritaire à la recherche sur la violence contre les femmes;

e) La promotion de lois visant à :

i) Lutter contre la violence physique et sexuelle perpétrée contre les femmes;

ii) Préserver la dignité des hommes et des femmes sur le lieu de travail.

219. Il faut en particulier s'attacher à planifier la prévention de la violence, laquelle passe par un changement des mentalités et des comportements. Il faut inciter les organismes publics ou privés, les groupes concernés, les centres communautaires, les établissements scolaires, les syndicats et tout le système éducationnel à examiner les mécanismes qui participent de la violence contre les femmes, et à dégager les mesures à prendre pour les faire disparaître, de sorte à en éliminer les effets, tout en proposant d'autres modes de comportement.

220. Parallèlement, il appartient aux médias de sensibiliser le public au problème que constitue la violence contre les femmes, tout en veillant à ne pas consolider les préjugés et stéréotypes qui ne font que l'aggraver.

F. Article 7 : Participation des femmes à la vie politique et publique

221. L'on constate qu'en dépit des dispositions constitutionnelles et législatives qui affirment le droit des femmes à l'égalité, les deux sexes sont, en Grèce, inégalement représentés dans les centres de décision politiques et publics, que ce soit à l'échelle régionale ou nationale. Malgré quelques progrès, les femmes continuent d'être sous-représentées dans les instances supérieures des institutions politiques, du gouvernement, des syndicats et des organisations professionnelles ainsi qu'à des postes de direction dans le secteur privé ou public.

222. Il est significatif qu'à l'issue des dernières élections, tenues en 1993, les femmes ne représentaient que 5,6 % des élus au Parlement grec contre 16 % des députés grecs au Parlement européen. En outre, la participation des femmes au gouvernement, qui n'est que de 5,8 %, est la plus faible enregistrée dans les pays de l'Union européenne.

223. La Grèce est une république à régime présidentiel. Les élections législatives et municipales se déroulent tous les quatre ans, à la proportionnelle renforcée, sur liste nominative. Les femmes ont obtenu le droit de voter et d'être éligibles en 1952.

224. Les discriminations formelles ayant été abolies, les femmes ont revendiqué leur participation à la vie publique et y prennent, depuis la chute du régime militaire en 1974, une part active. Jusque-là, la politique était un domaine presque exclusivement réservé aux hommes. La relance du mouvement féministe et l'entrée des femmes dans les partis politiques ont grandement contribué à changer la situation. Toutefois, le nombre des femmes actives en politique y demeure extrêmement faible, bien qu'en progression marquée, surtout depuis 1986.

1. Gouvernement

225. À l'issue des élections d'octobre 1993, une femme a été nommée ministre et trois autres vice-ministres. Depuis le dernier remaniement, l'on compte 5,8 % de femmes au gouvernement, trois femmes occupant des postes de vice-ministre. La proportion de femmes à des postes de secrétaire général est de 12,2 %.

226. Entre 1986 et 1994, le taux de féminisation des instances gouvernementales n'a pas dépassé 12 %. Des femmes se sont vu confier par les gouvernements successifs des postes de ministre de la santé publique et de la protection sociale, de l'éducation, de la culture et de l'emploi - domaines dans lesquels elles ont de longue date une grande expérience - mais aussi des postes ministériels traditionnellement réservés aux hommes, tels que l'industrie, les affaires étrangères ou la justice. À l'heure actuelle, les titulaires des postes de vice-ministre de l'environnement, de la planification urbaine et des travaux publics - domaines plutôt techniques - et de vice-ministre de l'égalité des sexes sont des femmes.

2. Parlement

227. Les femmes sont sous-représentées au parlement. Bien qu'elles constituent 51 % de l'électorat, les listes établies par les partis ne leur font pas la place qui leur revient. Les députées sont donc très peu nombreuses.

228. Des élections de 1985 à celles de 1993, les dernières tenues à ce jour, le taux de féminisation du Parlement ne s'est que marginalement accru, malgré les efforts concertés que les femmes ont déployés, au sein des partis ou non, la décision des grandes formations politiques de s'imposer un quota, ou une représentation proportionnelle des femmes, l'intérêt croissant des femmes pour la politique ou l'élévation de leur degré d'instruction.

229. Aux élections de 1985 et de juin 1989, la proportion des députées s'est maintenue à 4,3 %. Avec les élections générales de 1989, elle est passée à 6,7 %, ce qui constitue à ce jour un record. En 1990, 16 députées ont été élues, ce qui a fait retomber la part des femmes au Parlement à 5,3 %. Aux élections de 1993, ce taux est remonté à 6 %, mais du fait de la perte d'un siège, il n'est plus actuellement que de 5,6 %.

3. Parlement européen

230. La proportion de femmes parmi les députés grecs élus au Parlement européen en 1994 a atteint 16 %, alors qu'en 1989, une seule femme avait été élue, qui avait démissionné par la suite, ayant été nommée ministre.

4. Partis politiques

231. L'on ne compte encore que peu de femmes au sein des divers organes et comités des formations politiques, et en particulier à des postes de niveau élevé, et ce, malgré une forte participation à la base. À l'exception du Parti communiste grec, qui a élu en février 1991, lors de son treizième congrès, une femme au poste de secrétaire général. Pour la première fois dans l'histoire du pays, une femme était élue à la tête d'un parti. De mars 1991 à septembre 1993, le poste de président de la Coalition de la gauche pour le progrès (SYN), l'autre formation politique de gauche, a été occupé par une femme qui avait été députée, vice-présidente du Parlement et représentante parlementaire de la Coalition. Les grandes formations politiques - le Mouvement socialiste panhellénique (PASOK), la Démocratie nouvelle (ND), le Printemps politique (POLAN), le KKE et les écologistes - ont récemment adopté, soit officiellement, par une modification des articles de leurs statuts, soit de manière informelle, le principe d'une représentation proportionnelle ou par quota des femmes aux instances dirigeantes. Certes, la situation ne s'est pas améliorée de façon spectaculaire; mais, au cours des derniers congrès, il est apparu que les quotas favorisaient effectivement la promotion des femmes dans la hiérarchie.

5. Collectivités locales et régionales

232. Les femmes sont insuffisamment représentées dans les collectivités locales et régionales, et ce malgré la décentralisation et la mise en place d'institutions de participation sociale, en 1981, auxquelles les femmes devraient avoir plus facilement accès.

233. Les données font apparaître qu'il n'est pas plus aisé pour une femme, en province, d'obtenir un poste dans une collectivité locale. Au contraire, dans la mesure où il est beaucoup plus facile de faire accepter des innovations dans les villes que dans les villages, la participation des femmes à la vie publique suscite moins de réserves dans les grandes agglomérations.

234. À l'occasion des dernières élections municipales, qui se sont tenues en octobre 1990, le nombre de femmes élues maire a plus que doublé, passant de 4 en 1986 à 10 sur 359.

235. Au niveau préfectoral, le taux de féminisation était tombé à 7,4 % en 1992, contre 18,18 % en 1985. Lors des dernières élections municipales et préfectorales (les préfets étant pour la première fois élus et non plus nommés par le Gouvernement), une seule femme a été élue préfet.

Nombre de femmes élues au niveau local, 1986-1994
(en pourcentage)

	1986	1990	1994
Maires	1,4	2,2	1,5
Présidentes de collectivités	3	8	0,7
Conseillères municipales	7,1	8,9	7,8
Conseillères communales	1,1	2,0	2,8

Source : Ministère de l'intérieur, 1994.

6. Syndicats

236. Le monde syndical est encore dominé par les hommes. On note une plus grande participation à la base, une participation moins élevée aux conseils d'administration et une participation presque inexistante aux organismes syndicaux supérieurs. Les femmes ne sont pas représentées dans les mécanismes de contrôle social et de négociations collectives. La principale cause de l'absence des femmes dans les syndicats est le manque de temps, étant donné que les femmes continuent d'assumer les tâches domestiques quotidiennes.

237. Un sondage de la Confédération générale grecque des travailleurs montre que, dans le secteur public, 77,8 % des salariés sont syndiqués et 22,2 % ne le sont pas, alors que, dans le secteur privé, les chiffres sont de 31,3 et 68,7 %, respectivement. Les hommes ont une participation beaucoup plus marquée, avec 44,1 % de syndiqués contre 55,9 % de non-syndiqués, par comparaison à des proportions de 23,6 % et 76,4 % respectivement pour les femmes.

238. Les élections aux 169 conseils d'administration des fédérations et des centres de travailleurs qui sont membres de la Confédération, ont donné les résultats ci-après :

Année d'élection	Hommes	Femmes	Pourcentage
1989	2040	96	4,49
1993	2040	83	4,06

La tendance à la participation des femmes a diminué de 14 %.

239. Le Conseil d'administration de la Confédération comprend quatre femmes élues parmi ses 46 membres. Une femme a été élue au comité exécutif, qui est composé de 16 membres.

240. La création de secrétariats chargés des questions d'égalité dans les principaux syndicats de ce pays constitue un fait important. Fonctionnent actuellement les secrétariats suivants : Secrétariat pour les femmes

de la Confédération générale grecque des travailleurs, Comité pour les femmes de l'Organisme grec des télécommunications, Comité pour les femmes de l'OME-OTE, Comité pour les femmes de la Fédération des raffineries de l'industrie chimique.

241. L'objectif immédiat du Secrétariat de la Confédération générale grecque des travailleurs est d'établir un réseau de membres de syndicats avec les fédérations et les centres de travailleurs.

7. Centres de décisions économiques

242. Malgré leur participation accrue à la vie active et l'amélioration de leurs qualifications, les femmes sont encore peu représentées dans les centres de décisions économiques. En 1991, les femmes constituaient 13 % des employeurs, 20,7 % des travailleurs indépendants, 73 % des aides non rémunérés et 34,7 % des salariés. De plus, elles constituaient 13,2 % des gestionnaires et des cadres supérieurs.

243. En 1991, la répartition des femmes ayant un emploi était la suivante : 54,7 % de salariées, 25,3 % d'aides non rémunérées à titre de membre de la famille, 17,7 % de travailleuses indépendantes et 24 % d'employeurs.

244. Dans le secteur public, aux termes de la législation applicable à l'emploi, il n'y a pas de discrimination sexuelle. L'avancement aux différents niveaux se fait en fonction des qualifications formelles et de l'ancienneté. La différence de participation entre les hommes et les femmes à l'échelon le plus élevé est probablement due au fait que les femmes mariées peuvent prendre leur retraite après quinze années de service. Des conseils de la fonction publique décident de l'avancement aux postes de gestion selon divers critères. Le pourcentage des femmes dans les postes de gestionnaires et dans les postes de chefs de services est sensiblement plus faible que celui des hommes. En 1991, les femmes constituaient 10,6 % des chefs de directions et 24 % des chefs de services, ce qui représentait une baisse par rapport à 1988.

245. Les changements les plus importants concernant la place des femmes dans le monde du travail au cours de la période 1981-1991 ont été l'augmentation, en valeur absolue, de 59 % du nombre de femmes employeurs, la hausse de 37,9 % du nombre des salariées et la hausse de 8,1 % du nombre de travailleuses indépendantes. La diminution de 22,9 % du nombre d'aides non rémunérés est principalement due à la forte diminution de l'emploi des femmes dans l'agriculture. Chez les hommes on observe une baisse du nombre d'employeurs et de travailleurs indépendants. Chez les aides non rémunérés, qui constituent environ 25 % des travailleuses, 71,6 % sont employés dans l'agriculture et 13,9 % dans le commerce et l'hôtellerie.

246. Le nombre total d'employés a augmenté sensiblement chez les scientifiques et travailleurs indépendants (72,9 %), les employés de bureau (47,4 %), les commerçants et vendeurs (60,2 %) ainsi que les prestataires de services (30,7 %,). On note une diminution sensible de 18,2 % du nombre total de gestionnaires et cadres supérieurs, mais la participation des femmes dans cette catégorie a augmenté.

8. Système judiciaire

247. Les femmes ont commencé à avoir une présence importante dans le système judiciaire après 1981. Jusqu'en 1970, il y avait presque exclusivement des hommes. Aujourd'hui, le pourcentage des femmes juges s'est accru. À la Cour suprême, leur participation est faible ou non existante. Les données disponibles en ce qui concerne la répartition par sexe des juges en poste dans des tribunaux civils montrent notamment que :

a) Il n'y a aucune femme à la Cour suprême (Arios Pagos);

b) Aucune femme ne préside une Cour d'appel;

c) 8,9 % des juges des Cours d'appel sont des femmes;

d) 22 % des Présidents des cours de district sont des femmes;

e) 54,4 % des juges des cours de district sont des femmes;

f) 75,4 % des juges associés des cours de district sont des femmes;

g) 70 % des juges de paix sont des femmes.

9. Forces armées

248. Jusqu'à une date récente, les femmes n'avaient pas accès à certains secteurs de l'École d'officiers et les hommes ne pouvaient pas suivre la formation de l'École infirmière militaire. Ces restrictions ont été abolies et la loi 1911/90 a permis l'entrée des femmes dans les plus hautes écoles militaires des forces armées, à l'exception des services des armements, des officiers du génie du service actif, et des lieutenants de l'armée de l'air; et les hommes ont été admis à l'École infirmière militaire. Le pourcentage de participation des femmes dans l'ensemble des écoles militaires est établi annuellement par une résolution du Ministère de la défense nationale en vertu de la loi 2190/92. Pour l'année universitaire 1993-1994, il a été fixé à 10 %. Ainsi, en 1993-1994, le nombre d'étudiantes était de 11 femmes à l'École des élèves-officiers de l'armée, 3 femmes à l'École des élèves-officiers de la marine, 9 femmes à l'École des élèves-officiers de l'aviation. Le nombre de femmes enregistrées dans ces écoles depuis 1991 est très faible et progresse très lentement.

249. En 1992, pour la première fois, neuf femmes ont accédé à l'administration de la justice militaire, sur 10 personnes.

250. Le nombre de femmes dans les différents secteurs des forces armées se répartit comme suit : armée de terre : 1 168; marine : 492; aviation : 1 136.

251. Afin de faciliter la carrière et l'avenir des femmes dans les forces armées, il faudrait un cadre juridique garantissant et régissant leurs droits et leurs obligations.

10. Police

252. Il y a 10 % de femmes dans la police et 8 % dans la police portuaire; les escouades de pompiers n'emploient pas de femmes.

253. Au cours des dernières années, les femmes ont commencé à entrer dans ce secteur à un rythme accéléré. En 1993, on comptait 2 275 femmes agents de police, soit 5,88 %.

11. Commentaires

254. Parmi les raisons de la faible représentation des femmes dans les centres de prise de décisions, on peut signaler :

a) Les structures patriarcales des partis et de la société et les préjugés de la société grecque en faveur des hommes. Les femmes sont encore largement responsables de l'éducation des enfants et de la tenue du ménage, ce qui leur laisse peu de temps libre et, par conséquent, limite leurs possibilités de participer à la vie publique et d'avoir un emploi. A cause de leurs rôles traditionnels, elles n'ont pas les mêmes chances d'avancement que les hommes;

b) Les services sociaux d'aide à la famille (jardins d'enfants, garderies, centres pour les personnes âgées, etc.) font sérieusement défaut. Des efforts ont été faits ces dernières années pour établir de tels centres dans toute la Grèce.

255. Les groupements et les organisations de femmes ainsi que les sections féminines des partis recherchent une plus grande participation en faisant pression sur les organismes et les partis afin d'obtenir une meilleure représentation proportionnelle des femmes dans les différentes institutions, avec au moins 35 % de candidates sur les listes de tous les partis. Cette demande a été soutenue collectivement à l'occasion des élections de 1989 par le Comité de coordination des organisations féminines et des sections féminines des partis. Ce comité, créé en 1988, a pour objectif de faire pression sur les organismes des partis et sur les centres de pouvoir politique et économique en faveur d'une participation égale des femmes grâce au système des quotas. Le problème de quotas concerne aussi la représentation officielle au sein des différents organismes d'État, de l'administration publique, des postes supérieurs et des conseils et comités du gouvernement.

256. Cette demande est appuyée principalement par les femmes élues dans les partis qui demandent de meilleures conditions de participation dans ces derniers et dans les institutions politiques en général. Elles ont entrepris en même temps des campagnes visant principalement à informer la société sur les questions de l'égalité de participation des femmes dans les centres de décisions économiques.

257. L'établissement au Parlement d'un comité multipartis de femmes fait en ce moment l'objet de négociations; ce comité serait composé de députées et traiterait des questions concernant les femmes.

258. En 1990, a été créé au niveau européen le Lobby européen des femmes, auquel la Grèce a quatre représentantes élues par 45 organisations non gouvernementales de femmes grecques.

259. De plus, en 1992, dans le cadre du troisième programme communautaire à moyen terme (1991-1995) pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, une section grecque du réseau européen d'experts Femmes des organisations non gouvernementales a été établie. Lors des élections européennes de juin 1994, ce réseau a pris l'initiative de faire une campagne d'information multipartis portant sur la nécessité d'une participation équilibrée des hommes et des femmes sur les listes électorales des partis.

260. En tout état de cause, la création de conditions favorables à une participation plus nombreuse et plus active des femmes à la vie politique, grâce à des règlements institutionnels spéciaux et, notamment, à l'établissement de pourcentages de participation et de gestion au sein des organes des partis et de l'État, ne règle pas la question de la présence des femmes dans les centres de décisions économiques. Le caractère masculin de la vie politique et de ces centres de décisions est lié à l'exclusion générale des femmes des structures décisionnelles et il ne se trouve pas automatiquement supprimé par la présence de quelques femmes

dans ces structures. Dans ce contexte, il faudrait changer les termes des relations de domination entre les deux sexes, stratégie nouvelle dans des conditions sociales et culturelles nouvelles.

261. Les organisations féminines, qui ne se contentent pas de réclamer une plus grande participation des femmes aux centres de décisions, mais s'opposent aussi au caractère masculin de tout le processus politique, parlent d'une vie politique à visage féminin qui émanera des femmes qui auront des postes supérieurs dans des centres de pouvoir.

262. Le Sommet européen "Women in power" organisé par la Commission des communautés européennes à Athènes le 3 novembre 1992 a adopté une déclaration concernant la distribution équilibrée du pouvoir politique et public entre les hommes et les femmes et concernant l'égalité de participation des femmes et des hommes dans les centres de décisions politiques.

263. En 1988, le Secrétariat général pour l'égalité a réalisé, en collaboration avec le Centre national de recherches sociales, une importante recherche sur le comportement politique des femmes, afin de recueillir des données sur la mentalité politique des femmes grecques et d'étudier leurs relations avec la politique dans le cadre de la culture politique grecque.

264. Selon les premiers résultats de cette recherche, il n'y a pas de modèle de comportement politique uniforme des femmes. Il n'y a pas de différence selon le sexe; les différences viennent de l'âge, du niveau d'instruction et de l'identification à un parti politique.

265. La priorité immédiate de la politique concernant les femmes est d'arriver à établir un équilibre avec la présence des femmes aux centres de décisions. Dans le cadre de cette politique, des mesures seront prises concernant :

a) Les différences dans les choix professionnels des femmes;

b) Les centres d'aide familiale permettant de faire face aux obligations professionnelles et familiales;

c) La promotion de mesures en vue d'une meilleure représentation proportionnelle selon le sexe aux échelons supérieurs des divers organismes de l'administration publique ainsi qu'aux postes gouvernementaux;

d) Les programmes de formation et de spécialisation pour les femmes en vue de les faire accéder à des postes supérieurs.

G. Article 8 : Représentation internationale

266. La présence des femmes dans le corps diplomatique et, de façon générale, dans les délégations officielles du pays au niveau international s'est améliorée récemment.

267. Dans le corps diplomatique, il y a, selon les données disponibles, une augmentation continue de la représentation féminine, bien que le pourcentage de participation des femmes soit particulièrement faible aux échelons supérieurs. Il n'y a aucune femme aux deux échelons les plus élevés, alors que du cinquième échelon en descendant, les pourcentages de participation des femmes augmentent de façon significative.

268. La première femme ambassadeur a été nommée en 1986, tandis que, depuis 1992, une femme ambassadeur, ayant le rang de ministre plénipotentiaire de classe B, est en poste à l'ambassade de Grèce en Norvège.

269. Pour la première fois, une femme a été nommée commissaire de la Grèce auprès de la Communauté européenne en 1989.

270. Depuis 1993, une femme occupe le poste d'ambassadeur, représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

H. Article 9 : Nationalité

271. Toutes les formes de discrimination qui se trouvaient dans l'ancienne loi sur la citoyenneté ont été éliminées. La loi 1483/84 qui a modifié le Code de la citoyenneté grecque et la loi sur les certificats ont établi une égalité absolue entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la citoyenneté grecque. Dans le même temps, l'acquisition ou la perte de la citoyenneté grecque a cessé d'être liée au mariage. Le nouveau code permet aux femmes de conserver leur citoyenneté, ce qui met fin à une forme de discrimination contre les femmes. Il est nécessaire de faire disparaître la prescription que comporte cette loi en ce qui concerne l'acquisition, la perte ou le rétablissement de la citoyenneté grecque. De plus, la loi 1832/89 a ajouté de nouvelles dispositions à la législation sur la citoyenneté grecque.

272. Il s'agit là du cadre législatif régissant en Grèce les relations des couples transnationaux. En ce qui concerne le cadre social, la société grecque est généralement tolérante pour les couples à nationalité mixte. Même si les règles de l'endogamie, toujours très fortes dans la société grecque, constituent un obstacle à de tels mariages, le pourcentage des mariages mixtes est en augmentation constante. Des données ont été recueillies à partir de 1992, principalement par des collectivités religieuses, des organisations et des associations culturelles étrangères, sur la situation des couples à nationalité mixte en Grèce.

273. Dans la région de l'Attique - il n'y a pas de données pour le reste de la Grèce - dans les deux tiers des couples à nationalité mixte, c'est la femme qui est étrangère. Environ 26 000 de ces couples sont grecs-américains ou grecs-anglais, 25 000 grecs-allemands et environ 15 000 grecs-français. Il n'existe aucune statistique sur le nombre de couples formés d'un Grec ou d'une Grecque et une personne originaire d'un pays du tiers monde, même si le nombre de ces couples a augmenté de façon importante au cours des dernières années.

274. Le conjoint d'un citoyen grec a droit à un permis de travail et de séjour, mais la durée de ce permis varie selon la validité du passeport et, de façon générale, des conventions bilatérales conclues entre la Grèce et les pays étrangers concernés.

275. En dehors des femmes étrangères mariées à des Grecs, il y a depuis une date récente, de plus en plus d'immigrantes, de réfugiées et de rapatriées, ce qui pose de graves problèmes d'installation, de travail, de langue, etc.

276. La Grèce, traditionnellement pays d'émigration, est devenue récemment un pays d'accueil pour des immigrantes en situation légale ou illégale, des réfugiées et des Grecques rapatriées.

277. Depuis 1985, avec le retour des réfugiés politiques des pays d'Europe orientale, la Grèce reçoit des vagues d'immigrants et de réfugiés, de plus en plus nombreux, surtout depuis 1989 à la suite des changements

politiques intervenus dans ces pays. De plus, les rapatriements se sont intensifiés avec l'arrivée, à partir de 1987, de plusieurs milliers de Grecs, originaires de la région du Pont, venant de l'ex-Union soviétique et, à partir de 1990, d'une masse de réfugiés de l'Épire septentrionale et de l'Albanie.

278. Entre 1985 et 1992, 1 862 976 étrangers, dont 47,8 % de femmes, sont arrivés en Grèce. Ce chiffre ne comprend pas les immigrants illégaux et les Grecs rapatriés de l'ex-Union soviétique.

1. Les immigrantes

279. Dans la vague d'immigration de la période 1980-1990, les femmes représentaient un pourcentage important d'immigrants primaires en raison des possibilités d'emploi dans le secteur des services.

280. En 1987, sur les 28 854 personnes travaillant légalement dans le pays, 10 299 étaient des femmes; en 1992, le chiffre était passé à 12 974. L'évolution en pourcentage a été la suivante :

1987	1988	1989	1990	1991	1992
35,5	36,2	35,0	35,5	42,1	41,9

281. Ces femmes viennent généralement d'un pays de l'Union européenne, du reste de l'Europe et de l'Afrique. Ces dernières années, le nombre de Philippines et d'Albanaises a augmenté. La délivrance et le renouvellement de permis de travail pour les étrangers des pays de l'Union européenne ne pose pas de problèmes particuliers, mais pour les étrangers originaires d'autres pays, il y a des restrictions et des contrôles.

282. En Grèce, les femmes venant de pays européens et d'autres pays développés occupent des postes de secrétaire ou d'employées de bureau dans des compagnies de navigation ou des agences de tourisme, d'enseignantes de langues étrangères, de pédagogues ou d'aides ménagères, et, l'été, travaillent dans le secteur du tourisme. Certaines étrangères mariées à des Grecs aident leur mari dans son entreprise ou ont elles-mêmes une petite entreprise.

283. Les immigrantes des pays du tiers monde et les immigrantes illégales travaillent dans de mauvaises conditions et ont une couverture médicale et sociale déplorable. Elles sont beaucoup moins bien payées que les ouvriers grecs, travaillent le plus souvent comme aides domestiques ou dames de compagnie pour des personnes âgées et, dans certains cas, elles sont soumises à du harcèlement sexuel dans les foyers où elles travaillent ou sont exploitées comme prostituées.

284. Il n'existe pas de données fiables permettant d'établir le nombre d'immigrants illégaux en Grèce. En tout état de cause, le nombre d'immigrants qui ne sont pas en règle, c'est-à-dire entrés dans le pays sans les documents nécessaires ou qui y restent après l'expiration d'un séjour autorisé, a fortement augmenté au cours des dernières années, en raison notamment des changements politiques dans l'Albanie voisine.

285. Selon les médias, il y a entre 80 000 et 110 000 ouvriers étrangers, hommes et femmes, qui travailleraient sans permis; selon d'autres, le chiffre serait beaucoup plus élevé.

2. Les réfugiées

286. Selon les données du Ministère de l'ordre public, 13 945 étrangers ont demandé l'asile politique en Grèce entre 1986 et 1991. Sur ce total, il y a avait 2 639 femmes (soit 18,9 %). Les principaux pays d'origine sont l'Éthiopie, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, la Turquie (surtout des Kurdes) et, dans des cas isolés, d'autres pays comme le Liban, la Palestine, la République arabe syrienne, la Somalie, Sri Lanka et le Zimbabwe.

287. Des demandeurs d'asile à qui le statut de réfugié a été reconnu entre 1980 et 1991, 81,5 % étaient des hommes et 18,5 % des femmes. Le pourcentage de femmes était beaucoup plus élevé chez les Polonais (38 %) et les Roumains (30 %), et il était plus bas chez les Turcs (9 %).

288. Les réfugiés auxquels est accordé l'asile politique du Gouvernement grec ou le statut de réfugié du Haut Commissariat pour les réfugiés du HCR n'acquièrent pas le droit de s'établir de façon permanente ni celui de travailler. Par conséquent, ils travaillent illégalement, et les femmes se heurtent à des problèmes particuliers. En dehors des problèmes de langue et d'adaptation à leur nouvelle vie, qui posent des problèmes économiques, sociaux et psychologiques, elles sont exploitées lorsqu'elles travaillent et occupent parfois des emplois peu rémunérés.

289. Le Conseil grec du HCR fournit un appui psychosocial ainsi que des conseils juridiques et une aide financière; il organise aussi des séminaires de formation pour les réfugiés, notamment les femmes. Des programmes spéciaux pour les réfugiées sont aussi offerts par les instituts de travail social, l'Institut patriotique d'aide et de protection sociale, le YWCA et le Centre de planification familiale.

3. Les rapatriées

290. Les rapatriées sont des Grecques, nées en Grèce ou d'origine grecque, de la diaspora d'Orient et d'Occident venues dans le pays pour s'y établir. Elles sont enregistrées à la Direction des étrangers et reçoivent un permis de séjour. De plus, elles peuvent travailler si elles demandent un permis de travail à la préfecture.

291. Les rapatriés grecs viennent en majorité de l'Allemagne, des États-Unis d'Amérique, du Canada et de l'Australie. On estime que la moitié des rapatriés grecs sont des femmes.

292. La Direction d'État du Secrétariat général pour les Grecs à l'étranger offre des programmes de formation et d'information pour les immigrantes grecques afin de les aider à s'adapter à leur nouvelle condition.

293. En 1994, le Secrétariat général pour l'égalité a mis en place un service d'information à Stuttgart, en Allemagne, afin de faciliter le rapatriement des immigrantes grecques.

294. Depuis 1987, des milliers de Grecs, originaires de la région du Pont, reviennent de l'ex-Union soviétique. De 1987 à 1992, ils ont été 42 529, dont environ la moitié de femmes. Ces rapatriés reçoivent des "visas de rapatriement" délivrés par les consulats de Grèce et un permis de séjour valide jusqu'à ce qu'ils acquièrent la citoyenneté grecque.

295. Les problèmes les plus sérieux auxquels ils se heurtent sont des problèmes de langue, de logement et de travail.

296. Les femmes, dont la plupart sont mariées et ont des enfants, s'occupent des enfants.

297. L'Institut national pour l'accueil et la réinstallation des rapatriés grecs du Ministère des affaires étrangères a entrepris de recevoir et de réinstaller les Grecs de l'Union soviétique et a lancé à cette fin des programmes spéciaux.

298. Ces programmes aident ces Grecs pour a) l'accueil, le logement, et la prise en charge sociale; b) la préparation à leur insertion dans la société par l'apprentissage de la langue et d'un métier et par l'intégration des enfants dans le système scolaire grec; et c) le logement et l'établissement permanent.

299. Dans le cadre de ces programmes, l'existence de jardins d'enfants dans les quartiers d'accueil s'avère très utile pour les femmes, car cela leur permet de participer aux programmes et aux activités.

4. Programmes pour les immigrantes, les réfugiées et les rapatriées

300. Le Conseil grec pour les réfugiés a organisé, de février à juin 1991, une série de séminaires de formation et de conseils pour les réfugiés, notamment pour les mères et les femmes kurdes.

301. Ces rencontres qui encouragent une participation active et intensive des femmes et traitent de divers sont très efficaces et très utiles.

302. De plus, en septembre 1991, en collaboration avec le Centre de planification familiale, des réunions et débats ont été organisés sur le thème de la planification familiale et 20 femmes, principalement des Kurdes, y ont participé.

303. De 1986 à 1989, l'Institut de travail social a organisé des programmes spéciaux pour les femmes, en collaboration avec d'autres organismes (Institut patriotique d'aide et de protection sociale, YWCA et Centre de planification familiale).

304. Les programmes d'enseignement et de formation professionnelle comportaient la dactylographie, l'informatique, la coiffure, la couture et le travail domestique ainsi que des programmes de langue organisés en collaboration avec le YWCA. Les questions de planification familiale abordées concernaient la contraception, l'avortement, les problèmes gynécologiques et l'alimentation de la femme enceinte. Dans ce cas, les sujets traités ont été accueillis avec réserve et une certaine attitude défensive.

305. De plus, des discussions, des activités récréatives et des programmes spéciaux d'information ont été organisés en collaboration avec des ambassades afin de faciliter l'adaptation des réfugiés dans les pays où ils envisageaient d'émigrer (États-Unis, Australie, etc.).

306. Le Secrétariat général pour les Grecs à l'étranger, désireux de répondre aux besoins de ces groupes (immigrants, réfugiés et rapatriés), a offert les programmes suivants :

a) En 1987 et au cours de l'été 1988, il a organisé un programme d'enseignement pour les immigrantes grecques de toutes les parties du monde;

b) Dans les coopératives féminines d'agrotourisme de Chio, Ambelakia, Petra et Lesbos, des séminaires ont été organisés pour les femmes sur des questions touchant le rôle de la femme grecque dans l'histoire et la société;

c) Des programmes destinés aux immigrantes et aux immigrants grecs âgés.

307. Depuis 1983, le Ministère de l'éducation nationale subventionne les écoles grecques à l'étranger, les services de culture et de langue maternelles et les établissements préscolaires.

308. De plus, le Secrétariat général pour les Grecs à l'étranger, en collaboration avec l'Éducation populaire, offre des programmes de formation linguistique et de terminologie professionnelle pour les émigrants et les rapatriés.

309. Ces programmes durent de quatre à huit mois et sont destinés aux groupes sociaux désavantagés touchés par les problèmes de chômage, comme les femmes.

310. Ils visent à enseigner le grec, à préparer à de nouveaux métiers et de nouvelles technologies et à faciliter l'insertion des rapatriés dans la société grecque.

311. Prennent part à ces programmes des gens originaires du Pont, des réfugiés politiques (des pays de l'Europe orientale) et des rapatriés grecs.

312. Il existe des programmes de formation pour les travailleurs sociaux et les enseignants. Il y a aussi (depuis 1987) des écoles publiques élémentaires et des cours par petits groupes destinés aux enfants d'immigrants grecs.

313. Des efforts ont été déployés récemment pour lutter contre le racisme et la xénophobie. À ce sujet, un comité d'organismes compétents a été créé pour traiter de ce phénomène; des mesures sont prises et des programmes sont offerts spécialement à l'intention des réfugiées, des immigrantes et des rapatriées.

I. Article 10 : Enseignement

314. Depuis les années 80 les autorités politiques du pays mettent l'accent sur la réorientation de l'enseignement et favorisent des changements structurels et institutionnels. La question de l'égalité des sexes s'est aussi imposée dans le secteur de l'enseignement. La Constitution de 1975 dispose que les arts et les sciences, la recherche et l'enseignement sont gratuits et que leur développement et leur promotion font partie des obligations de l'État, et le paragraphe 5 établit le principe de l'égalité de l'éducation gratuite à tous les niveaux pour tous les citoyens sans discrimination de sexe.

315. La participation des hommes et des femmes est permise à titre égal à tous les niveaux de l'enseignement, à savoir primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que dans le technique. Les paragraphes qui suivent présentent le système d'enseignement et la position générale de la femme dans le monde de l'enseignement.

1. Structure de l'enseignement

Enseignement préscolaire

316. Les jardins d'enfants sont mixtes et acceptent les filles et les garçons âgés de trois ans et demi à cinq ans et demi. L'enseignement y est facultatif. Au cours des dernières années, le nombre de jardins d'enfants a augmenté de 353 alors que le total des écoliers du pays a diminué. Toutefois, l'état des établissements n'est pas satisfaisant et il y a une forte demande de nouveaux bâtiments. Le tableau suivant indique le nombre de

jardins d'enfants (privés et publics) qui étaient ouverts de 1985 à 1994 ainsi que la répartition des écoliers selon leur sexe.

Enseignement préscolaire

	1985/86		1989/90		1993/94	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Jardins d'enfants	5 203		5 474		5 559	
Effectifs totaux	160 079		141 756		134 322	
Filles	78 152	48,8	69 321	48,9	65 771	49,0

317. Les différences dans le nombre de garçons et le nombre de filles ne sont pas importantes et ne sont dues qu'à des causes démographiques.

Enseignement primaire

318. L'enseignement primaire est obligatoire; il dure six ans et vise les enfants âgés de cinq ans et demi à douze ans. Ces dernières années, le nombre d'écoliers a diminué. De 1988 à 1992, il a reculé de 100 000 dans le primaire, du fait de la baisse des naissances et des problèmes auxquels sont généralement confrontées les femmes dans la famille et dans la société. En plus de la diminution du nombre d'écoliers, il y a eu diminution du nombre d'écoles, en raison de la suppression des écoles à classe unique dans plusieurs villages et de la fusion d'écoles primaires. Le problème de locaux subsiste néanmoins, car les bâtiments sont inadéquats et certaines écoles pratiquent encore le système des classes alternées, c'est-à-dire l'une le matin et l'autre l'après-midi.

319. Dans le primaire, le nombre des inscrits est presque le même chez les des garçons que chez les filles, comme le montre le tableau suivant.

Enseignement primaire, 1985-1994

	1985/86		1989/90		1993/94	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Écoles primaires	8 675		7 755		7 378	
Effectifs totaux	887 735		834 688		744 542	
Filles	429 906	48,4	404 228	48,4	361 447	48,5

Enseignement secondaire

320. L'enseignement secondaire comprend les écoles secondaires et les lycées. Dans les écoles secondaires, les études durent trois ans et la fréquentation est obligatoire. Les écoliers qui ont terminé leurs études primaires sont inscrits dans les écoles secondaires sans examen. Le tableau suivant montre le nombre d'établissements secondaires (privés et publics) du pays et la répartition des écoliers selon le sexe.

Enseignement secondaire, 1985-1994

	1985/86		1989/90		1993/94	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Écoles secondaires	1 652		1 794		1 857	
Effectifs totaux	436 817		442 918		443 641	
Filles	207 709	47,6	212 338	47,9	211 263	47,6

321. Après l'obtention de leurs diplômes, les écoliers peuvent soit entrer dans la vie active, soit s'inscrire dans une des branches de l'éducation secondaire de deuxième cycle.

322. Les lycées peuvent être généraux, techniques, professionnels ou multidisciplinaires intégrés. Les études y durent trois ans dans les lycées de jour et quatre ans dans les lycées du soir. Les lycées techniques ou professionnels et les écoles techniques ou professionnelles constituent l'enseignement secondaire technique et professionnel. Le tableau ci-dessous montre le nombre d'écoles de différents types d'enseignement secondaire de deuxième cycle et la répartition des écoliers selon le sexe.

Nombre d'écoles de différents types d'enseignement secondaire de deuxième cycle et répartition des écoliers selon le sexe

	1985/86		1989/90		1993/94	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Lycées généraux	982		1 110		1 170	
Effectifs totaux	257 268		250 602		255 584	
Filles	142 693	55,5	139 949	55,8	140 354	54,9
Lycées multidisciplinaires intégrés	20		25		25	
Effectifs totaux	10 034		19 474		22 084	
Filles	4 987	49,7	9 918	50,9	11 994	54,3
Lycées techniques ou professionnels	235		255		353	
Effectifs totaux	72 542		86 897		114 667	
Filles	26 199	36,1	34 342	39,5	51 364	44,8
Écoles techniques ou professionnelles	196		224		265	
Effectifs totaux	31 679		39 001		40 603	
Filles	4 693	14,8	6 399	16,41	9 023	22,22
Séminaires	14		14		15	
Effectifs totaux	1 551		1 211		1 131	
Filles	-		-		-	

323. Le type de lycée choisi diffère nettement selon le sexe. La supériorité numérique des filles dans les lycées généraux et multidisciplinaires intégrés (54,9 % et 54,3 %) est compensée par celle des garçons dans

les lycées techniques ou professionnels (44,8 %) et leur faible présence dans les écoles techniques ou professionnelles (22,22 %). Les séminaires n'admettent pas les filles.

324. Les interventions relatives à la question de l'égalité des sexes ont été généralisées dans l'enseignement primaire et secondaire. Le principal objectif est d'élaborer des manuels d'enseignement qui traitent de la même façon les hommes et les femmes et éliminent toute discrimination. La promotion du principe de l'égalité des sexes est assurée dans les cours d'économie domestique qui sont enseignés aux filles et aux garçons depuis 1982. L'orientation professionnelle enseignée de façon égale aux filles et aux garçons sert à les informer des diverses professions existantes et à leur permettre de découvrir des professions considérées comme incompatibles avec leur sexe. Cette sensibilisation permet un choix de professions plus solides et mieux adaptées, indépendamment des notions sexistes. Des cours d'éducation sexuelle sont données à titre expérimental dans certaines écoles; ils permettent aux écoliers de se familiariser avec les fonctions sexuelles et la reproduction et de respecter ainsi les spécificités de chaque sexe.

Enseignement supérieur

325. L'enseignement tertiaire comprend les instituts d'études supérieures et les instituts de formation technologique supérieurs. L'admission à ces institutions se fait sur la base d'examens et, par conséquent, sans discrimination de sexe ni pour aucun autre motif. Les instituts d'études supérieures mettent l'accent sur la promotion et le développement des sciences et de la recherche ainsi que sur la formation générale et théorique avancée tandis que les instituts de formation technologique sont orientés vers l'application pratique des sciences.

326. Il semble que les filles préfèrent l'enseignement tertiaire général alors que les garçons préfèrent l'enseignement technique. Le même phénomène se retrouve dans les facultés universitaires où les filles préfèrent encore les sciences théoriques et pédagogiques alors que les garçons préfèrent les sciences techniques. Dans les facultés de philosophie la grande majorité des étudiants sont des femmes alors que dans les facultés techniques et technologiques la présence des femmes est très faible. Par exemple, à l'école d'ingénieurs, il y a 398 hommes pour 44 femmes, à l'école de génie électrique, 341 hommes pour 28 femmes, à l'école de la marine marchande, 2 246 hommes pour 34 femmes; par ailleurs, à l'école de santé et de bien-être il y a 709 hommes pour 612 femmes.

327. Le tableau ci-dessous montre l'inscription des femmes dans l'enseignement supérieur et dans les instituts d'études supérieures. Il est utile de souligner l'énorme différence de participation des femmes à l'Université nationale Capodistrian d'Athènes et à l'École polytechnique de Crête. Les chiffres extrêmes montrent les différences dans les études et dans l'orientation professionnelle, qui sont directement reliées au concept de "rôles sociaux" liés au sexe.

Enseignement supérieur, 1985-1990

	1985/86		1989/90	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Instituts de formation technologique supérieurs				
Effectifs totaux	52 732		73 240	
Femmes	24 609	46,7	34 184	46,7
Instituts d'études supérieures				
Effectifs totaux	110 917		117 260	
Femmes	52 970	47,8	61 754	52,7

Étude de la condition de la femme

328. Compte tenu de la déclaration du 3 juin 1985 relative à l'égalité d'accès à l'éducation, le Secrétariat général pour l'égalité a adressé aux universités une circulaire pour leur demander d'inscrire aux programmes d'études de leurs facultés la question de l'égalité entre les sexes.

329. Depuis peu, de plus en plus nombreuses sont les facultés qui incluent dans leurs programmes d'enseignement des sujets sur l'égalité des sexes - phénomène qui autorise l'optimisme. L'action la mieux organisée dans ce domaine est celle menée par le Groupe de réflexion sur la condition de la femme de l'Université Aristote de Salonique.

330. Le Groupe, qui a démarré en 1983, entend traduire la théorie dans la pratique politique. En 1988, sur décision du Conseil d'Université, les recteurs ont reconnu officiellement le Groupe en tant que programme interdépartemental de recherche sur la condition de la femme de l'Université Aristote de Salonique. Depuis sa création, le Groupe a mené de nombreuses activités scientifiques et éducatives : organisation de cours gratuits (un semestre, sur six ans), conférences, réunions, débats, programmes de formation à l'intention des jeunes enseignantes, participation aux congrès européens, échanges avec les départements d'étude de la condition de la femme des universités européennes, etc. Il est membre de programmes européens d'étude de la condition de la femme tels que Grace, Noise, Med-Campus, NOW (Nouvelles possibilités pour les femmes).

331. L'existence du Groupe de réflexion augure bien de l'avenir de l'étude, au sein de l'université grecque, de la condition de la femme. Il est l'unique groupe organisé dans ce domaine, mais le fait que depuis peu, de nombreux professeurs, à titre individuel, ou facultés s'intéressent à ce sujet laisse espérer qu'il sera inscrit, résolument et officiellement, aux programmes des établissements d'enseignement supérieur.

332. L'étude la condition de la femme fait déjà partie des programmes d'enseignement des facultés de sociologie, des instituts de puériculture et des instituts de formation des maîtres de l'enseignement primaire.

Instituts de formation professionnelle

333. Les instituts de formation professionnelle, créés en 1992, ne relèvent pas du système éducatif. Ils ont pour mission de dispenser un enseignement professionnel, qu'il soit nouveau ou complémentaire, qui se greffera sur les connaissances acquises au sein du système éducatif et facilitera l'accès au du marché du travail.

334. Ces instituts sont des établissements de formation polyvalents, qui ont la possibilité de créer des sections de différents niveaux, car ils sont appelés à :

a) Des bacheliers qui peuvent entrer immédiatement dans la vie active;

b) Les diplômés des établissements d'enseignement général qui souhaitent obtenir une spécialisation susceptible de faciliter leur entrée dans la vie active;

c) Les diplômés des établissements d'enseignement technique ou professionnel qui souhaitent pousser plus loin leur formation;

d) Les adultes qui souhaitent recevoir une formation professionnelle ou améliorer leur formation, ou changer de métier;

e) Ceux qui souhaitent acquérir certaines connaissances particulières concernant les nouvelles technologies et les procédés de production.

335. Les cours dispensés par les instituts de formation professionnelle sont ouverts à tous les hommes et à toutes les femmes âgés de plus de 18 ans.

2. Niveau d'alphabétisation

Analphabétisme

336. Le problème de l'analphabétisme en Grèce est réel. Selon les données du recensement de 1981, l'analphabétisme organique ou fonctionnel frappe 23,2 % de la population âgée de plus de 15 ans.

337. Il ressort d'une étude entreprise en 1987 que l'analphabétisme fonctionnel existe tout au long du système éducatif. Selon cette étude, 9 % des élèves des écoles primaires, tous niveaux confondus, vivant dans des zones peu développées n'ont pas assimilé les mécanismes de base de la lecture, de l'écriture ou du calcul. Environ 3 et 4 % des élèves ont achevé leurs études primaires sans savoir lire ni écrire.

338. Si nous y ajoutons les enfants qui ne sont pas scolarisés et les élèves qui abandonnent leurs études, le pourcentage d'analphabètes parmi les jeunes est bien plus élevé. En outre, comme il existe de nombreux abandons scolaires entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire et au cours des études secondaires, de nombreux élèves n'achèvent pas la scolarité obligatoire de neuf ans.

339. Le problème est particulièrement aigu dans les régions frontalières et parmi certaines catégories de population, comme les tziganes et les détenus. D'autre part, il touche la main-d'œuvre en milieu rural et dans les régions frontalières et la population féminine. Deux analphabètes sur trois sont des femmes (66 %), et les pourcentages sont particulièrement élevés dans certaines catégories de population. Autre caractéristique de la situation, le pourcentage de femmes analphabètes en province (17,10 %) est plus du double de celui des femmes qui vivent en milieu urbain (6,23 %).

340. Le fait que de nombreuses personnes âgées, essentiellement des femmes, sont analphabètes résulte des longues périodes de troubles que le pays a connues, sur le plan tant international que national. L'élimination de l'analphabétisme et l'égalité entre les sexes passent absolument par l'éducation des femmes.

Éducation populaire

341. L'élément principal de l'éducation des adultes est l'éducation populaire. L'État, conscient de l'ampleur du problème de l'analphabétisme et soucieux de l'éliminer, a mis sur pied, en 1954, un service d'éducation populaire.

342. L'éducation populaire, en tant qu'enseignement organisé en dehors du système éducatif, s'adresse à tous les adultes du pays, quels que soient leur niveau d'éducation, leur âge et leur sexe. Elle a pour objectif principal de garantir progressivement l'égalité des chances des citoyens et un progrès équilibré dans le domaine social.

343. Les programmes de d'éducation populaire comportent quatre éléments fondamentaux : alphabétisation, formation professionnelle, sujets et programmes sociaux s'adressant à des groupes sociaux spécifiques et culture.

344. La majorité de ceux qui suivent les cours d'éducation populaire sont des femmes, et il en est dûment tenu compte lors de l'organisation des activités et de l'élaboration du programme d'enseignement.

345. L'action menée dans ces cours vise à promouvoir l'alphabétisation à deux niveaux. Il s'agit premièrement de sensibiliser l'opinion publique et les organismes publics au problème de l'analphabétisme, et deuxièmement d'organiser des cours à l'intention des adultes analphabètes. Le Ministère de l'éducation a aussi pris des mesures pour prévenir l'analphabétisme des adultes, dont les principales sont les suivantes :

a) Fusion des petites écoles (à une, deux ou trois classes);

b) Mise en place d'un tutorat en cours de grec (langue et littérature) et en mathématiques qui s'adresse aux élèves des premières classes de l'enseignement primaire;

c) Formation des enseignants.

3. Enseignement

Personnel enseignant

346. Selon les statistiques du Ministère de l'éducation, les femmes occupent une place importante dans le personnel enseignant de tous les niveaux de l'enseignement. La loi 1286/82 a supprimé de la législation les motifs légaux de discrimination entre les écolières ainsi qu'entre les enseignants et les enseignantes (admission des étudiants aux écoles d'économie domestique et aux écoles de formation d'éducateurs pour les jardins d'enfants).

347. Les femmes détenaient exclusivement les postes d'enseignement préscolaire jusqu'en 1987, année où quelques hommes ont été recrutés comme éducateurs dans des jardins d'enfants publics. La répartition des étudiants dans les écoles de formation d'éducateurs pour les jardins d'enfants est la suivante :

Écoles de formation d'éducateurs pour les jardins d'enfants, 1986-1992

	1986/87	1991/92
Effectifs totaux	1 640	5 189
Femmes	1 365	4 938

348. La différence dans la population totale est due à la conversion des écoles qui sont passées d'instituts d'éducation avancée à des instituts d'éducation du deuxième cycle, ce qui a amené l'inscription d'un plus grand nombre d'étudiants. Sur un total de 8 377 éducateurs de jardins d'enfants nommés pour l'année 1991/92, il y a 8 357 femmes.

349. Dans l'enseignement élémentaire, le nombre d'enseignants des deux sexes est à peu près égal, alors qu'au niveau secondaire les femmes sont plus nombreuses, par suite, manifestement, de la diminution des opportunités offertes par l'enseignement aux scientifiques masculins. Le tableau ci-dessous montre la répartition des enseignants dans l'enseignement primaire et secondaire.

Répartition des enseignants dans l'enseignement primaire et secondaire

	1985/86		1989/90	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Primaire				
Effectifs totaux	37 994		42 485	
Femmes	18 594	48,9	21 804	51,3
Écoles secondaires				
Effectifs totaux	24 585		29 065	
Femmes	15 363	62,5	18 092	62,2
Lycées généraux				
Effectifs totaux	16 692		17 932	
Femmes	7 820	46,8	8 773	48,9
Lycées multidisciplinaires intégrés				
Effectifs totaux	788		1 790	
Femmes	330	41,9	862	48,2
Lycées techniques ou professionnels				
Effectifs totaux	5 589		6 155	
Femmes	2 214	39,6	2 551	41,4
Écoles techniques ou professionnelles				
Effectifs totaux	2 153		2 906	
Femmes	457	21,2	731	25,2

350. Au niveau d'enseignement le plus élevé, les femmes représentent environ 40 % du corps enseignant. Cependant, ce pourcentage diminue de façon spectaculaire au niveau des échelons supérieurs.

351. Les femmes représentent 38,1 % des enseignants des instituts de formation technologique supérieurs et 26,2 % des enseignants des instituts d'études supérieures (1993/94).

Enseignement supérieur (début de 1991/92)

	Hommes	Femmes
Total du corps enseignant	6 122	2 462
Enseignants - chercheurs	4 472	1 286
Professeurs	1 080	80
Professeurs remplaçants	753	115
Professeurs assistants	1 639	571
Chargés de cours	1 000	520
Personnel enseignant spécial	161	158
Auxiliaires titulaires d'un doctorat	88	67
Auxiliaires non titulaires d'un doctorat	441	376
Personnel enseignant extraordinaire	268	198
Professeurs invités	42	15
Scientifiques spéciaux	35	21
Professeurs assistants inscrits	13	1
Professeurs assistants bénévoles	17	3

Source : Ministère de l'éducation et des affaires religieuses, Service de la statistique, 1991.

352. La cause principale de la différence est liée au choix que doivent faire les femmes entre la famille ou une carrière dans l'enseignement, ce qui ressort clairement aussi du fort pourcentage de femmes célibataires par rapport à leurs collègues masculins. Ainsi, les femmes se retrouvent en grand nombre dans les niveaux inférieurs; elles y sont confinées ou sont promues à un rythme moins rapide que les hommes, surtout si elles ont des obligations familiales. Toutefois, du fait que la profession de professeur d'université a toujours été un "fief masculin" dans lequel existe une compétition très forte encore de nos jours, nous pouvons dire que les femmes gagnent du terrain dans ce domaine, lentement mais sûrement

Conseillers scolaires

353. La loi 1304/82 a institué des conseillers scolaires dont la tâche est non seulement d'aider le personnel enseignant d'un point de vue scientifique mais aussi de l'informer des principes d'égalité des hommes et des femmes dans le but d'éliminer les stéréotypes traditionnels du système d'enseignement.

354. Le choix des premiers conseillers scolaires a été fait en 1984 sur la base de critères préétablis. La durée de leur mandat est de quatre ans; il y a 260 postes permanents dont 208 sont pourvus. Pour la période 1992-1996, la participation des femmes était la suivante :

Spécialisation	Nombre
Littérature	8
Mathématiques	2
Physique	2
Littérature française	6
Littérature anglaise	7
Arts	2
Économie domestique	1

Formation des enseignants

355. Les Centres régionaux d'éducation, dont 14 ont été créés en 1992/93, ont récemment mis sur pied un programme de formation des enseignants de tous les niveaux. Ils forment les enseignants employés dans des écoles publiques ainsi que ceux qui y seront employés. La formation dure trois mois.

4. Commentaires

356. L'égalité des sexes dans l'enseignement a été établie à la fois par la Constitution de 1975 et par des règlements législatifs. Toutefois, la garantie législative de l'égalité des droits n'assure pas automatiquement des chances égales. Les préjugés sociaux retentissent encore sur la dynamique du système d'enseignement; en conséquence, il y a encore des différences entre les sexes, même si elles sont parfois invisibles.

357. La différence aujourd'hui ne réside pas dans l'exclusion des femmes des divers niveaux de l'enseignement mais dans les choix faits par l'un et l'autre sexe au niveau le plus élevé. Les écoles techniques sont encore considérées comme un fief masculin, alors que les femmes choisissent les écoles orientées vers les sciences humaines et sociales. Autrement dit, les choix sont encore déterminés par les conceptions sociales

sur les rôles des sexes; il en résulte que l'horizon professionnel et éducatif des femmes est limité. On peut voir des stéréotypes et des modèles sexistes dans plusieurs secteurs de l'enseignement. L'incapacité du système d'enseignement à attirer les filles vers les sciences exactes est visible et particulièrement importante, car cela élargirait leurs horizons professionnels.

358. L'existence dans la société grecque de certains modèles sociaux et culturels est à la base de la distinction entre les sexes et annule, en pratique, le principe de l'égalité des chances. Il faut souligner que seul le changement de politiques d'enseignement peut enrayer ce phénomène, car seule l'éducation peut préserver ou modifier les rôles stéréotypés des sexes. La politique sociale formulée par le gouvernement vise à éliminer ces inégalités. Naturellement, l'objectif n'est pas seulement de préserver et de sauvegarder les positions déjà conquises, mais aussi de définir de nouveaux objectifs et de les atteindre.

359. La contribution du système d'enseignement à l'élimination des différences entre les sexes et au renforcement de l'égalité est importante. Les objectifs de la prochaine décennie, tels qu'ils ont été étudiés et formulés par le Secrétariat général pour l'égalité, peuvent être résumés comme suit :

a) Élimination de l'analphabétisme;

b) Interventions suivies auprès des médias afin qu'ils diffusent des messages d'égalité;

c) Appui aux programmes existants d'études féminines et développement de celles-ci dans toutes les universités du pays;

d) Séminaires de formation des enseignants à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Coopération continue avec le Ministère de l'éducation et importante intervention dans la préparation des manuels scolaires afin d'améliorer l'image des femmes et de sensibiliser les étudiants et les enseignants aux questions relatives à l'égalité des sexes.

360. Le programme comprend des recommandations précises, par exemple :

a) Organisation de séminaires pour les éducateurs des jardins d'enfants, les maîtres d'école et les professeurs sur les questions d'égalité et d'égalité des chances dans l'enseignement. Ce programme sera réalisé, en collaboration avec le Service de l'égalité des chances de l'Union européenne, dans les six centres régionaux de formation pour les enseignants; il comprend la production de matériel pédagogique visant à éliminer les stéréotypes dans la langue et dans l'enseignement et la formation des enseignants;

b) Création d'un comité mixte (Ministère de la présidence, Secrétariat général pour l'égalité et Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses) formé d'experts représentant les deux ministères ainsi que des universitaires et des scientifiques de l'École normale; ce comité aura pour mandat d'examiner les questions suivantes et de formuler des recommandations et des mesures à prendre à ce sujet;

i) Enseignement préscolaire, l'accent étant mis sur l'emploi créatif et la prolongation des heures de travail;

ii) Des programmes d'enseignement détaillés et des manuels visant à éliminer les formes de discrimination indirecte;

iii) La promotion de l'égalité des chances par le SEP;

c) Sondages à caractère représentatif auprès de toute la population d'écolières et d'étudiantes afin de montrer les relations entre l'éducation des femmes et l'emploi.

5. Activités

361. Le Secrétaire général pour l'égalité a présenté au Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses un programme détaillé et des recommandations concernant les deux séries de manuels d'enseignement utilisés dans les écoles primaires afin de réviser l'ensemble du matériel pédagogique, de faire disparaître les stéréotypes fondés sur le sexe, et d'adapter la langue et la formation humaine au nouvel esprit d'égalité des sexes.

362. Depuis l'année scolaire 1987/88, on enseigne l'informatique en troisième année d'école secondaire, ce qui permet aux filles et aux garçons de se familiariser très tôt avec les nouvelles technologies.

363. Une circulaire a été envoyée à tous les chefs de direction de l'enseignement dans les préfectures et à tous les consultants scolaires, les informant qu'ils devaient tenir compte du principe de l'égalité des sexes dans toutes leurs actions.

364. Un concours d'affiches portant sur l'égalité des sexes dans les écoles a été organisé dans les lycées et les écoles secondaires sur le thème : "Filles et garçons, nous allons vivre aussi l'égalité à l'école". Les affiches des écoliers gagnants ont été présentées à une exposition européenne sur ce thème à Bruxelles. Un calendrier avec des projets d'un concours scolaire a été publié et distribué aux écoles.

365. Une brochure d'information intitulée "L'égalité ouvre de nouveaux horizons" a été publiée et envoyée aux associations de parents et de tuteurs.

366. Un "Guide sur l'égalité" a été publié sous forme de manuel adressé aux enseignants des écoles primaires et secondaires afin de les sensibiliser aux problèmes de l'égalité des sexes dans la théorie et la pratique de l'enseignement. Une réunion de deux jours est prévue pour évaluer les résultats de ce guide et aborder toutes les questions concernant l'application de l'égalité des sexes dans le fonctionnement quotidien des écoles.

367. Par une résolution conjointe du Ministère de l'économie nationale et de la Présidence du Gouvernement, un groupe de travail a été établi afin d'examiner les questions concernant l'égalité des sexes qui ont été inscrites dans le texte final du nouveau programme quinquennal de développement économique et social.

368. Des documents de sensibilisation ont été distribués aux parents, aux enfants et aux enseignants.

369. Au début de 1988, le groupe formé de représentants du Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses, du Ministère de la santé et du Secrétariat général pour l'égalité a complété ses travaux et a présenté un rapport détaillé concernant le projet de "centres pour enfants", centres qui résolvent de façon satisfaisante le problème des heures de travail des parents qui travaillent.

370. Une circulaire a été adressée aux universités leur demandant d'incorporer la question de l'égalité des sexes dans le programme d'enseignement des facultés de pédagogie.

371. Le Secrétariat général pour l'égalité, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, a examiné la question de l'introduction de l'éducation sexuelle et des relations interpersonnelles dans des programmes d'enseignement de tous les niveaux d'enseignement. Le Comité a complété ses travaux au début de 1987; cette recommandation a été présentée aux ministres et un comité a été établi pour sa mise en application.

372. Une brochure et une affiche de sensibilisation à la question de l'analphabétisme chez les femmes ont été publiées. Avec la collaboration du Secrétariat général pour l'éducation populaire, des événements à l'échelle du pays sont en préparation à ce sujet, et les deux secrétariats sont encouragés à collaborer pour offrir des cours afin de permettre aux femmes de compléter leur éducation primaire, dans les régions où il existe un fort taux de femmes pratiquement analphabètes

373. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, le Secrétariat général pour l'égalité a organisé, du 7 au 9 avril 1994, un congrès sur le thème de "L'éducation et l'égalité des chances" et a publié le compte rendu de ce congrès. De nombreux reporters et scientifiques responsables des questions d'éducation, grecs et étrangers, ont participé à ce congrès, qui a donné l'occasion d'échanger des idées et de définir des orientations et des objectifs communs. Les sujets concernaient la réalité de l'enseignement dans diverses sociétés et l'objectif était de chercher des méthodes et des moyens de promouvoir l'égalité des chances.

374. Le Secrétariat général pour l'égalité a financé et publié une étude faite par l'Université Aristote de Salonique sur le thème de "La littérature spécialisée sur l'enseignement et l'égalité des chances".

J. Article 11 : Changements dans l'emploi des femmes entre 1985 et 1993

1. Politiques de promotion de l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi

Cadre directif et grands axes

375. Les priorités des politiques appliquées pour assurer des chances égales aux hommes et aux femmes dans le domaine de l'emploi, au cours de la période considérée, visaient à réduire le taux élevé de chômage des femmes, à modifier les choix professionnels traditionnels faits par les filles, à les aider à participer à toutes les nouvelles professions et à informer le public de la nécessité d'une contribution commune des époux aux obligations familiales.

376. Le cadre de ces priorités reste le même, et les groupes cibles, les mesures, les techniques et les moyens d'application des politiques d'emploi sont redéfinis par l'État.

377. Aujourd'hui, la priorité va vers les femmes qui ont des difficultés à accéder au marché du travail et celles qui ont des problèmes sociaux ou familiaux particuliers.

378. De plus, on s'intéresse aux réseaux d'informations, électroniques ou naturels, reliant organismes, groupes de population et individus, dans le but de les renseigner rapidement et adéquatement et d'échanger des pratiques et du savoir-faire pour mieux promouvoir et atteindre plus efficacement leurs objectifs dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle des femmes.

379. La principale politique adoptée à cette fin a consisté à investir dans la mise en valeur des ressources humaines en préparant soigneusement et en mettant en œuvre des mesures et des programmes de formation professionnelle de façon que les spécialisations offertes correspondent aux nouvelles exigences du marché du travail et aux besoins des femmes.

380. Les résultats de ces mesures destinées à améliorer la position des femmes sur le marché du travail, conjugués à un cadre structurel adéquat (législation, infrastructure sociale et changements dans des modèles dominants) constituent les conditions fondamentales d'une participation active des femmes à toutes les activités sociales.

381. Dans ce cadre, on a considéré nécessaire de moderniser le mécanisme d'élaboration et d'application de la politique d'égalité des chances pour les hommes et les femmes, et des ressources financières importantes ont été investies dans la création d'une infrastructure centrale favorisant l'emploi et la formation professionnelle des femmes. Cette infrastructure comprend un Service de documentation sur l'emploi des femmes et un Service d'information sur la formation professionnelle et l'emploi des femmes.

382. Il convient de mentionner l'aide apportée par le Fonds social européen et l'initiative des Communautés européennes pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, qui a permis de maximiser les possibilités d'application des programmes de formation professionnelle pour les femmes et de créer des structures d'appui pour l'emploi des femmes.

Service de documentation sur l'emploi des femmes

383. Le Service de documentation a été créé par le Centre de recherche sur les questions d'égalité, en collaboration avec le Secrétariat général pour l'égalité et avec l'appui de l'Union européenne, dans le cadre de l'Initiative des Communautés européennes pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

384. Ainsi, le mécanisme national pour la promotion de l'égalité des chances est maintenant doté d'un outil très moderne pour la planification rationnelle des actions et des mesures destinées à améliorer la situation de la femme sur le marché du travail. Les sous-systèmes du service permettent d'enregistrer la situation existante, d'évaluer les mesures prises et de planifier et coordonner ces actions en fonction des tendances du marché du travail, de les répartir comme il convient au niveau régional et d'améliorer substantiellement les méthodes et le contenu de la formation professionnelle.

385. Le Service est un système d'information intégré qui gère des bases de données et des textes portant sur toutes les questions liées à l'emploi, au chômage et à la formation professionnelle des femmes.

386. Il renseigne toute personne intéressée tant au plan national qu'international (en grec et en anglais) sur ces questions et sur les réalisations du Secrétariat général pour l'égalité et du Centre de recherche en matière d'égalité des sexes. Il comprend les sous-systèmes suivants :

a) Marché du travail (analyses des données statistiques au sujet de la position des femmes sur le marché du travail);

b) Formation professionnelle (données sur les programmes de formation et évaluation (suivi) des personnes ayant reçu une formation);

c) Gestion des documents et des textes (gestion des bases de documents et de textes concernant les questions d'emploi et de formation);

d) Réseau de portée étendue (Internet) (information et communication aux niveau national et international et services de courrier électronique).

387. Comme point de contact avec le réseau d'information international Internet, le Service permet une communication interactive avec les usagers.

388. En rendant accessibles des données et des renseignements bien organisés et en permettant une recherche et une extraction en ligne de l'information, le Service permet une communication interactive avec les usagers,

qui n'ont besoin que d'un ordinateur et d'un modem. Dans le cadre du fonctionnement du serveur du Service de documentation (qui est encore à l'essai), on peut établir la liaison (http://www.kethi.gr/) pour obtenir des renseignements de sources nationales et autres concernant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui a eu lieu à Beijing.

389. Le Service fournit des renseignements rapides et fiables sur les sujets suivants : caractéristiques de l'emploi; chômage; programmes de formation professionnelle; suivi des personnes ayant reçu une formation; éducation; entreprises de femmes, initiatives locales; nouvelles professions; protection et sécurité sociales; infrastructure sociale; centres de décision; et indices démographiques - situation familiale.

390. Les catégories suivantes de renseignements sont ou seront disponibles sur les sujets mentionnés ci-dessus : données statistiques; études - sondages; documents - articles; législation - jurisprudence; mesures - politiques; possibilités d'aide financière et technique; et organisations, services, réseaux sur les sujets susmentionnés.

391. Le Service de documentation sur l'emploi des femmes contribue grandement à la documentation et la systématisation des données ainsi qu'à l'amélioration de la fiabilité des renseignements; à la collaboration entre les organismes et les autres parties intéressées et à la mise à jour réciproque de leurs renseignements; et au renforcement de la décentralisation et à l'activation des provinces. Les usagers du Service de documentation pour l'emploi des femmes sont :

a) Usagers internes : Le Centre de recherche en matière d'égalité des sexes, ses services de renseignements sur les femmes, le Secrétariat général pour l'égalité, les bureaux régionaux pour l'égalité;

b) Usagers externes : Le Ministère du travail, le Service national de la statistique de Grèce, l'Institut patriotique d'aide et de protection sociale, l'Organisation pour l'emploi, les universités, le Service de l'égalité des chances de la cinquième Direction de la Commission de l'Union européenne, des organisations internationales (Organisation des Nations Unies), des organismes de formation, des centres de recherche, des associations de femmes, des réseaux et des chercheurs.

Le Service de documentation apporte son soutien à la communication avec d'autres organismes et réseaux, comme les services d'information sur les femmes du Centre de recherche en matière d'égalité des sexes, le réseau des travailleuses indépendantes, le réseau des centres d'emplois créatifs concernant l'enfance, etc.;

c) Les productions du Service de documentation sont les suivantes :

i) Des bases de données statistiques organisées de façon systématique;

ii Des bases de documents et de textes;

iii) Des recherches de données et de textes sur des thèmes particuliers et des recherches intégrées sur des questions essentielles concernant le marché du travail et la formation professionnelle selon le sexe;

iv) Des études ponctuelles demandées par les usagers;

v) Un rapport annuel sur l'emploi des femmes en Grèce;

vi) Des études périodiques (groupes de population, données régionales, etc.);

vii) Un bulletin d'information;

viii) L'accès à WWW-Internet : toutes les organisations locales et nationales intéressées vont pouvoir s'informer et communiquer par accès direct, continu et interactif;

d) Les données du Service de documentation proviennent des sources suivantes :

i) Principaux résultats des recherches sur la population active de l'Union européenne à titre d'État membre d'EUROSTAT;

ii) Recherche du Service national de la statistique de Grèce sur la population active, totaux pour l'ensemble du pays et pour les différentes régions depuis 1983;

iii) Données du recensement de la population par le Service national de la statistique de Grèce;

iv) Données de la comptabilité nationale par le Service national de la statistique de Grèce;

v) Recherches sur l'industrie par le Service national de la statistique de Grèce;

vi) Données sur la formation professionnelle et sa clientèle, provenant du Ministère du travail, de l'Organisation grecque des petites et moyennes entreprises, de l'Organisation pour l'emploi, du Secrétariat général pour l'égalité et des organismes de formation;

vii) Données de l'Institut de la sécurité sociale sur les assurés répartis selon le sexe, etc.

392. Le Service de documentation est un projet novateur, non seulement pour la Grèce, mais aussi pour toute l'Europe, en ce que notamment :

a) Il utilise les nouvelles technologies de l'information pour suivre et encourager l'emploi des femmes;

b) Il utilise de nouvelles technologies d'information pour évaluer la formation professionnelle des femmes en faisant des comparaisons selon le sexe et en combinant les résultats de l'évaluation avec les données du marché du travail;

c) Il élabore pour la Grèce une méthodologie d'évaluation en fonction du sexe;

d) Il utilise la technologie du World Wide Web, qui est fortement encouragée au niveau européen;

c) Il est relié à Internet et constitue ainsi la seule source d'information directe d'un organisme national en Europe sur les questions d'emploi et de formation des femmes;

d) Il gère pour la première fois en Grèce un service d'information et de documentation centralisé, directement relié aux organismes locaux - avec une possibilité de connexion aux organismes compétents - consacré aux questions concernant le soutien et le renforcement de l'insertion des femmes dans le marché du travail.

Service d'information sur la formation professionnelle et l'emploi des femmes

393. Le Service d'information sur la formation professionnelle et l'emploi des femmes a été créé par le Centre de recherche sur les questions d'égalité en collaboration avec le Secrétariat général pour l'égalité et avec l'appui de l'Union européenne, dans le cadre de l'initiative communautaire pour la promotion de l'égalité des chances pour les femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

394. Cet organisme offre des services d'aide et de consultation personnalisées et de la formation permanente pour les femmes souhaitant travailler, à créer une entreprise ou à recevoir une formation.

395. Il fournit aussi aux femmes en chômage ou menacées par le chômage des renseignements sur les programmes de formation professionnelle, sur la création d'entreprises ou de coopératives, sur le marché du travail, sur la législation et sur les infrastructures sociales.

396. Il offre des services de consultation sur les questions de formation professionnelle, de définition d'objectifs professionnels et de recherche efficace d'emploi.

397. Le Service d'information a un personnel spécialisé ayant reçu une formation appropriée.

2. La place des femmes sur le marché du travail : principales caractéristiques

Indices de base concernant l'emploi des femmes

398. Il ressort de l'étude sur la population active de 1993 que le pays compte environ 8 490 000 personnes âgées de 14 ans et plus, dont 52,1 % de femmes et 47,9 % d'hommes.

399. En 1993, 35 % des femmes exerçaient une activité contre 64 % des hommes.

Situation au regard de l'emploi, selon le sexe, 1993
(en pourcentage)

	Femmes	Hommes
Population active	37,3	62,7
Population pourvue d'un emploi	35,0	65,0
Chômeurs	58,7	41,3
Chômeurs de longue durée	66,3	33,7
Pourcentage par rapport à la population active	34,7	63,6
Chômeurs	15,2	6,4
Chômeurs de longue durée	56,6	40,8

400. En 1993, les femmes représentaient 37,3 % de la population active et 35 % des personnes pourvues d'un emploi, 58,7 % des chômeurs et 66,3 % des chômeurs de longue durée. Le taux de chômage chez les femmes est de 15,2 %, soit plus du double de celui enregistré chez les hommes.

Évolution de la situation des femmes au regard de l'emploi, 1985-1993

401. Les principales caractéristiques de cette évolution sont les suivantes :

a) Progression de la participation des femmes à la vie active;

b) Progression de la main-d'œuvre féminine;

c) Forte montée du chômage chez les femmes;

d) Participation accrue des femmes aux activités du secteur tertiaire, recul dans l'agriculture, les industries artisanales et l'industrie;

e) Amélioration du niveau d'instruction de la main-d'œuvre féminine;

f) Progression des effectifs féminins, et ce plus rapidement que les effectifs masculins, dans toutes les catégories professionnelles où l'emploi a progressé, notamment dans les professions scientifiques et les professions indépendantes, à l'exception de la catégorie des administrateurs et des cadres supérieurs;

g) Évolution du statut professionnel de la femme.

402. Les données statistiques qui suivent montrent que, s'agissant de la main-d'œuvre féminine, presque tous les indices ont progressé quantitativement au cours de la période 1985-1993. Malgré l'accroissement quantitatif des femmes qui ont un emploi et la progression qualitative de leurs qualifications, la proportion des femmes aux postes d'administrateur ou de cadre supérieur est demeurée inchangée. En outre, les salaires des femmes ont été sensiblement inférieurs à ceux des hommes, dans tous les secteurs.

403. En dehors du taux de chômage, tous les indices ont progressé beaucoup plus lentement au cours de la période 1985-1994 qu'au cours de la période 1981-1991.

404. La répartition de la population active par sexe et le partage des obligations familiales semblent jouer un rôle décisif dans l'entrée des femmes sur le marché du travail et dans le déroulement de leur carrière.

Progression de l'emploi des femmes

405. Au cours de la période considérée, 457 837 emplois au total ont été créés et le nombre d'emplois dans l'agriculture et dans le secteur secondaire a diminué de 324 658 - soit un accroissement en chiffres absolus de 133 180 emplois environ, dont 63,2 % au bénéfice des femmes.

406. L'emploi des femmes a progressé de 6,9 % et celui des hommes de 2 %.

Composition de la population active par âge

407. L'évolution la plus significative enregistrée dans la composition de la population active féminine par âge est le recul de 4,8 % des effectifs dans le groupe d'âge 45-64 ans et une augmentation de 4,3 % dans le groupe d'âge 30-44 ans.

408. Par ailleurs, la participation des moins de 19 ans a diminué aussi bien chez les femmes que chez les hommes.

409. Cette évolution se répercute sur la répartition par âge des chômeurs et des personnes ayant un emploi. C'est ainsi qu'on note une diminution du nombre de personnes pourvues d'un emploi et de chômeurs chez les moins de 19 ans et les plus de 45 ans, et une augmentation correspondante dans les groupes d'âge intermédiaires.

Évolution de la composition de la main-d'œuvre féminine par secteur d'activité

410. La répartition de la main-d'œuvre féminine dans les secteurs de production de base au cours de la période 1985-1993 a évolué comme suit : baisse de 12,5 % dans l'agriculture, baisse de 1,7 % dans le secteur secondaire et augmentation correspondante de 14,2% dans le secteur tertiaire, surtout dans le commerce, l'hôtellerie et la restauration et les autres services.

411. En particulier, le recul de la main-d'œuvre féminine dans l'agriculture correspond à 130 500 emplois et dans le secondaire à 7 900 emplois. L'accroissement des effectifs féminins dans le secteur tertiaire au cours de la période considérée correspond à 222 640 emplois.

412. En 1993, 25,4 % des femmes exerçant une activité étaient employées dans l'agriculture, 14,9 % dans le secteur secondaire et 59,7 % dans le secteur tertiaire. Toujours en 1993, 19,2 % des hommes exerçant une activité étaient employés dans l'agriculture, 29,2 % dans le secteur secondaire et 51,6 % dans le secteur tertiaire.

Évolution de la main-d'œuvre féminine par grande catégorie professionnelle

413. Au cours de la période 1985-1992, les pourcentages de la main-d'œuvre féminine ont progressé plus vite que la moyenne dans toute les catégories professionnelles ayant enregistré une augmentation des effectifs, à l'exception de la catégorie des administrateurs et cadres supérieurs. Les données de 1992 sont prises comme référence, parce que la classification des emplois a changé en 1993 et que les données de 1993 ne peuvent pas encore être rapprochées de celles de 1985.

414. Les effectifs féminins qui ont sensiblement augmenté sont ceux de la catégorie des professions scientifiques et travailleurs indépendants, des employés de bureau, des commerçants et des vendeurs et des prestataires de services.

415. En 1992, les femmes représentaient 34,8 % de la population ayant un emploi, 44,3 % des membres de la catégorie des professions scientifiques et travailleurs indépendants, 51,7 % des employés de bureau, 37,3 % des commerçants et des vendeurs, 43,9 % des fournisseurs de services et seulement 12,1 % des administrateurs et cadres supérieurs.

416. Dans la catégorie des administrateurs et cadres supérieurs, les effectifs totaux ont augmenté de 8,7 %, dont 9,8 % pour les administrateurs du sexe masculin et 1,3 % seulement pour les administrateurs du sexe féminin.

417. Au cours de la période 1985-1992, le pourcentage de femmes administrateurs par rapport à la main-d'œuvre féminine est demeuré inchangé, s'établissant à 0,7 %.

418. En 1985, les femmes représentaient 13 % des effectifs de la catégorie des administrateurs, et 12,1 % en 1992.

Évolution de la main-d'œuvre féminine au regard du statut professionnel

419. L'évolution quantitative la plus importante enregistrée au cours de la période 1985-1993 dans la répartition de la main-d'œuvre féminine selon le statut professionnel concerne l'accroissement de 9,1 % du nombre de salariées. On note par ailleurs un accroissement de 1,4 % des femmes dans la catégorie des employeurs et une réduction de 1,7 % dans celle des travailleurs indépendants.

420. La diminution de 8,7 % des femmes participant aux activités de l'entreprise familiale (auxiliaires) est due essentiellement au recul des effectifs dans l'agriculture, et les données disponibles ne permettent pas d'interpréter plus avant cette évolution.

421. La répartition de la main-d'œuvre féminine selon le statut professionnel en 1993 s'établissait comme suit : salariées, 55 %; auxiliaires travaillant dans l'entreprise familiale, 25,3 %; travailleuses indépendantes, 17 %; femmes employeurs, 2,7 %.

422. Pour ce qui est de la répartition de la main-d'œuvre masculine selon le statut professionnel, seul le pourcentage de salariés est à peu près le même que chez les femmes : les salariés représentaient 52,3 % de la main-d'œuvre masculine. Dans les autres catégories, les taux s'établissaient comme suit : travailleurs participant aux activités de l'entreprise familiale, 5,1 %; travailleurs indépendants, 33 %; employeurs, 9,7 %.

423. En ce qui concerne les travailleuses participant sans rémunération aux activités de l'entreprise familiale, qui représentaient en 1993 un quart de la main-d'œuvre féminine, les pourcentages sont les suivants : 57,2 % dans l'agriculture, 22,8 % dans le commerce, la restauration et l'hôtellerie, et 10,9 % dans le secteur de l'artisanat et de l'industrie. L'évolution de ces pourcentages par rapport à 1985 est remarquable.

424. La répartition des travailleuses participant aux activités de l'entreprise familiale, par secteur d'activité, en 1985 s'établissait comme suit : 70,9 % dans l'agriculture, 15,4 % dans le secteur de l'artisanat et de l'industrie et 8 % dans le commerce et l'hôtellerie.

425. Ce phénomène confirme la restructuration de la répartition des auxiliaires conformément à la restructuration générale de l'emploi dans les différents secteurs d'activité, avec une réduction des effectifs d'auxiliaires dans les secteurs en régression et un accroissement dans les secteurs en progression.

426. En 1993, les femmes représentaient 35 % de l'ensemble de la population ayant un emploi, dont seulement 13,1 % des employeurs, 21,7 % des travailleurs indépendants, 36,1 % des salariés et 72,9 % des auxiliaires.

427. En 1985, la répartition par âge des auxiliaires du sexe féminin travaillant dans l'entreprise familiale s'établissait comme suit : 46,3 % dans le groupe d'âge 45-65 ans; 30,3 % dans le groupe d'âge 30-44 ans. En 1993, cette répartition demeurait inchangée.

Statut professionnel et niveau d'instruction

428. Plus les femmes ont un niveau d'instruction élevé, plus elles sont nombreuses dans la population active.

429. Au cours de la période considérée, la place des femmes dans la population active selon le niveau d'instruction a évolué, avec un recul continu des effectifs féminins ayant un niveau de fin d'études primaires ou un niveau inférieur ainsi que des étudiantes et une progression continue des effectifs aux autres niveaux.

430. En 1993, le pourcentage de femmes par rapport à la population active est plus élevé chez les femmes titulaires d'un diplôme d'études universitaires supérieures que pour les autres femmes, mais ce sont elles aussi qui sont le plus touchées par le chômage. Le pourcentage de femmes titulaires d'un diplôme d'études universitaires supérieures par rapport à la population totale est deux fois moins élevé que celui des hommes.

431. Si l'on considère la séparation selon le niveau d'instruction, on constate que les pourcentages de femmes économiquement actives et de femmes pourvues d'un emploi sont supérieurs à ceux des hommes lorsque le niveau d'instruction est élevé, mais inférieurs dans le cas contraire.

432. En 1993, 42,6 % des femmes pourvues d'un emploi et 45,8 % des hommes pourvus d'un emploi avaient un niveau de fin d'études primaires ou un niveau inférieur.

433. Au cours de la même année, 14,8 % des femmes pourvues d'un emploi et 11,5 % des hommes pourvus d'un emploi sont titulaires d'un diplôme universitaire.

434. Une proportion de 12,1 % des chômeuses étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre 9,3 % des chômeurs. La majorité des chômeuses avaient terminé leurs études secondaires (41,9 %).

3. Chômage

Caractéristiques du chômage chez les femmes

435. Selon l'enquête sur la population active, 15,2 % de la population active féminine était au chômage en 1993, le chiffres correspondant pour les hommes étant de 6,4 %.

436. Bien que le nombre de femmes pourvues d'un emploi ait augmenté de 6,9 % en valeur absolue au cours de la période 1985-1993, le chômage des femmes a augmenté de 3,7 %. Dans le même temps, celui des hommes a augmenté de 0,8 %.

437. En valeur absolue, le nombre de chômeuses au cours de cette même période a augmenté de 44,3 %, et celui des hommes de 16 %.

438. En 1993, 55,6 % des chômeuses étaient des jeunes, c'est-à-dire des femmes qui étaient à la recherche d'un premier emploi, contre 40,7 % des chômeurs, et 48,4 % des chômeuses avaient un niveau de fin d'études secondaires.

439. Parmi les des chômeuses qui ont occupé un emploi dans le passé, 35,1 % ont travaillé dans des industries artisanales et l'industrie, et 27,1 % dans le secteur du commerce, de la restauration et de l'hôtellerie. Parmi les chômeurs ayant occupé un emploi dans le passé, 48,2 % sont des femmes. L'évolution la plus importante survenue au cours de la période 1985-1993 dans cette catégorie de chômeurs est l'accroissement de 15,7 % du pourcentage de chômeuses ayant occupé un emploi dans le secteur du commerce et de 15,3 % du pourcentage de chômeuses ayant occupé un emploi dans la catégorie des autres services.

440. En 1993, la plupart des chômeuses appartenaient au groupe d'âge 20-24 ans, suivi du groupe d'âge 30-44 ans. Aucun changement n'est à signaler par rapport à 1985 en ce qui concerne les femmes. Dans le cas des hommes, la plupart des chômeurs appartenaient en 1985 au groupe d'âge 30-44 ans, et en 1993 au groupe d'âge 20-24 ans.

441. Le nombre de chômeuses dans le groupe d'âge 15-19 ans a fortement reculé, avec une diminution de 4,9 %. Ce phénomène s'explique par la poursuite des études et par une entrée plus tardive dans la vie active.

Évolution du chômage urbain

442. La répartition de la population féminine en 1993, par région, s'établissait comme suit :

	Pourcentage
Région d'Athènes	35,1
Salonique	9,0
Autres zones urbaines	21,3
Zones semi-urbaines	11,2
Zones rurales	23,4

443. En ce qui concerne la répartition de la population par région, il y a lieu de noter une diminution de 3,5 % de la population des zones rurales et une augmentation correspondante dans les autres zones.

444. La participation des femmes à la vie active diffère selon le degré d'urbanisation : elle est plus forte en milieu rural, avec une tendance au recul due à la baisse de la population rurale en chiffres absolus et à son vieillissement.

445. En 1993, le pourcentage de chômeuses le plus élevé, 20,7 %, se trouvait dans la catégorie dite des zones urbaines autres que la région d'Athènes et Salonique, qui regroupaient à peu près 20 % de la population active féminine. Dans ces zones, le chômage dans la population féminine a augmenté de 5,7 % au cours de la période 1985-1993. La zone d'Athènes abritait 40,3 % des chômeuses en 1993.

446. Le taux de chômage féminin en 1993, par région se répartissait comme suit :

	Pourcentage
Zone d'Athènes	17,6
Salonique	16,9
Autres zones urbaines	20,7
Zones semi-urbaines	14,5
Zones rurales	7,7

Répartition de la main-d'œuvre féminine selon la situation de famille

447. En 1993, c'étaient les divorcées qui formaient le pourcentage le plus élevé de la population active féminine, soit 61,2 %; en moyenne, le pourcentage de femmes dans la population active était de 34,7 % et celui des hommes 63,6 %.

448. Les mères célibataires chefs de famille ayant des enfants âgés de moins de 12 ans participaient à la vie active à raison de 74,8 %. Ces femmes connaissaient le taux de chômage féminin de longue durée le plus bas, avec 37,1 %, la moyenne étant de 57,59 %, peut-être parce qu'elles acceptaient tout type d'emploi. Les femmes mariées ayant des enfants de moins de 12 ans participaient à la vie active à raison de 49,1 % (Service national de la statistique de Grèce, 1989).

Rapport entre la rémunération des femmes et celle des hommes

449. La rémunération moyenne des femmes était inférieure à celles hommes en 1981, 1985 et 1993. En 1993, la différence par catégorie professionnelle oscille entre 20,6 % et 28,5 %, contre 30,3 % et 42,8 % en 1981.

450. Au cours de la période considérée, le rapport entre la rémunération des femmes et celle des hommes s'est amélioré. Il est à noter cependant que cette tendance n'est pas constante et que pour la catégorie des ouvriers, la situation s'est détériorée par rapport à celle de 1985. L'évolution à la hausse et à la baisse du rapport entre la rémunération des femmes et celle des hommes apparaît systématiquement dans l'étude chronologique de cet indice et dans l'analyse des secteurs affectés d'un indicatif à deux chiffres.

Emploi dans le secteur public

451. Les textes de loi qui régissent le fonctionnement du secteur public et les nominations dans ce secteur ne renferment aucune disposition discriminatoire fondée sur le sexe.

452. La promotion des fonctionnaires repose sur les qualifications et l'ancienneté.

453. En 1990, les femmes représentaient 41,6 % des effectifs des fonctionnaires, 36 % d'entre elles occupant des postes de la première catégorie contre 44 % pour les hommes. Cette différence est probablement due au fait que les femmes mariées ont la possibilité de prendre leur retraite après quinze années de service.

454. Les postes de direction sont pourvus selon différents critères. Ce sont les conseils des services qui décident des promotions. Le pourcentage de femmes aux postes de cadre et aux postes de chef de département est sensiblement inférieur à celui des hommes.

455. En 1990, 10,6 % du nombre total des chefs de direction dans les services publics étaient des femmes. D'autre part, 24 % des chefs de département des services publics étaient des femmes. Ces indices ont sensiblement reculé par rapport à 1988. De 1983 à 1989, la situation des femmes dans le secteur public s'était considérablement améliorée s'agissant de leur participation aux postes de cadre. En 1990, cette tendance s'est inversée, leur présence à ces postes ayant été ramenée à un niveau en deçà de celui de 1983.

K. Article 12 : Santé

456. Le droit des femmes grecques de bénéficier sans discrimination de soins de santé est garanti par la Constitution de 1975 (par. 3 de l'article 21) qui stipule que l'État protège la santé des citoyens et prend des mesures spéciales en ce qui concerne les jeunes et les personnes âgées et handicapées et pour porter secours aux indigents.

457. En adoptant en 1983 la loi 1397/83 concernant le système national de santé, l'État s'est engagé à assurer la fourniture, grâce à un régime de protection sanitaire unique et décentralisé, de services de santé à tous les citoyens sur un pied d'égalité, quelle que soit leur situation économique, sociale ou professionnelle. La loi 2071/92 a amendé la loi 1397/83 en ouvrant davantage aux citoyens l'accès aux services de santé du secteur privé.

458. Le pays a été divisé en neuf régions sanitaires disposant chacune d'au moins un centre hospitalo-universitaire. Tous les citoyens des zones rurales et semi-urbaines bénéficient gratuitement de soins de santé primaires grâce à un réseau de 173 centres de santé, et ce quel que soit leur régime d'assurance. Ces centres

comprennent un petit service d'hospitalisation (jusqu'à sept lits) et une unité pré ou posthospitalière. Ils entretiennent des liens fonctionnels, scientifiques, sanitaires et éducatifs avec les hôpitaux régionaux ou les hôpitaux préfectoraux.

459. Les soins de santé comprennent les soins en milieu hospitalier et la fourniture de médicaments; ils sont assurés par l'État aux personnes travaillant dans le secteur public et par les autres caisses de sécurité sociale aux travailleurs du secteur privé. L'Institut de la sécurité sociale et le Fonds grec des professionnels et des artisans sont les principales caisses chargées de l'assurance des salariés et des travailleurs indépendants.

460. Les personnes directement assurées comme les personnes qui le sont indirectement bénéficient des prestations au titre des soins de santé. Chaque personne directement assurée peut assurer à la même caisse son conjoint et les autres membres de sa famille (enfants, parents, etc.). En vertu de la loi 1469/84, les personnes divorcées non couvertes par la sécurité sociale ont droit à des soins hospitaliers et médicaux ainsi qu'à des médicaments auprès de la caisse de sécurité sociale dont le conjoint recevait des prestations au titre de la santé lors de la dissolution du mariage.

461. L'État grec a chargé le système national de santé de traiter les problèmes de santé des citoyens, sans distinction de sexe. D'autres établissements sont le Centre pour le traitement des toxicomanes et des alcooliques, le Centre de contrôle des maladies infectieuses spécifiques, le Centre de santé mentale, etc.

462. Cependant, les problèmes de santé des femmes grecques résultent souvent de leur position dans la société, des préjugés sociaux ainsi que du double ou triple rôle qu'elles jouent. On s'efforce de prendre en compte ces paramètres dans la planification et l'application des politiques relatives à la protection de la santé des femmes.

463. Il n'existe pas de données fiables sur les problèmes de santé de la population féminine en Grèce. Les changements intervenus dans tous les aspects de la vie des femmes ont certainement eu des répercussions d'ordre psychologique aussi bien que biologique.

464. Il ressort d'une enquête pilote sur la consommation de médicaments auprès d'un échantillon de 300 femmes âgées de 17 à 70 ans que 47 % des femmes fumaient la cigarette, 9 % prenaient souvent de l'alcool, 19 % consommaient des substances psychotropes, 3,9 % avaient fumé du chanvre indien au moins une fois et 19,6 % avaient subi des sévices de la part d'un membre de sexe masculin de leur famille.

465. Une autre enquête a révélé que très peu de femmes toxicomanes demandaient un traitement ou une réadaptation; autrement dit, leurs besoins n'étaient pas pris en compte. Les besoins fondamentaux auxquels il n'est pas répondu sont ceux des mères toxicomanes, du fait que la plupart des programmes assurent l'hébergement des toxicomanes dans les centres de réadaptation mais ne prévoient rien pour les enfants.

466. Une enquête menée dans la région d'Athènes a montré que 26,4 % des femmes ayant fait l'objet de l'enquête présentaient des symptômes de problèmes psychologiques et de détresse; le pourcentage correspondant chez les hommes était de 13,5 %, c'est-à-dire moitié moins. Le pourcentage des femmes qui tentaient de se suicider était beaucoup plus élevé que celui des hommes. Son augmentation témoigne clairement d'un stress psychologique important et de l'environnement à problèmes dans lequel elles vivent.

467. Une enquête effectuée dans la région de Salamine a révélé que 40 % des femmes avaient pris des sédatifs à un moment ou un autre de leur vie contre 22 % pour les hommes. En outre, 66 % des appels de la ligne téléphonique "SOS" établie par le Centre de santé mentale viennent de femmes.

468. La mortalité de la population en Grèce suit les mêmes tendances que dans d'autres pays d'Europe occidentale et dépend des conditions qui prévalent en matière de développement social et économique et du mode de vie.

469. Le rapport de 1994 du Gouvernement grec à la conférence nationale sur la population indique que les cinq premières causes de mortalité dans le pays en 1990 étaient les maladies cardiaques, les néoplasmes, les maladies cérébro-vasculaires, les affections de l'appareil respiratoire et les accidents.

470. Selon le rapport du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) sur la situation dans les pays, la Grèce est au huitième rang pour ce qui est du taux de mortalité féminine liée à la grossesse ou à l'accouchement. En particulier, il y a 5 décès de femmes pour 100 000 naissances, alors que la moyenne pour les pays industriels est de 13 pour 100 000.

471. Cet indice s'explique à la fois par la position des femmes dans la société et par les excellentes conditions dans lesquelles elles accouchent. Toutes les femmes grecques accouchent dans des maternités entièrement équipées, avec l'assistance d'un personnel spécialisé.

472. L'État grec prévoit pour la femme enceinte, dans les maternités des hôpitaux du système national de santé, les locaux de l'Institut de la sécurité sociale, les centres de santé ainsi que les maternités et les laboratoires privés, des services médicaux fournis par des obstétriciens, des gynécologues et des pédiatres à l'aide d'une technologie ultramoderne.

473. Les femmes utilisent les services de santé, mais elles en fournissent aussi. En règle générale, qui dit santé dans la famille dit "les femmes", car la répartition des soins à la famille est encore sexiste. Les femmes s'occupent des enfants et des personnes âgées, des contacts avec le système de santé, de l'éducation sanitaire de la famille. Le secteur officiel de la santé repose dans une large mesure sur des soins de santé informels, assurés essentiellement par des femmes.

474. La participation des femmes aux activités des centres de décision concernant les politiques sanitaires peut réduire la concentration des services autour des médecins et déboucher sur d'autres formes d'autogestion de la santé, beaucoup plus proches des besoins de santé de la famille.

475. Il est estimé que les gros problèmes de santé des femmes tiennent à l'inégalité politique et sociale. C'est pourquoi toute politique tendant à faire évoluer les modèles de comportement sexistes peut être considérée comme contribuant à la santé des femmes.

1. Centres de planification familiale

476. La planification familiale a été adoptée en Grèce en 1980 (loi 1036/80). En 1982, un service spécial du Ministère de la santé, de la protection et de la sécurité sociales a fait le premier pas vers l'exécution d'un programme de planification familiale en créant, avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), un réseau de 29 centres de planification familiale couvrant tout le pays.

477. Il existe aujourd'hui 46 centres de planification familiale, dont la plupart se trouvent dans les services gynécologiques et obstétricaux des hôpitaux régionaux et préfectoraux, ainsi que dans les centres de santé. Certains de ces centres de planification familiale fonctionnent dans les locaux de l'Institut de la sécurité sociale (9) et de l'Institut patriotique d'aide et de protection sociale et dans les municipalités.

478. Les centres de planification familiale sont tenus par des groupes de spécialistes comprenant un gynécologue, un obstétricien, une sage-femme, un assistant social, un psychologue et un médecin consultant. Ils fournissent leurs services à des femmes en âge de procréer qui ont choisi une méthode de contraception sur leurs conseils.

479. Outre les conseils en matière de planification familiale, les centres de planification familiale administrent gratuitement des tests de PAP et des programmes de psychoprophylaxie (accouchement sans douleur). Les dispositifs intra-utérins sont placés à des coûts bien inférieurs à ceux du secteur privé. Les préservatifs et les pilules contraceptives s'achètent.

480. Les catégories qui fréquentent le plus les centres de planification familiale sont les groupes d'âge 26-40 ans, essentiellement pour le test de PAP.

481. Les régions ne sont pas bien desservies et 29 des 54 départements de Grèce n'ont pas de services de planification familiale d'État, et cela vaut également pour les 70 îles habitées du pays. Le personnel de ces centres est également insuffisant. Les services fournis concernent moins les consultations en matière de planification familiale (contraception, avortement, éducation sexuelle, information sur le sida, maladies vénériennes, etc.) que les secteurs de la gynécologie et de la pathologie (test de PAP, palpation des seins, etc.). Ils ne s'étendent pas au problèmes de communication et d'évaluation des besoins substantiels des femmes sur les questions de sexualité et de fécondité.

482. Les services de consultations externes des centres de planification familiale couvrent une large part des besoins de la collectivité, au moyen de programmes d'information et de médecine préventive faisant appel à des équipes mobiles de diagnostic pour les tests de PAP et la palpation des seins. Ce secteur a besoin d'une méthodologie mieux conçue pour couvrir les besoins de la population féminine des régions isolées du pays.

483. L'introduction de la planification familiale a coïncidé avec la chute de l'indice de fécondité au-dessous du taux de remplacement des générations. La baisse des taux de natalité a été imputée aux méthodes contraceptives et à l'avortement, moyens de contrôler la fécondité. En conséquence, le développement des centres de planification a été interrompu. Aujourd'hui, ce sont plus des centres gynécologiques que des organismes responsables de la promotion de la contraception.

484. Les efforts faits pour promouvoir les centres par l'intermédiaire des médias ont donné des résultats limités. La plupart des femmes grecques s'en tiennent à une information d'ordre général souvent erronée sans chercher à approfondir leurs connaissances par des avis d'experts qu'elles consultent pour d'autres raisons. Les experts, de leur côté, ne saisissent pas l'occasion qui leur est offerte pour procéder à la mise à jour requise.

2. Contraception

485. Il n'existe pas de données statistiques officielles sur la contraception en Grèce, essentiellement parce que c'est le secteur privé qui s'occupe des méthodes de contraception. La contraception a fait l'objet de plusieurs études depuis 1965. Selon une étude récente de la Société de planification familiale réalisée à Athènes et à Salonique, les méthodes de contraception appliquées en Grèce sont : les préservatifs, 45 %; le coït interrompu, 30 à 35 %; la continence périodique, 3 à 4 %; la pilule et les dispositifs intra-utérins, 8 à 18 %.

486. Le préservatif l'emporte sur le coït interrompu, en raison de la campagne d'information intense menée ces dernières années sur la contraception et le sida. Environ 2,5 % des femmes grecques emploient la pilule, comme le prouve son achat par 2 % seulement de la population féminine en âge de procréer.

487. La répartition de l'emploi des dispositifs intra-utérins et de la pilule à Athènes et dans les provinces indique un écart allant jusqu'à 40 %. Le diaphragme et les autres dispositifs ne sont pas vendus en Grèce. Le préservatif féminin a été introduit récemment sur le marché et il n'existe pas encore de données le concernant.

488. La campagne d'information sur la contraception qui a commencé en 1985 faisait partie de la campagne sur le sida qui s'est essoufflée par la suite. L'augmentation de la proportion des avortements, passée de 15 à 25 % chez les filles de moins de 20 ans, découle de cet essoufflement et des problèmes tenant à l'utilisation et à la qualité des préservatifs. Un autre facteur important est qu'il n'y a pas suffisamment de services de gynécologie et d'éducation sexuelle pour les adolescents. Entre 7 à 14 % des femmes n'emploient aucun moyen contraceptif et elles se font généralement avorter lorsqu'elles conçoivent,.

3. Avortements

489. La loi 1609/86 a légalisé l'interruption artificielle de la grossesse avant la douzième semaine sauf dans des cas spéciaux où l'intervention est autorisée après la douzième semaine (viol, inceste, trouble génétique du foetus, etc.). Les avortements sont également pratiqués dans les services gynécologiques des hôpitaux publics. Les frais d'hospitalisation sont à la charge de la caisse de sécurité sociale si la femme enceinte est assurée auprès d'une caisse du secteur public ou du secteur privé. À cet effet, elle a droit à un congé de maladie de trois jours si l'intervention est effectuée avant la douzième semaine et de cinq jours si elle est effectuée après.

490. Bien que les frais d'avortement soient couverts par la sécurité sociale, très peu de femmes assurées se prévalent de ce droit. Le Service national de la statistique de Grèce établit à 200 le nombre d'avortements légaux déclarés chaque année, alors que plusieurs enquêtes estiment qu'il y a 150 000 avortements par an. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que les femmes ignorent leurs droits ou bien qu'elles préfèrent recourir à leur gynécologue privé auquel il revient également de faire face à leurs besoins émotionnels profonds.

491. Il en résulte une perte de revenu personnel et familial des femmes et un renforcement de la tendance du secteur privé à leur fournir des services de santé. Par ailleurs, en Grèce, la plupart des gynécologues exercent dans le privé.

492. Un autre phénomène caractéristique est le recours fréquent des femmes grecques à l'avortement et leur méfiance à l'égard des méthodes contraceptives modernes. Le problème des avortements répétés prend des dimensions spéciales en Grèce et concerne 70 % de l'ensemble des femmes en âge de procréer. Il ressort d'enquêtes récentes que, même si les femmes parlent négativement de l'avortement, le facteur moral ne les empêche pas d'y recourir lorsqu'il le faut.

493. Il a également été établi que l'acceptation de la contraception moderne et, partant, la diminution du nombre d'avortements dépendent non seulement de l'organisation du concept de planification familiale, mais aussi des changements plus généraux intervenant dans la position des femmes au sein de la famille et de la société. Les mêmes enquêtes ont montré que l'avortement est le recours des jeunes femmes mariées qui ont déjà un ou deux enfants et des jeunes filles.

494. Il est nécessaire d'organiser à l'intention des jeunes une nouvelle campagne d'information sur les méthodes contraceptives et d'introduire l'éducation sexuelle dans les écoles.

4. Les femmes et le sida

495. Selon les données du Ministère de la santé, de la protection et de la sécurité sociales, 994 cas de sida ont été déclarés de 1984 à la fin de septembre 1994 avec 381 décès déclarés (39,1 %).

496. Le Ministère de la santé a créé le comité national de lutte contre le sida, dont les objectifs sont d'informer le personnel médical et infirmier du pays et de le former aux méthodes appropriées de faire face à la maladie, et d'informer le public pour le rendre conscient des moyens de prévenir la maladie.

497. Il existe 10 centres de référence et de lutte contre le sida, dont 5 à Athènes et les autres à Salonique, Ioannina, Patras, Héraclion et Alexandhroupolis. Ces centres, pour l'essentiel, font le diagnostic de la maladie. Il y a également 17 services des infections spéciales qui disposent de lits pour les malades du sida allaitantes. Outre ces centres spécialisés dans la lutte contre la maladie, des diagnostics sont également établis par les banques du sang des hôpitaux et des centres de santé.

498. Parallèlement au Ministère de la santé, de la protection et de la sécurité sociales, d'autres organismes publics tels que le Secrétariat général pour l'égalité et le Secrétariat général de l'éducation populaire ont organisé des campagnes d'information du public. De surcroît, des organismes privés ont lancé des initiatives visant exclusivement à mener des recherches sur le phénomène et à le traiter tant d'un point de vue médical que d'un point de vue social.

499. D'une façon générale, peu nombreux étaient les nouveaux cas de sida par rapport à d'autres pays, grâce à la manière dont les organismes publics compétents ont su prendre le problème.

500. En ce qui concerne les adultes, les cas de sida parmi les femmes (11,8 %) sont beaucoup moins nombreux que chez les hommes (88,2 %).

501. Aucune étude épidémiologique approfondie n'a été effectuée, en Grèce ou sur le plan international, afin de déterminer la fréquence de la transmission hétérosexuelle et les facteurs de risque qui l'accroissent.

502. Des études limitées indiquent que 10 à 50 % des partenaires hétérosexuelles de malades du sida ou de porteurs du virus sont infectées. Les hommes bisexuels semblent constituer en Grèce le risque principal de transmission du VIH parmi les femmes, qui ignorent, dans la plupart des cas, les habitudes bisexuelles de leurs partenaires.

503. Autrement dit, ce sont plus les bisexuels que les toxicomanes qui, lors de rapports sexuels, transmettent le virus aux femmes, qui le transmettent à la population générale.

504. La fréquence des cas de sida chez les femmes enceintes et en couches en Grèce est faible, par rapport aux États-Unis d'Amérique et aux autres pays européens. Cependant, pour faible qu'il soit, l'accroissement du nombre de porteurs dans le pays rend impérative la mise en place de l'infrastructure appropriée pour des consultations et des tests facultatifs à l'intention des femmes enceintes.

505. Par ailleurs, les femmes s'occupent souvent de membres de la famille qui sont atteints par la maladie, ce qui met en danger leur propre santé parce qu'elles ne sont pas bien informées de l'attitude à adopter vis-à-vis du malade. Le Secrétariat général pour les femmes a identifié ces risques et la campagne

d'information qu'il organise vise à faire prendre conscience au public - en particulier aux femmes - de la question de la prévention de la maladie et à rendre le personnel infirmier conscient des comportements à adopter vis-à-vis des malades du sida et, en particulier, lorsqu'il s'agit de femmes.

5. Les femmes âgées

506. L'espérance de vie en Grèce est élevée, alors que les naissances continuent de diminuer. C'est pourquoi le taux de vieillissement de la population ne cesse de s'accroître. Les personnes âgées qui représentaient 12,7 % de la population en 1981 en représentaient déjà 13,7 % en 1991. Dans les zones rurales, la proportion est d'environ 18 %. Toutefois, il y a aussi une différence dans la répartition selon le sexe. Les femmes représentaient déjà 55,6 % des personnes âgées en 1981 et 56 % en 1991. Selon les estimations pour l'an 2000, les femmes âgées seront 23 % du nombre total des femmes, contre 15 % actuellement. Le niveau d'instruction diffère selon le sexe et l'âge. Une proportion de 20 % des personnes âgées n'ont pas achevé leurs études primaires et 23,4 % ne savent ni lire ni écrire. La répartition par sexe de ceux qui ne savent ni lire ni écrire est révélatrice. C'est le cas de 78,5 % des femmes, ce qui signifie que 33 % des femmes âgées ne savent ni lire ni écrire.

507. La situation matrimoniale des personnes âgées présente aussi des différences selon le sexe. Il y a 53,5 % de femmes veuves ou divorcées, contre 14,6 % chez les hommes et 42,5 % des femmes sont mariées contre 82 % pour les hommes.

508. En Grèce, le pourcentage des personnes âgées qui vivent dans des établissements est faible. Dans leur grande majorité, elles vivent toujours au sein des collectivités. La plupart d'entre elles reçoivent quelque soutien familial venant soit du conjoint, soit des enfants et elles vivent avec eux ou près d'eux.

509. Par ailleurs, dans les zones rurales ou semi-urbaines, il existe un système de soutien informel apporté par les membres de la famille, d'autres parents et des voisins qui offrent une assistance pour les travaux quotidiens et les contacts sociaux.

510. Malgré tout, il y a encore des personnes âgées qui sont toujours privées d'une telle assistance. D'ailleurs, le problème est de pleinement les intégrer à la société et non de les marginaliser.

511. C'est pour cette raison qu'une série de moyens et de subventions, ne souffrant aucune discrimination fondée sur le sexe, a été mise en place pour cette catégorie de population. Ces moyens concernent les transports (Organisme grec des transports ferroviaires), les communications (Organisme grec des télécommunications) et le tourisme (Organisation nationale du tourisme). En outre, des exonérations d'impôts aussi bien qu'une assistance et une subvention au logement sont prévues si certaines conditions sont réunies sur le plan financier ou en matière de santé.

512. De surcroît, il y a des programmes pilotes qui portent sur les sites de camping, l'assistance au logement, les prestations pour les personnes non assurées et les pensions de famille pour adultes. Ces programmes sont destinés à des individus ou des familles connaissant des problèmes de logement pour des raisons sociales, financières ou familiales. Ils s'adressent à tous les individus qui ont des problèmes. Les bénéficiaires peuvent rester environ trois mois durant lesquels le service social s'occupe de leur problème et de leur réinstallation.

Programme d'"assistance à domicile"

513. Ce programme est exécuté en coopération avec la Croix-Rouge grecque et les autorités locales. Il s'agit d'un programme communautaire qui dispense des soins de santé primaires. Il vise à soutenir des individus

et leurs familles, quels que soient leur âge et leur situation financière, l'objectif étant de régler leurs problèmes temporairement ou définitivement, à domicile et dans le voisinage. Il y a dans tout le pays 15 projets "aides domestiques".

Télécommunications (Téléalarme)

514. L'objet de ce programme, qui est un prolongement du précédent, est d'aider, grâce à des moyens technologiques ultramodernes, les personnes très âgées et handicapées qui vivent seules et de les rassurer en leur faisant savoir que quelqu'un peut les aider à tout moment. Téléalarme dessert l'Attique.

Formation d'aides domestiques

515. Il s'agit d'un programme de formation de quatre mois destiné à des personnes qui fournissent des soins à domicile à des personnes âgées ou à des personnes handicapées.

6. Centres pour les activités des personnes âgées

516. Aujourd'hui, l'idée maîtresse en matière de protection sociale des personnes âgées est le maintien à domicile. Les centres pour les activités des personnes âgées sont des programmes de l'État au service de l'institution "Rester à la maison". Le premier centre expérimental a été ouvert en 1978 et, en 1981, on comptait huit programmes gérés par des volontaires (loi 162/73).

517. Ensuite, dans le cadre de la planification par l'État, les centres ont été gérés par les autorités locales et leur nombre a atteint au maximum 278 dans tout le pays; il y en a 235 actuellement. Chaque centre dessert 300 à 1 000 personnes. Ainsi, en partant d'une moyenne de 500 personnes par centre, il y aurait un total de 117 500 bénéficiaires, soit 8 % du nombre total de personnes âgées.

518. Les objectifs des centres pour les activités des personnes âgées sont l'intégration sociale des personnes âgées, la prise en charge du problème de la solitude, sans distinction de sexe ou de classe sociale, l'hygiène préventive, l'élimination du fossé intergénérationnel, en coopération avec d'autres organismes et la participation pleine et entière des personnes âgées à la vie sociale.

7. Femmes ayant des besoins particuliers

519. Dans le monde entier, on estime que les personnes handicapées représentent approximativement 10 % de la population de chaque pays. En Grèce, le programme de recensement et d'enregistrement des personnes ayant des besoins particuliers n'est pas encore achevé; il a été mis en chantier par le Ministère de la santé, de la protection et de la sécurité sociales et poursuivi par le Service national de la statistique de Grèce.

520. Selon les données provenant d'une enquête de 1985 effectuée par un organisme privé, il y aurait 496 650 femmes handicapées, soit environ 5 % de la population totale.

521. Les services de l'État aux personnes ayant des besoins particuliers sont fournis par le Ministère de la santé, de la protection et de la sécurité sociales et englobent les soins réglementés fournis dans des dispensaires pour malades chroniques et la protection libre assurée par l'intermédiaire de programmes du Ministère.

522. Le Ministère octroie des prestations à 70 000 personnes environ qui sont des personnes handicapées non assurées, sans ressources et ne travaillant pas (à l'exception des aveugles et des paraplégiques), ayant un taux

d'invalidité de 67 % ou plus, et de personnes indirectement assurées, qui perçoivent la différence entre les prestations accordées pour leur catégorie et celles prévues par leur caisse de sécurité sociale.

523. Les programmes s'adressent aux deux sexes sans discrimination. D'une façon générale, la politique du Ministère consiste à appliquer sans discrimination les programmes aux personnes ayant des besoins particuliers. Pour une meilleure application de sa politique, le Ministère divise ses programmes de la façon suivante : a) programmes destinés aux personnes âgées de 25 ou moins; et b) programmes destinés aux personnes âgées de plus de 25 ans.

524. La loi 1648/86, amendée par la loi 2026/92, crée des emplois à l'intention des personnes ayant des besoins particuliers, à raison de 5 % du nombre total des emplois. L'application de cette loi relève du Ministère du travail.

525. À part les différents comités existants, le Ministère de la santé a mis sur pied en 1990 un comité interministériel permanent comprenant 13 secrétaires généraux de ministère et coordonné par le Secrétaire général pour la protection sociale; son objectif est de coordonner les mesures de protection destinées aux personnes ayant des besoins particuliers.

526. Malgré les règlements législatifs et les programmes qui ont été appliqués en Grèce au cours des dernières années à l'intention des personnes ayant des besoins particuliers, il subsiste de gros problèmes dans l'application du principe de l'égalité des chances pour ces personnes et dans l'élimination des préjugés de la société.

527. Les problèmes spécifiques des femmes handicapées sont les suivants :

a) Absence de soutien social efficace aux jeunes femmes, aux épouses et aux mères handicapées;

b) Difficulté d'accès aux moyens de transport et à la participation aux manifestations sociales;

c) Accès problématique des femmes handicapées vivant en province à l'information;

d) Participation réduite ou absence de participation des femmes handicapées à la prise de décision concernant les personnes handicapées, ce qui limite la possibilité d'une planification et d'une élaboration de politiques judicieuses pour améliorer les conditions de vie et préserver les droits de ces personnes;

e) Absence de lien entre l'enseignement et l'emploi;

f) Protection des personnes atteintes d'une incapacité grave (physique ou mentale) après le décès de leurs parents;

g) Participation insignifiante des femmes handicapées au mouvement féminin.

528. Ci-après figurent les réalisations majeures faites en faveur des femmes handicapées : préservation de l'égalité des droits et de l'égalité des chances vis-à-vis des hommes, adaptabilité avérée des femmes handicapées à leur lieu de travail par rapport aux hommes handicapés et conscience du fait que l'incapacité n'est pas un état pathologique mais un état particulier.

L. Article 13

1. Les femmes et la culture

529. La présence des femmes dans la vie culturelle du pays s'est améliorée sensiblement au cours des années 70 et 80. Cette présence se fait sentir à la fois dans l'organisme d'État (le Ministère de la culture) et dans le "privé" (ce qui ne dépend pas de l'État : les mouvements culturels (associations, sociétés et clubs culturels)).

530. En ce qui concerne l'organisme d'État, des femmes ont été à la tête du Ministère de la culture pendant plus d'une décennie (1981-1989, 1990-1993, novembre 1993 à mars 1994).

531. Les responsabilités du Ministère de la culture comprennent deux secteurs principaux :

a) Le patrimoine culturel (antiquités, monuments historiques récents, restauration de monuments, musées);

b) La vie culturelle (littérature et livres, arts plastiques, théâtre, danse, musique, cinéma, culture populaire et événements culturels).

532. Dans le domaine du patrimoine culturel et, en particulier, au Service de l'archéologie, la présence des femmes est particulièrement importante. Dans ce domaine, les femmes archéologues constituent la majorité et elles occupent les plus hauts rangs.

533. La présence des femmes est importante aussi dans la restauration des monuments, y compris aux postes de gestion. En outre, elles ont une forte présence dans les musées, qu'il s'agisse des musées archéologiques d'État ou des grands et petits musées du domaine privé (folklore, arts plastiques, histoire naturelle, etc.). Au cours des dernières années, les musées nationaux ont été dirigés par des femmes (Musée archéologique national, Musée byzantin, Musée national, Musée archéologique de Salonique, etc.). En Grèce, des femmes ont reçu les décorations européennes les plus importantes pour l'organisation et la gestion des musées.

534. L'un des secteurs des activités muséologiques, la fonction pédagogique des musées, c'est-à-dire l'organisation de programmes éducatifs, est presque exclusivement dans les mains des femmes en Grèce. Étant donné la nécessité de promouvoir ces activités à la fois auprès des musées et des écoles, la section grecque du Conseil international des musées, organisation non gouvernementale qui joue un rôle consultatif auprès de l'UNESCO, a organisé en 1993, en collaboration avec le Secrétariat général pour l'égalité, une session spéciale de formation sur les enseignants et le musée. Ce séminaire, financé par le Fonds social européen, a regroupé 20 femmes sans emploi, diplômées d'une faculté de lettres, qui avaient demandé des postes dans l'enseignement. Un fort pourcentage des femmes qui ont été formées travaillent déjà, avec des contrats à durée déterminée, comme pédagogues dans les musées, et il y a de fortes pressions pour la tenue d'un autre séminaire semblable.

535. Dans le secteur de la vie culturelle, la situation en ce qui concerne l'organisme d'État est quelque peu différente. Les femmes et les hommes se partagent les postes dans ce secteur, avec une légère prédominance des femmes, ce qui correspond à la situation d'ensemble du secteur public.

536. La présence des femmes dans la littérature, la poésie et la prose, est très remarquable, et plusieurs femmes ont reçu d'importantes distinctions de l'État. On notera en particulier que, pour 1993-1994, les premiers prix de poésie et de prose ont été attribués à des femmes. En 1994, les noms de deux femmes

écrivains grecs ont été proposés pour le Prix européen de littérature. Depuis plusieurs années, c'est une femme qui dirige le Centre du livre pour enfants et adolescents, qui relève du Ministère de l'éducation et qui est actif dans le domaine de l'éducation. C'est aussi une femme qui a été nommée premier directeur du nouveau Centre (national) du livre. La présence des femmes aux comités d'évaluation du Ministère de la culture est importante, et la grande majorité des membres du Comité qui a préparé l'application de la politique nationale du livre (1993-1994) était des femmes.

537. Dans les arts plastiques la présence des hommes et des femmes est importante. Dans le théâtre, les femmes ont commencé, ces dernières années, à acquérir un certain prestige, comme directrices de théâtre. Il en est de même dans le cinéma, mais les choses se font plus lentement. La situation est différente dans le cas de la musique. En musique classique, beaucoup de femmes commencent une carrière remarquable mais ne la poursuivent pas et n'atteignent donc pas les niveaux élevés auxquels les hommes parviennent. La situation est meilleure pour ce qui est de l'interprétation de la chanson. La présence des femmes en composition musicale est très faible. En revanche, pour ce qui est de l'interprétation des chansons folkloriques, populaires et modernes, les hommes et les femmes ont une présence également remarquable.

538. Dans la danse, la situation est différente. La prédominance des femmes y est évidente. En ce qui concerne la danse traditionnelle, les femmes jouent un rôle prépondérant. Depuis le début du siècle, la préservation et l'enseignement des danses traditionnelles ont été une affaire de femmes. De façon plus large, dans le domaine de la préservation de la culture populaire, le rôle des femmes est décisif, surtout pour la relance des traditions et des coutumes. En danse artistique, la présence des femmes a eu et a encore un caractère important et décisif. Ce sont les femmes qui ont introduit la danse artistique en Grèce et qui ont créé les premières écoles en ce domaine. Ce sont des femmes qui ont établi et administrent encore les écoles de danse professionnelles privées. Plusieurs femmes grecques sont aussi des chorégraphes de renom.

539. La première, et unique, école de danse d'État (l'école d'État d'art orchestral) a été créée grâce à l'initiative et à l'appui financier d'une danseuse grecque importante. Les étudiants sont surtout des femmes qui poursuivent une carrière dans la danse professionnelle. Généralement, les hommes deviennent des professeurs. Les hommes et les femmes n'ont une présence égale que dans les petits groupes de danse d'avant-garde qui jouent un rôle important auprès du public mais qui ne durent pas longtemps, car ils sont constitués pour des représentations particulières.

540. Finalement, il y a lieu de souligner que la seule femme qui ait jamais été directrice du Théâtre national était une chorégraphe.

541. Il ressort donc que, dans les secteurs culturels, la présence des femmes est constante et importante, malgré les problèmes auxquels les femmes sont confrontées dans la société grecque en général et pour la reconnaissance de leurs qualités professionnelles et artistiques en particulier.

2. Les femmes et le sport

542. En Grèce, le développement du sport féminin a été très lent, surtout dans les "sports d'hommes"; la présence des femmes s'y est fait sentir seulement au cours des dernières années. D'après des sondages visant à déterminer les causes de ce retard, les réticences des femmes à pratiquer les sports prétendument d'hommes semblent venir des stéréotypes de comportement liés à ces sports, qui diffèrent de ceux que la société a établis pour les femmes. Les caractéristiques de ces sports, comme la détermination, la pugnacité, l'esprit de compétition, la domination et la force physique, sont généralement perçues comme des caractéristiques masculines. Ainsi, les femmes sont invitées à pratiquer des activités incompatibles avec leur sexe; en conséquence, elles ont peu confiance en elles-mêmes et sont soumises à un stress accru.

543. En 1983, le Ministère de la jeunesse et des sports et le Secrétariat général pour l'égalité ont coordonné leurs efforts pour organiser des programmes de sports de masse. L'un de ces programmes, dont le thème était "Les sports et la femme : vie et mouvement", a connu un développement et un succès spectaculaires. Des municipalités, non seulement de l'Attique mais de toute la Grèce y ont participé; au cours de la première année, ce programme a été appliqué dans 90 municipalités et 60 000 femmes y ont participé et un nombre de plus en plus grand de Grecques ont ainsi découvert un sport qu'elles aimaient. De plus, plusieurs Grecques franchissent les obstacles, réalisent des performances importantes et gagnent des médailles aux niveaux européen et international.

544. Bien que les femmes faisant de l'exercice et pratiquant un sport soient de plus en plus nombreuses, il n'en va pas de même dans l'administration ou la formation ou à titre d'experts, dans ce domaine (spécialistes de médecine sportive, physiologistes, psychologues du sport, etc.). Ces postes sont occupés par des hommes, sauf peut-être dans les sports qui sont perçus comme des sports féminins, comme la gymnastique où tous les entraîneurs sont des femmes. En ce qui concerne les postes d'administration, un sondage auprès de 28 fédérations montre que, parmi les 419 membres des conseils d'administration, 411 étaient des hommes et seulement 8 des femmes (soit 2,1 %). En 1983, au Congrès grec sur l'éducation physique et les sports, organisé par l'Union grecque des diplômés en éducation physique, 84 % des orateurs étaient des hommes et seulement 16 % des femmes. Au Congrès international de l'éducation physique et des sports qui a eu lieu en 1993, la situation s'était nettement améliorée, puisque l'on comptait alors 75 % d'hommes et 25 % de femmes. Il n'en demeure pas moins que les femmes ne sont toujours pas assez présentes dans les postes scientifiques liés aux sports. Dans certaines spécialités, le total de professionnels est très peu élevé; il y a neuf psychologues du sport en Grèce, dont seulement deux sont des femmes. Par conséquent, il est évident qu'il n'y a pas une représentation égale d'hommes et de femmes; de plus il n'existe aucun programme destiné à faire progresser le nombre de femmes dans l'administration des sports.

Les sports et les médias

545. Les médias ont une grande influence sur les sports. Les reportages et la publicité qu'ils font, surtout à la télévision, rendent les sports populaires et créent des vedettes ou des modèles. Toutefois, le critère de sélection des sports à promouvoir est surtout financier; si bien que l'on donne la préférence aux sports populaires, pour suivre les goûts du public, dont les choix sont indiqués au tableau suivant.

Sports qui intéressent les Grecs
(en pourcentage)

Sport	Total	Hommes	Femmes
Basketball	54,7	68,7	41,2
Football	42,2	70,5	15,0
Natation	20,9	18,7	23,0
Gymnastique	18,9	12,2	23,5
Volleyball	18,0	20,6	17,2
Athlétisme	17,6	22,1	13,4
Tennis	10,3	7,8	12,7

Source : "Ethnos", mars 1994.

546. La promotion du sport féminin, du moins à la télévision, est très limitée. Cela tient au fait que les spectateurs sont généralement des hommes et que, lors de la diffusion d'événements sportifs féminins, les hommes comme les femmes se sont montrés peu intéressés. Il ne semble donc pas y avoir de marché pour encourager les sports de femmes, et les médias en sont en partie responsables. Les sondages réalisés pour déterminer leur responsabilité ont montré que :

a) Les commentateurs sportifs ne sont généralement pas familiarisés avec les sports de femmes ou font preuve d'un comportement stéréotypé à l'égard des femmes;

b) On met plus l'accent sur l'apparence des femmes;

c) On fait fréquemment référence à leur état matrimonial;

d) On fait des commentaires à connotations sexuelles directes ou indirectes.

3. Suggestions

547. Même si le problème de discrimination sexuelle est général, il est plus marqué dans le domaine des sports, peut-être parce que ce domaine est perçu comme un champ d'activités masculines. Toutefois, on ne peut mettre en doute le fait que les sports féminins offrent beaucoup de possibilités. Pour en faire la promotion, il faudrait établir une stratégie visant des résultats à court et à long terme. D'abord, un changement d'image doit être fait. Des Grecques devraient être contactées et informées à ce sujet afin de créer un noyau de clientèles de femmes qui vont constituer une demande pour des sports féminins. Cette demande va attirer l'intérêt des médias et des femmes elles-mêmes, et encourager ainsi la participation à ces sports. Il est important aussi d'encourager les femmes qui participent aux sports afin qu'elles deviennent des modèles pour les jeunes femmes souhaitant sérieusement participer à certains sports.

548. Il faudrait commencer dans les écoles par créer de nouvelles structures afin d'encourager et de favoriser la participation des filles aux événements sportifs. Toutefois, comme les jeunes femmes abandonnent souvent ces efforts à la fin de leurs études, il faudrait planifier de façon à leur donner des raisons de rester dans ce domaine comme participantes et, plus tard, comme professionnelles ou comme spectatrices. L'effort de promotion des sports féminins ne devrait pas être dirigé seulement vers les femmes; il faudrait aussi que les hommes changent d'attitude et de comportement afin d'encourager cet effort et l'accepter sans discrimination.

549. Il existe des possibilités et des solutions pour le développement du sport féminin en Grèce. Toutefois, un travail sérieux et une planification attentive sont nécessaires pour faire cet effort qui est loin d'être facile. Finalement, plus de femmes dans des postes clefs devraient aider à adopter les mesures et à faire la planification qui permettront les changements institutionnels nécessaires.

M. Article 14 : Régions rurales

550. Ces dernières années, on a accordé beaucoup d'importance au développement des régions rurales, au niveau tant régional que communautaire. Les stratégies montrent toutefois que l'on ne s'est pas suffisamment intéressé aux répercussions des diverses politiques sur les professions des femmes rurales ni à la nécessité d'aborder certains problèmes spécifiques concernant l'emploi et la formation professionnelle des femmes.

551. Compte tenu des transformations de l'économie des régions rurales consécutives à l'application de la politique agricole commune, telle qu'elle a été modifiée et compte tenu de la nécessité d'intégrer l'égalité des chances dans les politiques et les programmes de développement rural, il est devenu nécessaire de définir la

place des femmes, actuelle et future, dans les processus de production, l'emploi, la formation professionnelle, le travail rémunéré et l'économie officielle. Le problème est l'insuffisance et la faiblesse des données existantes sur la situation actuelle et sur les besoins de la population rurale féminine, ce qui rend difficile toute évaluation de la situation et toute décision quant aux mesures à prendre.

1. Données démographiques sur les régions rurales

552. Les régions rurales se caractérisent par un faible taux d'accroissement démographique, ce qui s'explique par l'exode de la population et le faible taux de natalité, ainsi que le vieillissement de la population. Le mouvement de population, important durant les années 50, s'est poursuivi à un rythme sensiblement plus faible durant les années 80; toutefois, de nombreux jeunes ont déserté la campagne. Aujourd'hui, la tendance du mouvement est différente et s'est orientée non pas vers les centres urbains, mais vers les petites villes et les centres de province. Toutefois, la majorité de la population rurale (selon les données de 1994) appartient au groupe d'âge des plus de 45 ans (60,7 %, dont 33,3 % ont de 45 à 64 ans et 27,4 % ont plus de 65 ans).

2. Emploi

553. Les difficultés que rencontrent les femmes des zones rurales pour entrer sur le marché du travail peuvent se résumer comme suit : insuffisance de postes, longues distances à parcourir et problèmes de transport, insuffisance d'équipement et de services d'aide (soins aux enfants et aux personnes âgées, services de remplacement, formation professionnelle, services d'information et de consultation), répartition inégale des responsabilités du ménage et des tâches familiales, et facteurs culturels.

554. Les femmes des zones rurales ne sont pas nécessairement des agricultrices, même si celles-ci constituent le plus fort pourcentage de femmes vivant et travaillant dans les régions agricoles. Les emplois non agricoles des femmes vivant en zone rurale n'exigent généralement pas de spécialisation, sont faiblement rémunérées et se trouvent surtout liées aux secteurs du tourisme, des denrées alimentaires (transformation et emballage de fruits, de légumes, de poissons, etc.), au secteur du vêtement et au secteur des services (commerces, professions hospitalières, etc.). De plus, le travail à domicile est très répandu sous forme de sous-contrats ou de travail à la pièce, surtout dans le domaine du vêtement, pour des femmes qui ne peuvent pas travailler à l'extérieur parce qu'elles doivent s'occuper de jeunes enfants ou de personnes âgées. Enfin, un petit pourcentage de femmes, généralement jeunes et instruites, travaillent dans les services publics, les banques, les compagnies d'assurance, les transports et les communications.

555. Pour évaluer l'emploi des femmes, il faudrait aussi inclure des formes de travail qui ne rentrent pas dans la catégorie de travail rémunéré. Ces formes de travail comprennent le travail de ferme dans les propriétés familiales, la responsabilité de la production des légumes pour les besoins de la famille, le travail à domicile, les soins à la famille et le travail officieux dans les secteurs du tourisme, de l'industrie et des services personnels.

556. Dans les régions rurales, les principaux secteurs d'emploi des femmes sont l'agriculture (72,4 %), le tourisme et le commerce (13,97 %) et l'artisanat ou l'industrie (5,29 %).

557. Le nombre de femmes employées dans l'agriculture a diminué avec le temps. De 1988 à 1993, par exemple, la baisse a été de 22,6 %. Pendant la même période, le nombre de femmes employées dans l'artisanat et l'industrie a aussi diminué de 30,9 %. En revanche, le nombre de femmes employées dans le tourisme et le commerce a augmenté de 20 %.

Nombre de femmes salariées par secteur d'activité économique

	1988	1993
Total	439 402	368 653
Agriculture, élevage, forêts, pêche	345 371	267 260
Mines (minerais, carrières et mines de sel)	612	301
Industrie et artisanat	28 237	19 511
Gaz, eau, électricité	272	466
Travaux publics, bâtiment	272	705
Commerce, restauration, hôtellerie	42 933	51 524
Transport, entreposage, communications	1 225	2 172
Banques et autres institutions financières	1 973	2 615
Autres services	18 507	24 099

Source : Service national de la statistique de Grèce, 1994.

558. La diminution du nombre de femmes travaillant dans le secteur primaire n'est attribuable qu'au vieillissement de la population. Les jeunes femmes, qui ne peuvent accepter les conditions de travail difficiles de l'agriculture, quittent la ferme familiale et cherchent un emploi différent dans les centres urbains de la région ou à Athènes et à Salonique. De plus, les femmes disent souvent qu'elles voudraient aussi avoir d'autres activités que l'agriculture. La raison la plus souvent mentionnée est la possibilité d'un meilleur revenu, et les femmes jeunes recherchent une promotion sociale en prenant une carrière socialement mieux acceptée que l'agriculture. Cette dernière affirmation repose sur le fait que leur rôle et leur contribution ne sont pas bien perçus et que leur position sociale est inférieure, même si le maintien des petites exploitations tient en grande partie au fait qu'elles y travaillent, et en fournissant un travail non rémunéré avec des horaires flexibles.

559. Certaines femmes quittent ce secteur à cause de l'automatisation, car l'emploi croissant de machines agricoles réduit le besoin de main-d'œuvre. Étant donné qu'à la ferme les femmes exercent surtout un travail manuel, elles subissent fortement les contrecoups de l'automatisation de la production. Aussi, lorsque, faute d'emploi, elles quittent ce secteur, les agricultrices s'orientent de plus en plus vers le secteur de production (transformation de légumes, produits méditerranéens, etc.), voire vers d'autres secteurs d'activités économiques (tourisme, commerce, etc.). De plus, l'exode rural pour rechercher de meilleures conditions de vie en ville amène une diminution du nombre de personnes travaillant en agriculture, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes.

560. Le tableau suivant, qui montre l'évolution des statistiques depuis 1988, est très éloquent quant à la place des femmes dans l'agriculture.

Place des femmes dans l'agriculture

Situation	1988	1993
Total	439 402	368 653
Travailleuses indépendantes, avec employés	5 171	5 507
Travailleuses indépendantes, sans employé	109 885	98 426
Salariées (salaire ou traitement)	58 378	59 766
Aides dans une entreprise familiale	265 968	204 954

Source : Service national de la statistique de Grèce, 1994.

561. Selon le tableau ci-dessus, le nombre de femmes travaillant en zone rurale était de 368 653, dont seulement 5 507 (1,5 % contre à 1,2 % en 1988) étaient des employeurs; la plupart des agricultrices (49,2 %) travaillaient comme aides dans une entreprise familiale (aides non rémunérées). Il faut noter ici que 88,6 % des aides non rémunérées se trouvent dans le secteur primaire. Par conséquent, en Grèce, la situation des femmes dans l'agriculture n'a pas changé. Même si elles jouent un rôle important dans l'agriculture (elles ont généralement la responsabilité de petites cultures et de travail non automatisé), leur contribution demeure dévalorisée. Généralement, ce sont les hommes (maris, pères ou fils) qui ont la direction des fermes; cela est vrai même lorsque les femmes sont propriétaires de la terre. Les femmes assument la direction de la ferme seulement lorsqu'il n'y a pas d'homme dans la famille ou lorsque les hommes ne peuvent pas assumer ce rôle parce qu'ils ont un emploi non agricole et, très rarement, quand l'occupation principale de l'homme est l'agriculture. Toutefois, même dans ces cas, les décisions concernant la production et, *a fortiori*, les investissements sont prises par les hommes, qu'ils soient responsables de la ferme ou non, et les femmes n'y participent que très peu.

562. Pour ce qui est des salaires, beaucoup d'agricultrices qui travaillent dans une entreprise familiale ne sont pas rémunérées, car leur travail est considéré comme étant leur contribution à l'économie familiale. Elles continuent donc de dépendre de leur mari ou de leurs parents, bien qu'elles aient droit à une fraction importante du revenu de la ferme ou de l'entreprise familiale en contrepartie de leur travail. Lorsqu'elles sont payées, leur rémunération est généralement inférieure à celle des femmes qui travaillent dans les centres urbains et à celle des agriculteurs. Ce phénomène ne se limite pas à l'agriculture; il se rencontre aussi dans d'autres secteurs d'activité économique (tourisme, hôtellerie, services domestiques, etc.). Cela tient au fait que la plupart de ces femmes ont un niveau d'instruction et de formation très faible ou nul; leur travail n'est pas spécialisé, ou bien très peu, et il se trouve dans les secteurs faiblement rémunérés. De plus, dans certains cas, les femmes sont embauchées comme personnel non spécialisé, même si elles ont suivi une certaine formation.

563. Pour ce qui est des heures de travail, il semble que les agricultrices travaillent plus que les femmes des centres urbains parce que, en plus de leur activité professionnelle, elles travaillent à la maison. Il faut souligner qu'en milieu rural les tâches ménagères sont loin de se limiter à la simple tenue de la maison. L'éducation des enfants est presque exclusivement la responsabilité des femmes; il en est de même de la culture d'un jardin potager pour les besoins de la famille, de la préparation des repas pour les membres de la famille qui travaillent dans l'agriculture, des soins aux personnes âgées de la famille, etc. Le résultat est

que les femmes ont très peu de temps libre, ce qui les empêche de participer à la vie sociale et culturelle de la région.

3. Emplois multiples

564. Les stratégies de développement des régions rurales sont directement liées aux stratégies de développement ou d'extension du marché du travail qui visent à créer plus de possibilités d'emploi. De plus, en Grèce, dans la plupart des cas, la petite taille des exploitations agricoles ne permet pas d'avoir du travail à l'année, ce qui amène à rechercher un autre emploi. Ce phénomène contribue à l'augmentation du revenu, à l'amélioration des conditions de vie et au maintien de populations dans les régions rurales. Il n'existe pas de statistiques officielles permettant d'évaluer l'importance du phénomène des emplois multiples en Grèce.

565. Dans le secteur de l'agriculture, selon le sondage structurel de 1989 sur les fermes, 33 % des chefs d'entreprise agricole ont un deuxième emploi. Selon des sondages privés, ce pourcentage serait de 55 à 60 %. Aucun de ces sondages ne présente de répartition par sexe et, par conséquent, il est impossible d'évaluer l'importance du deuxième chez les femmes dans les régions rurales. Ce qu'on peut dire, c'est que, comme ces données concernent les chefs d'exploitation agricole dont la majorité sont des hommes, le phénomène des emplois multiples ne concerne pas tant les agricultrices que les agriculteurs. Il y a cependant des cas où les agricultrices décident d'assurer un revenu additionnel pour la famille en prenant du travail en plus de leur travail principal. Ce travail peut être saisonnier ou non, à domicile, sous forme de contrat ou de travail à la pièce, ou dans les centres d'artisanat, les industries, les restaurants, les hôtels, etc. En Grèce, le phénomène des emplois multiples des agricultrices s'est développé de façon anarchique et il n'en est pas tenu compte dans les statistiques officielles sur l'emploi de la population active, même si cela est considéré socialement nécessaire et financièrement utile. Le Ministère de l'agriculture encourage les emplois multiples chez les agricultrices. Pour les femmes employées dans l'agriculture, en particulier, il favorise un deuxième emploi dans des activités économiques non agricoles organisées offrant un revenu proportionnel au travail fourni durant les périodes où les femmes sont sous-employées ou ne sont pas du tout employées pour les travaux de la ferme. Le but est d'augmenter l'emploi, d'assurer la viabilité des petites et moyennes entreprises agricoles, et de conserver des ménages agricoles dans la société. De plus, le fait que les femmes puissent contribuer activement au revenu familial et recevoir un revenu individuel leur donne une certaine indépendance, les aide à ne pas dépendre financièrement de leur mari et renforce leur confiance en elles-mêmes. Par conséquent, les agricultrices travaillent aussi dans le secteur du tourisme et de l'artisanat (dans des coopératives d'artisanat), activités qui sont définies par la loi, ainsi qu'à d'autres activités saisonnières (généralement commerciales), tout en continuant de travailler à la ferme et à la maison.

4. Les coopératives de femmes

566. On favorise particulièrement la création de coopératives de femmes en tant que moyen d'améliorer le revenu des femmes, de créer de nouveaux emplois, de garder les agriculteurs en province, d'encourager les femmes à participer aux institutions démocratiques et d'améliorer leur place dans la société locale. Le thème est choisi en fonction des capacités des femmes et des avantages comparés des régions, ce peut être le tourisme, l'artisanat ou la production et la transformation de produits. Dans ce domaine, la contribution d'organismes comme le Ministère de l'agriculture, la Banque agricole et l'Organisation grecque des petites et moyennes entreprises, le Centre grec pour la productivité, la Confédération grecque des coopératives agricoles, le Secrétariat général pour l'éducation populaire, l'Organisation nationale du tourisme et le Secrétariat général pour l'égalité a été, et est encore, très importante. Le Secrétariat général pour l'égalité, en particulier, dans le cadre de son programme d'actions positives visant à insérer les femmes dans les activités de production, a entrepris d'établir des projets pilotes de coopératives de femmes dans l'agrotourisme. Il existe maintenant sept coopératives de femmes dans ce domaine et il y a un vif intérêt pour la création

d'autres coopératives semblables. Le fonctionnement des coopératives existantes a connu des problèmes imputables à des défauts de planification ou à des difficultés internes et il en est tenu compte dans les autres projets. Toutefois, la création de coopératives a eu une grande importance pour la reconnaissance sociale des femmes et leur a valu de profiter de changements importants dans les structures sociales locales. De plus, cette mesure a fait augmenter leurs revenus et leurs possibilités d'emplois; elle a aussi permis de garder des femmes jeunes dans les régions rurales, et a renforcé certains autres secteurs de l'économie locale. Par conséquent, on considère que ce programme est un succès, puisque les objectifs ont été atteints, et l'État comme les femmes souhaitent le poursuivre.

5. Niveau d'instruction

567. Les familles rurales ont toujours tendance à considérer l'éducation des filles comme un gaspillage d'argent et de temps, étant donné qu'en principe les filles se marient et fondent une famille. Par conséquent, les possibilités d'instruction semblent meilleures pour les femmes des villes pour que celles des campagnes. De plus, selon les données de 1994 du Service national de la statistique de Grèce, les hommes des régions rurales atteignent des niveaux d'instruction plus élevés que les femmes. Par conséquent, les taux d'analphabétisme sont plus élevés chez les femmes. Le tableau ci-après montre l'évolution de l'analphabétisme de 1988 à 1993, dans l'ensemble du pays et dans les régions rurales, pour les femmes et pour les hommes.

Analphabétisme

	1988	1993
Total national	78 450	52 889
Hommes	26 059	22 943
Femmes	52 391	29 945
Total pour les régions rurales	49 805	30 872
Hommes	13 200	10 654
Femmes	36 606	20 219

Source : Service national de la statistique de Grèce, 1994.

568. On constate que la situation s'est améliorée entre 1983 et 1988. Toutefois, 67,5 % des femmes analphabètes se trouvent dans les régions rurales. Par conséquent, l'hypothèse selon laquelle les agricultrices sont plus handicapées par l'analphabétisme se trouve confirmée. Les conséquences de ce phénomène sont très graves : les agricultrices sont privées de l'accès à l'information (livres, magazines, journaux), elles s'attachent à des notions dépassées, sont incapables d'améliorer leur place dans la société, sont prisonnières de l'inertie sociale et elles se retrouvent marginalisées.

569. Les études sur les agricultrices, à l'exclusion de celles qui n'ont jamais fréquenté l'école, indiquent un niveau d'instruction moins élevé que celui des femmes des régions urbaines et celui des agriculteurs. De plus, les jeunes femmes qui reçoivent une formation ne retournent pas toujours dans les régions rurales; par conséquent, le niveau général d'instruction de ces régions diminue. Dans certains cas, elles poursuivent leurs études afin de quitter la région rurale et d'avoir accès à un style de vie urbain et moderne.

6. Sécurité sociale

570. Les agricultrices assurées par l'Organisation de l'assurance agricole bénéficient des prestations ci-après, depuis la ratification de la Convention internationale 108 de 1985 et au titre de la loi 1541/85 : allocation grossesse et accouchement; aide à l'accouchement et allocations familiales pour le troisième enfant.

571. L'Organisation de l'assurance agricole accorde les prestations suivantes :

a) Une allocation mensuelle de 34 000 drachmes à la mère qui a ou aura son troisième enfant jusqu'à ce que ce dernier atteigne l'âge de trois ans;

b) Une allocation mensuelle aux mères ayant quatre enfants ou plus, d'un montant égal à une fois et demie le salaire d'un travailleur non spécialisé à chaque période, multiplié par le nombre d'enfants non mariés de moins de 25 ans. Cette allocation ne peut être inférieure à quatre fois le salaire d'un travailleur non spécialisé.

572. La loi 1745/88 établit une nouvelle assurance complémentaire pour les agriculteurs et celle-ci a été applicable depuis 1988 pour le versement des contributions et l'est depuis 1989 pour le versement des retraites. Il s'agit d'une retraite complémentaire pour les agriculteurs et agricultrices qui dépend de leurs contributions et vient compléter la pension de retraite d'État versée par l'Organisation de l'assurance agricole.

573. La loi 1759/88 sur la couverture des groupes non assurés, l'amélioration de la protection et de l'assurance sociales inclut les travailleurs indépendants et les aide en vertu de la loi sur l'assurance 1846/51. C'est le seul règlement relatif à cette catégorie de travailleurs mais il ne concerne que l'assurance et non pas la garantie du travail. L'article premier de la loi 1759/88 stipule en particulier que l'assurance obligatoire de par la loi 1846/51 couvre aussi les personnes fournissant un travail, qui est leur principale activité, à des employeurs dont ils sont les conjoints ou des parents proches, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance du principal assuré pour ce travail.

574. L'assurance contre les dégâts à la production agricole est couverte par ELGA qui est l'organe compétent en matière d'assurance.

575. Il y a des problèmes en suspens en ce qui concerne l'assurance sociale des agricultrices, à savoir : l'extension des frais médicaux aux soins dentaires; le versement d'une allocation familiale aux conjoints; le droit de transférer la retraite des agricultrices à leurs enfants; et la réduction de l'âge limite de la retraite qui est actuellement de 65 ans pour les agricultrices.

7. Participation à la vie politique et sociale

576. La participation des agricultrices aux organes collectifs d'agriculteurs et à la vie sociale est encore très limitée. Il semble que, malgré la loi, l'attitude subjective des femmes ne change que très lentement et, par conséquent, l'influence positive d'une législation améliorée sur le mode de vie et l'attitude des femmes ne progresse que lentement. Ainsi, bien qu'il n'y ait aucune discrimination à l'égard des femmes selon la loi en ce qui concerne la participation aux syndicats, on est obligé de constater que leur représentation est encore très faible dans ces organes. Les principales causes de cette absence de participation sont la méconnaissance de l'existence des syndicats et de leur action et l'idée que les agricultrices devraient laisser aux hommes le soin d'y participer.

577. En ce qui concerne la participation aux coopératives, jusqu'en 1993 et au titre de la loi 1257/82, les agricultrices, si elles le désiraient, pouvaient devenir membres des coopératives si elles remplissaient les conditions requises sans aucune discrimination de sexe. La loi 2169/83 sur les coopératives agricoles a changé la situation aux dépens des femmes. L'article 7 stipulait que pour la même exploitation, la coopérative admet le chef de l'exploitation et tous les enfants adultes qui exploitent la ferme conjointement. Etant donné que la plupart des chefs d'exploitation sont des hommes, de graves problèmes se posent pour les femmes souhaitant être enregistrées à la coopérative. Toutefois, la participation des agricultrices avant la promulgation de la loi 2169/83 était plutôt décourageante. Les femmes deviennent rarement membres lorsque leur mari est pleinement employé dans l'agriculture ou s'il est à la tête de l'exploitation. Leur participation est légèrement plus marquée lorsque leur mari n'est pas employé dans l'agriculture ou lorsqu'elles sont elles-mêmes à la tête de l'exploitation. Il semble donc que la plupart des agricultrices estiment qu'être représentées par leur mari est suffisant ("c'est un travail d'homme") ou prétendent que le montant de la part de la coopérative multipliée par deux serait tellement élevé que le budget familial n'y suffirait pas. Dans les cas où elles participent à une coopérative, elles le font généralement, selon elles, parce que leur mari ne peut pas y participer.

578. En ce qui concerne la participation des agricultrices aux organisations féminines, il semble que les idées féministes ne pénètrent pas facilement dans zones rurales où les valeurs et les idées traditionnelles prévalent encore. En outre, les organisations féminines ont généralement des succursales dans les centres urbains, si bien que les femmes habitant dans des zones isolées ne peuvent pas facilement participer à leurs activités.

579. Il y a des différences importantes en ce qui concerne l'attitude des femmes vis-à-vis de la question de l'égalité dans les régions où des coopératives de femmes ont été créées et fonctionnent déjà. L'exemple de Gavalohori est caractéristique; il s'agit d'un village de la préfecture de la Chania où une coopérative de femmes fonctionne déjà. Une participation à part égale dans la société intéresse les femmes qui font tout pour l'obtenir; elles se tiennent au courant des questions qui les touchent et encouragent les femmes des villages voisins à mener des activités similaires.

8. Infrastructure sociale

580. En plus des travaux durs et mal payés, les agricultrices sont confrontées aux insuffisances de l'infrastructure et de la protection sociales en faveur des femmes dans les zones rurales. La répartition du temps (temps de travail, emploi au foyer, temps pour la formation ou d'éducation, etc.) dépend dans une large mesure de l'existence d'une infrastructure sociale qui facilite ou non leur vie quotidienne. Les horaires des écoles et autres garderies, l'existence de services pour les soins aux personnes âgées, aux malades et aux handicapés ont une influence considérable sur la vie des femmes ou leur accès au travail rémunéré.

581. En ce qui concerne les garderies d'enfants, la plupart des jardins d'enfants d'État sont situés dans les villes; ils sont rares dans les régions rurales et ne suffisent pas à répondre aux besoins. En outre, leurs horaires ne correspondent pas à ceux des usines, des boutiques ou des bureaux dans lesquels travaillent les femmes.

582. En plus des jardins d'enfants publics et privés, l'Organisation de la protection sociale nationale tient depuis 1986 des jardins d'enfants pendant les mois d'été, pour les agricultrices.

583. La Direction des services ruraux d'économie familiale du Ministère de l'agriculture s'est efforcée de faire face aux problèmes posés par les enfants des agricultrices pendant les périodes où les travaux agricoles sont intensifs en organisant des jardins d'enfants temporaires pendant un à trois mois dans les régions où il existe des installations publiques.

584. Les centres de planification familiale ne peuvent guère desservir les agricultrices, car ils sont tous situés en zone urbaine. L'information à ce sujet est diffusée par les services mobiles de la région et par des groupes d'organismes caritatifs publics et privés qui assurent des soins de santé et donnent des informations. En outre, la question de la planification familiale et de la contraception fait souvent l'objet de préjugés, et ce sont seulement les femmes mariées qui vont dans les centres pour des consultations. Dans les zones rurales, on constate également l'absence de centres de consultations et de soins pour les femmes ayant subi des violences.

585. Dans les secteurs de la santé, les cabinets et les centres de santé ruraux qui fonctionnent dans les régions doivent être encore améliorés pour pouvoir répondre aux besoins des zones rurales. À l'heure actuelle, les services qu'ils fournissent sont insuffisants parce qu'il est difficile de trouver des médecins et du personnel soignant prêts à travailler dans des zones montagneuses isolées et dans les îles.

586. En outre, les services aux personnes âgées (centres ouverts pour la protection des personnes âgées, etc.) laissent à désirer tant en qualité qu'en quantité. Les soins fournis par les institutions destinées aux personnes âgées ne sont généralement acceptés ni par les personnes concernées ni par leur famille; par conséquent, c'est aux femmes de s'occuper des personnes âgées. En ce qui concerne d'autres formes de soins aux personnes âgées, les centres pour les activités des personnes âgées qui ont été créés au début des années 80 ne fournissent plus aucun soin médical et, par manque d'argent, se sont transformés en lieux de réunion. Les soins aux handicapés sont également insuffisants et sont généralement fournis par des organisations caritatives.

587. L'infrastructure de base - telle que les routes, l'alimentation en eau, les télécommunications, les centres culturels et récréatifs, l'infrastructure touristique, etc. - est également insuffisante, notamment dans les zones montagneuses et désavantagées dont le développement s'impose (agrotourisme, emploi multiple des agricultrices, etc.).

9. Enseignement et formation professionnelle

588. L'enseignement public de la population grecque à tous les niveaux est assuré par le Ministère de l'éducation.

589. L'éducation et la formation en dehors de l'école sont informelles, ne suivent pas le système des classes et elles sont assurées pour la population rurale par des organismes publics ou privés.

590. L'enseignement et la formation professionnelle sont très importants car ils donnent aux femmes les moyens d'améliorer leurs conditions d'accès et leur situation sur le marché du travail. Toutefois, même si les femmes souhaitent vivement recevoir une formation, leur participation à la formation professionnelle en milieu rural est faible, car il leur est difficile d'accéder aux endroits où les cours sont organisés en raison de la distance, de l'absence de moyens de transport, de leur charge de travail et des responsabilités au foyer et parce qu'elles n'ont pas les moyens de se faire remplacer dans ces activités.

591. En ce qui concerne la formation professionnelle, les agricultrices ont tendance à choisir des sujets traditionnels tels que l'artisanat, le vêtement, l'économie domestique agricole, le traitement des aliments et l'agrotourisme. Un petit nombre de stagiaires s'intéresse à des sujets tels que la culture des plantes, l'arboriculture, les machines agricoles, les nouvelles techniques, la restructuration des cultures et l'automatisation.

592. Le principal organisme chargé de l'éducation et de la formation des femmes rurales est le Ministère de l'agriculture, lequel, en collaboration avec le Programme d'économie domestique agricole qui fonctionne depuis 1950 assure un réseau organisé d'éducation en faveur des agricultrices. En particulier, il y a eu des

investissements dans l'artisanat et le tourisme, une formation professionnelle dans le cadre de SPA-Fonds social européen et du programme INTERREG (avec l'appui financier de l'Union européenne) ainsi que d'autres dans des sujets du Programme d'économie domestique agricole (sans l'appui financier de l'Union européenne), etc.

593. Dans le cadre de la formation professionnelle agricole, il existe les institutions suivantes :

a) Les écoles de formation professionnelle du Ministère de l'agriculture fonctionnant dans toutes les préfectures du pays;

b) L'école coopérative de la Confédération grecque des coopératives agricoles.

594. Les programmes éducatifs du Ministère de l'agriculture ne couvrent pas toutes les régions rurales et, ces dernières années, l'absence de personnel a empêché la mise en oeuvre d'activités pédagogiques suffisantes pour répondre aux besoins de formation des agricultrices.

595. Parmi les autres organes assurant une éducation et une formation professionnelle aux agricultrices, on peut citer les Comités préfectoraux pour l'éducation populaire, qui ont des départements pédagogiques et organisent des séances d'information dans les préfectures, le Secrétariat général pour l'égalité, le Centre grec pour la productivité, l'Organisation grecque des petites et moyennes entreprises et l'Organisation nationale de protection sociale.

10. Information

596. La diffusion de l'information dans les zones rurales se heurte à de nombreuses difficultés. Il existe de nombreuses initiatives communautaires et nationales visant à développer la province qui touchent directement les femmes, mais les informations pertinentes (par exemple, sur les emplois disponibles, la fourniture de conseils pour la création d'entreprises, la spécialisation ou l'exercice d'activités génératrices de revenus, etc.) n'arrivent pas toujours jusqu'à elles. On a créé, pour diffuser des informations, le réseau des carrefours agricoles afin d'améliorer la diffusion des informations européennes dans les zones rurales. Il en existe trois en Grèce, à Salonique, à Ioannina et dans la mer Égée. Leur rôle est d'informer l'opinion publique des zones rurales sur les politiques de la Communauté européenne et l'assistance qu'ils peuvent obtenir par l'intermédiaire des programmes communautaires, de provoquer des discussions et de promouvoir des relations de coopération entre les différents groupes des zones rurales, de faciliter les échanges d'information et de données d'expérience entre les différentes régions de la Communauté et de fournir des informations à la Communauté sur le dynamisme de la région dans laquelle ils se trouvent. Les services assurés comprennent des informations à jour sur les nouvelles politiques et programmes de la Communauté et du pays, des informations à jour sur la législation, les réponses aux demandes individuelles d'information en utilisant les bases de données de la Communauté européenne, les réseaux d'information locaux et les services de l'unité d'appui du réseau Carrefour qui fonctionnent au sein de la Communauté européenne. Grâce à cette institution, l'accès à l'information est facilité aux femmes des zones rurales qui peuvent s'informer à tout moment sur les questions qui les concernent.

11. Suggestions

597. Les femmes des zones rurales sont confrontées à différents types de problèmes et de difficultés et elles ont des qualifications et des aptitudes différentes des femmes des zones urbaines. Leur rôle au foyer est multiple, leurs activités sont nombreuses et leur contribution est très importante pour le maintien non seulement de leur foyer, mais aussi du caractère des zones rurales (préservation des particularités culturelles,

telles que la langue et les coutumes locales). Toutefois, étant donné les structures institutionnelles et sociales, la situation des femmes est moins favorable que celle des hommes. Les femmes elles-mêmes, en particulier les jeunes, sont conscientes de cette inégalité et essaient d'y remédier autant que possible. Toutefois, pour poursuivre leurs efforts, elles ont besoin d'une aide de l'État par l'intermédiaire de politiques bien planifiées de développement des zones rurales qui seront promues grâce à la participation des femmes et des hommes sur un pied d'égalité. Les résultats de ces mesures permettront, à long terme de supprimer les inégalités, bien qu'il faille également prendre des mesures dans l'immédiat.

598. D'abord, il faudrait procéder à la collecte et au traitement systématiques des données nécessaires pour évaluer la situation actuelle et déceler les faiblesses et les insuffisances. Il conviendrait aussi d'établir des indices pour comparer les statistiques.

599. Dans le secteur de la formation professionnelle et de l'enseignement, il faut des programmes adaptés aux besoins d'un marché du travail moderne. Dans leur planification, il devrait être tenu compte des particularités des zones rurales auxquelles ils sont destinés et leur mise en oeuvre devrait être effectuée dans les régions rurales afin que l'accès aux programmes soit facile. Les hommes et les femmes devraient également recevoir une formation dans le cadre de séminaires sur les questions de l'égalité, afin de faire évoluer quelque peu des concepts démodés qui humilient les femmes et déprécient leur rôle.

600. Les mesures destinées à améliorer l'infrastructure de base et l'infrastructure sociale sont également nécessaires, conformément aux déclarations figurant dans la partie traitant de ce sujet.

601. Enfin, les petites entreprises ou coopératives pour les femmes ont donné des résultats positifs; par conséquent, elles devraient encore être renforcées.

N. Article 15 : Mariage et famille

602. Les années 80 ont été décisives pour la modernisation de la famille en Grèce.

603. Un changement radical a été apporté au droit de la famille en 1993 par la loi 1329 fondée sur le principe constitutionnel de l'égalité des sexes. Les deux amendements les plus importants apportés par cette loi ont été l'élimination de l'institution du chef de famille, le maintien du nom de famille de la femme, la suppression de la dot, le droit des deux époux à participer aux biens acquis au cours du mariage, l'instauration du divorce par consentement mutuel, le choix du nom des enfants et l'égalité des droits des enfants nés hors mariage avec ceux nés de parents mariés.

604. En outre, la loi 1250/82 stipule que le mariage civil est l'équivalent du mariage religieux.

605. Le Secrétariat général est en train de procéder à une enquête sur le développement et l'application de ces institutions au cours des dix dernières années.

606. En coopération avec le Ministère de la justice, une étude a été réalisée en 1995 sur la nécessité de créer un tribunal de la famille en Grèce et sur les conditions de cette création.

1. Mariage et Divorce

607. En Grèce, le nombre de mariages décroît mais, selon diverses études, l'institution reste solide.

608. De 1981 à 1992, l'âge moyen du mariage est passé de 27,7 à 29,1 pour le mari et de 22,7 à 24,9 pour la femme. Cela s'explique par la prolongation des études, le chômage et la tendance moderne à l'indépendance que l'on observe chez les hommes comme chez les femmes. Les groupes qui diffèrent considérablement des modèles sociaux principaux (personnes non mariées, cohabitant sans se marier, personnes qui mettent fin à leur mariage sans se remarier) restent encore marginaux, mais leur proportion augmente, en particulier à Athènes et à Salonique.

609. La participation des femmes à l'enseignement et à l'emploi leur a donné une indépendance financière et sociale par rapport au mariage en tant qu'institution de protection.

610. À l'heure actuelle, les jeunes ne considèrent pas le mariage comme un arrangement social ou autre, mais comme un épanouissement de leur vie avec un compagnon. La cohabitation à l'essai existe et peu de mariages ont lieu sans cette étape préliminaire. L'objectif du mariage a changé. Dans la société traditionnelle, le mariage consistait à créer une famille; dans les familles, les enfants jouent un rôle prédominant. Pour les jeunes d'aujourd'hui, le facteur important est le fait d'avoir une compagnie ainsi que la qualité émotionnelle des relations interpersonnelles.

611. La rapide transformation de la société grecque a accentué la remise en question des valeurs sociales traditionnelles. La remise en question des rôles ne signifie pas que ces derniers ont cessé d'exister. Toutefois les conditions dans lesquelles ils ont été formés ont changé. Les relations d'autorité et les rôles des membres de la famille ont considérablement évolué.

612. Toutefois, le nombre de divorce a également beaucoup augmenté en Grèce. En 1984, 8 672 divorces ont été prononcés en vue de régler de vieilles affaires en suspens. En 1986, le nombre de divorces avoisinait 9 000 et il a commencé à décliner depuis lors.

613. Les Grecs ne se séparent pas lorsqu'apparaît la première difficulté. La plupart des divorces concernent des mariages ayant duré au moins dix ans. La présence des enfants joue également un rôle important.

614. Presqu'un sur trois couples vivant à Athènes finit par divorcer. La province est plus conservatrice. A Athènes, les conditions de vie peuvent être insupportables à cause du stress. En outre, de nos jours, le divorce n'est pas considéré comme "stigmatisant" pour la femme divorcée, comme c'était le cas auparavant. Il apparaît également que le divorce ne détruit pas la confiance en la famille puisque nombreuses sont les personnes qui contractent un deuxième ou un troisième mariage.

2. Formes de la famille moderne grecque

615. Les statistiques grecques se réfèrent au concept de foyer, qui est un concept plus large que celui de famille.

616. La famille traditionnelle continue à prévaloir, la plupart des enfants sont nés dans le mariage et la plupart des mariages durent jusqu'au décès de l'un des époux. En même temps, il existe davantage de familles monoparentales puisque les divorces et les naissances hors mariage augmentent. Sur les 102 574 enfants nés en 1992, 2 483 ont été déclarés nés hors mariage (Service national de la statistique de la Grèce, Direction de

la population). L'indice des naissances dans le mariage est passé de 14,6 % en 1980 à 21,7 % en 1990 (Statistiques démographiques de l'Office statistique des communautés européennes, 1993 (EUROSTAT)).

617. Dans la Grèce de l'après-guerre, il y a eu une modification de la famille "étendue" (cohabitation de trois parents) et de la famille "nucléaire" (cohabitation des parents avec leurs enfants) qui est la forme la plus répandue dans la société grecque. Toutefois, il existe d'autres formes d'organisations familiales (par exemple la famille étendue, la famille nucléaire double [un couple sans enfant], la famille monoparentale) et d'autres formes quelle que soit la façon dont l'environnement social accepte ou rejette certains types d'organisations familiales. En même temps, les foyers monoparentaux augmentent de façon sensible.

618. La famille remplit des fonctions fondamentales, l'insuffisance des jardins d'enfants est compensée par la présence des grands-mères qui supervisent les enfants et l'insuffisance du personnel hospitalier est compensée par les enfants et par les femmes mariées qui s'occupent des l personnes âgées ayant besoin d'être hospitalisées.

619. La famille de personnes âgées comprend en général une ou deux personnes. Dans les zones urbaines, les personnes âgées vivent dans leur propre foyer, généralement assez proche de celui de leurs enfants; quelquefois elles vivent avec eux et elles comptent presque toujours sur leur protection en cas de besoin ou de maladie. Il existe une véritable solidarité entre les générations.

620. On ne dispose pas d'enquête sur l'évolution du rôle du père en Grèce. Toutefois, il s'est considérablement amélioré par rapport aux générations précédentes.

621. La forme la plus fréquente de famille en Grèce est la famille nucléaire. Les familles de quatre enfants ou plus ont considérablement diminué (1,8 % de la population en 1992), en dépit de la législation et des privilèges dont elles bénéficient. Au titre de l'article 63 de la loi 1892/89, les mères ayant quatre enfants ou plus reçoivent les prestations suivantes :

a) Une allocation mensuelle de 34 000 drachmes est accordée pour trois ans à la mère qui a son troisième enfant;

b) Une mère de quatre enfants ou davantage reçoit une allocation mensuelle égale à une fois et demie le salaire quotidien d'un ouvrier non spécialisé multiplié par le nombre de ses enfants non mariés jusqu'à l'âge de 25 ans. Cette allocation est versée jusqu'à ce que la mère cesse d'avoir des enfants non mariés jusqu'à l'âge de 25 ans;

c) La mère qui n'a plus droit à cette allocation reçoit une pension sa vie durant qui est égale à quatre fois le salaire quotidien d'un ouvrier non spécialisé;

d) Les allocations en question sont versées à la mère quelles que soient les autres prestations, salaires, pensions, honoraires, compensation, etc., dont elle bénéficie.

622. Le nombre de familles monoparentales a augmenté, mais on estime qu'elles ne représentent pas plus de 5 % au total. La majorité de ces familles ont à leur tête une femme.

623. La femme divorcée ou veuve et la femme non mariée doivent assurer leur entretien ainsi que celui de leurs enfants sur leur propre revenu. Une pension alimentaire, s'il y a lieu, couvre rarement la totalité des dépenses encourues du fait des enfants. L'allocation versée par l'État aux femmes non mariées et aux enfants

non protégés est tout à fait insuffisante (12 000 drachmes par mois). D'autres programmes visant à protéger les familles monoparentales ne couvrent qu'un nombre limité de personnes intéressées.

624. Une enquête effectuée par l'Organisation nationale de protection sociale en 1989 dans un quartier ouvrier a permis de constater que, sur un échantillon de 100 familles monoparentales, trois seulement avaient un homme à leur tête. Dans leur grande majorité, les femmes étaient divorcées ou séparées sans famille ni compagnon et sans relation qui puisse les aider. La plupart d'entre elles souhaitaient travailler mais ne pouvaient le faire à cause des soins à leurs enfants ou pour des raisons de santé. Parmi les femmes qui travaillaient, 58 % étaient payées comme femmes de ménage ou ouvrières, alors que 20 % d'entre elles avaient un emploi occasionnel ou saisonnier. La plupart avait un revenu stable mais faible. Selon les données provenant d'une autre étude effectuée à la même période sur un échantillon pris au hasard dans la même région, les familles monoparentales avaient des problèmes financiers : problèmes de santé, de logement et de soins aux enfants.

625. Le gouvernement a déjà pris des mesures pour soulager ces familles. Ces mesures comprennent le financement de prêts au logement, le financement de leur emploi dans le secteur public, la priorité dans les jardins d'enfants, les programmes de formation, l'introduction ou la réintroduction dans la production, ainsi qu'un appui psychologique et le financement d'initiatives et d'activités commerciales.

626. L'allocation accordée par l'État aux enfants non protégés sera bientôt augmentée et les conditions pour en bénéficier seront améliorées.

627. La contribution au centre des enfants "Mitera" est considérable dans le domaine de la protection de la mère et de l'enfant. Ce centre assure des services d'appui et des programmes aux femmes célibataires et aux mères qui sont à la tête de familles monoparentales. Ils couvrent la période de la grossesse et sont prolongés pendant une période considérable après, selon les besoins. Les prestations fournies sont les suivantes :

a) Fourniture immédiate d'une assistance et de conseils (avec la coopération d'un travailleur social et d'un psychologue);

b) Fourniture de soins médicaux et de médicaments;

c) Fourniture d'un logement dans les locaux de "Mitera" au cours de la grossesse pour des motifs psychologiques, sociaux, financiers ou autres. La période d'hébergement peut-être prolongée pendant quelque temps après la naissance si des motifs importants le justifient;

d) Coopération avec la famille directe ou élargie si la mère le souhaite, en vue de lui procurer assistance et appui;

e) Accueil des nouveau-nés immédiatement après leur naissance ou à n'importe quel moment jusqu'à l'âge scolaire s'il faut qu'ils soient enlevés à leurs familles à titre temporaire ou définitif;

f) Facilités et appui pour trouver un emploi;

g) Appui, conseils et fourniture d'une aide en nature, financière, etc. aux mères qui élèvent elles-mêmes leurs enfants.

3. Protection de la maternité

628. La maternité ou les mères actives ou non sont protégées par plusieurs services sociaux, économiques et sanitaires. Ces services diffèrent en fonction des autorités et couvrent les besoins dans différentes proportions.

629. La Convention internationale 103/1952 sur le travail ratifiée par la Grèce (loi 1302/82) prévoit une indemnité pendant six semaines avant et six semaines après l'accouchement, versée par l'État ou par un organisme spécial d'assurance, des soins médicaux gratuits avant l'accouchement et le droit d'interrompre son travail pour allaiter. Aujourd'hui, le congé "grossesse", pour les femmes travaillant dans le secteur public, est de 16 semaines. Dans le secteur privé, il est de 15 semaines (lois 1539/85 et 1849/89). La mère active a droit à un congé "d'allaitement", c'est-à-dire qu'elle peut se rendre à son travail une heure plus tard et le quitter une heure plus tôt.

630. La protection de la mère active ne s'applique pas de manière identique à toutes les femmes actives. On distingue quatre catégories. La première concerne les femmes employées par l'État, par les organismes d'État (Entreprise publique de l'électricité, Organisme grec des télécommunications, etc.), par les banques, etc., leurs droits sont incontestables et consistent en :

a) Un congé pleinement rémunéré de 120 jours (60 jours avant et 60 jours après l'accouchement) (art. 105 du DP 611/1977) et une réduction de l'horaire de travail. Conformément au Code du travail, l'horaire est réduit de deux heures pour les femmes ayant un enfants âgé de 2 ans ou moins et d'une heure pour celles ayant un enfant âgé de 4 ans ou moins (par. 4, art. 76, DP 611/1977);

b) Un congé parental pour soins aux enfants qui, depuis 1984, est accordé aux deux parents (trois jours à chaque parent pour résoudre les problèmes liés à l'éducation de leurs enfants, loi 1483/1984). Les mères fonctionnaires ayant des enfants âgés de moins de 6 ans bénéficient d'un congé non rémunéré pouvant atteindre deux ans au total et un an pour chaque enfant supplémentaire. La période correspondant à ce congé n'est pas prise en compte pour le calcul de la pension (loi 2085/92);

c) Une allocation d'accouchement accordée par l'État et qui, en 1993, s'élevait à 135 860 drachmes pour les personnes assurées directement et à 113 200 drachmes pour les personnes assurées indirectement;

d) Un congé devant permettre de suivre les activités scolaires des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et un horaire de travail réduit pour les femmes ayant des enfants atteints d'incapacité mentale ou physique (loi 1483/84).

631. La deuxième catégorie concerne les employées ou les ouvrières dans des entreprises privées assurées par l'Institut de la sécurité sociale. Aux termes de la loi, ces femmes ont droit à des soins obstétricaux comprenant un séjour dans une maternité où elles puissent y accoucher et recevoir les soins médicaux et pharmaceutiques nécessaires. Le régime proposé par l'Institut prévoit qu'au lieu des soins obstétricaux, il peut être versé une somme forfaitaire égale à trois fois le salaire d'un ouvrier non qualifié. L'Institut verse une allocation de maternité pendant 49 jours avant et 49 jours après la naissance. Depuis 1989, les femmes bénéficient au total d'un congé de 105 jours (52 jours avant et 53 jours après l'accouchement). L'employeur est tenu de verser le salaire qui aurait été normalement perçu, déduction faite du montant de l'allocation de maternité versée par l'Institut. Qui plus est, l'Organisation pour l'emploi accorde des primes supplémentaires de grossesse pendant la période où l'Institut verse l'allocation de maternité, mais non l'employeur. Le congé devant permettre de suivre les activités scolaires des enfants et la réduction d'horaires pour les parents ayant des enfants handicapés sont accordés si l'entreprise emploie respectivement 100 ou 50 personnes. La plupart

des mères travaillant dans de petites entreprises employant moins de 50 personnes ne bénéficient donc pas de ces avantages.

632. La législation interdit le licenciement des femmes enceintes et des femmes en couches. À partir du moment où l'employeur est informé de la grossesse, tout licenciement est interdit et nul, sauf circonstances exceptionnelles. De plus, pendant les couches, l'employeur ne peut résilier le contrat d'embauche. Par ailleurs, une femme ne peut se voir refuser une embauche parce qu'elle est enceinte ou pour d'autres raisons d'ordre familial. Le congé de maternité des femmes travaillant dans le secteur privé est partiellement rémunéré par l'employeur. Or, cette mesure tend à dissuader les employeurs de recruter des femmes. C'est pourquoi celles-ci cachent souvent leur grossesse bien que l'employeur ne puisse ni refuser d'embaucher ni licencier une femme enceinte. Certaines femmes dissimulent également le fait qu'elles ont des enfants. Il n'existe aucune protection pour les femmes recrutées comme vacataires mais qui, en fait, travaillent comme des employées normales, comme c'est le cas au sein des entités juridiques de droit privé (Centre grec pour la productivité, par exemple) où elles sont licenciées même lorsqu'elles sont enceintes.

633. La troisième catégorie concerne a) les femmes non assurées, par exemple les assistantes non rémunérées du secteur civil de l'économie et celles travaillant dans l'économie latérale et b) les femmes qui ne sont pas habilitées à solliciter une allocation de maternité auprès de leur assureur (l'Institut de la sécurité sociale, par exemple) celles qui n'ont pas obtenu les documents requis où dont l'assureur ne verse pas d'allocations de maternité. Jusqu'en 1984, il n'existait aucune disposition applicable à cette catégorie de femmes. Grâce à une résolution du Ministère de la santé, elles peuvent désormais bénéficier d'une prestation de maternité de 100 000 drachmes (en 1994, 50 000 drachmes six semaines avant et 50 000 drachmes six semaines après la naissance).

634. Pour pouvoir bénéficier de cette prestation cependant, il est nécessaire d'obtenir du Département des affaires sociales de la préfecture un certificat attestant que le revenu de la femme ne lui permet pas d'assumer les dépenses liées à l'accouchement. D'autre part, la prestation n'est pas accordée si les revenus du couple sont supérieurs à un montant donné.

635. Les femmes de la quatrième catégorie sont les femmes employées dans le secteur agricole qui, jusqu'au milieu des années 80, ne bénéficiaient d'aucun congé ou prestation. Souvent, pendant la période d'après-guerre, chose devenue rare de nos jours, les femmes employées dans l'agriculture accouchaient sans l'aide d'un médecin ou d'une sage-femme. Depuis le 1er mai 1985, elles bénéficient de prestations de maternité (grossesse et accouchement). Depuis 1994, en particulier, il leur est versé une allocation de 50 000 drachmes augmentée de 50 % à compter du second enfant. Une allocation d'accouchement de 25 000 drachmes est également accordée si celui-ci a lieu dans une clinique privée.

636. Le niveau de protection des mères grecques s'est considérablement amélioré dans les années 80. Toutefois, de nombreuses difficultés restent à surmonter, en particulier pour les mères vivant en province, notamment dans les régions rurales et les îles, qui sont sous-équipées en matière de cliniques, de jardins d'enfants, d'écoles pour enfants handicapés, etc.

Jardins d'enfants

637. Les jardins d'enfants sont un élément important de la protection sociale, qui a contribué indirectement à l'épanouissement personnel et social des femmes. En Grèce, il existe des jardins d'enfants publics et privés.

638. Les jardins d'enfants publics, qui accordent la priorité aux enfants des mères divorcées et célibataires, offrent leurs services gratuitement. Ces établissements peuvent être :

a) Des jardins d'enfants urbains du Ministère de la santé, du bien-être et de la sécurité sociale, situés dans les préfectures et dans les grandes villes. Ils accueillent des enfants sans père ou dont la mère travaille et les besoins sont classés en fonction, notamment, de la situation et des revenus de la famille. Ils proposent, gratuitement ou pour un prix très modique calculé en fonction des ressources de la famille, des repas, des divertissements et un enseignement. En 1994, d'après les chiffres officiels, il existait 1 306 jardins d'enfants dont 1 138 fonctionnaient. Des 198 d'entre eux qui disposaient de sections nourrissons, seuls 55 fonctionnaient effectivement;

b) Des jardins d'enfants provisoires ont été créés dans les zones rurales. Ils sont subventionnés par le ministère de l'agriculture. Ces établissements ont été créés pour pouvoir fonctionner pendant les périodes où la production agricole bat son plein et permettre ainsi, en assurant aux enfants surveillance, repas, éducation et divertissements, aux femmes agriculteurs de travailler. Bien que 73 jardins d'enfants saisonniers ruraux aient été créés dans plusieurs villages en vue d'accueillir gratuitement des enfants âgés de 3 à 6 ans, ces établissements ne fonctionnent pas car le personnel nécessaire n'a pas été recruté;

c) Des jardins d'enfants ont été créés par d'autres organismes tels que l'Organisation nationale pour le bien-être (105), l'Institut patriotique d'aide et de protection sociale (56 et 38 pour les enfants de fonctionnaires), la Maison des travailleurs (41) et différentes associations caritatives (36).

639. Les autorités locales ont créé 57 jardins d'enfants municipaux. Dans les jardins d'enfants de la municipalité d'Athènes, les frais d'admission s'échelonnaient, en 1993/94, entre 8 000 et 25 000 drachmes par mois en fonction des revenus de la famille. Le nombre de ces établissements est très limité et ceux-ci sont très populaires. Ils représentent le premier choix des mères actives après les jardins d'enfants publics et avant les établissements privés.

640. Les jardins d'enfants privés ont été créés pour pallier les carences du secteur public et ont une vocation lucrative. Ils se caractérisent par un prix d'admission très élevé (35 000 à 60 000 drachmes par mois en 1993-1994, même si certaines banlieues du nord disposent de jardins d'enfants exigeant jusqu'à 90 000 drachmes par mois). Le secteur privé exploite 456 jardins d'enfants, 138 centres pédiatriques et 43 centres de puériculture.

641. Aux termes de la loi 2082/1992 (art. 12), les sociétés employant plus de 300 personnes sont obligées de créer et de faire fonctionner à leurs frais des jardins d'enfants pour leurs employés. Le nombre de ces jardins, en Grèce, est très limité et l'on ne dispose d'aucune information les concernant.

642. Les jardins d'enfants publics accueillent des enfants âgés de deux ans et demi jusqu'à ce qu'ils soient acceptés à l'école primaire et les centres publics de puériculture accueillent des enfants de l'âge de huit mois à leur entrée à l'école primaire.

643. Ces établissements sont ouverts de 7 heures à 16 heures en hiver et de 6 h 45 à 16 heures en été. Ils ferment pendant les vacances de Noël et de Pâques, ainsi qu'un mois pendant l'été.

644. Ils accueillent essentiellement des enfants de femmes actives mais peuvent, à titre exceptionnel, accueillir des enfants de femmes au foyer confrontées à certains problèmes sociaux et financiers (mères célibataires, mères ayant quatre enfants ou plus, par exemple).

645. Il n'existe aucune statistique concernant le pourcentage d'enfants dont la mère travaille, étudie ou a besoin, pour quelque raison que ce soit, que l'on s'occupe de ses enfants. Par conséquent, il est impossible d'estimer avec précision les besoins en places de jardins d'enfants.

646. L'insuffisance du nombre de places et l'organisation actuelle des services se traduisent par d'importantes inégalités. D'une part, une aide gratuite est proposée pour certains enfants. De l'autre, des parents sont obligés de verser des sommes importantes à des centres privés ou d'employer des nourrices.

647. On relève également une inégalité entre les régions du pays en ce qui concerne l'accès aux services publics de pédiatrie. La priorité est généralement accordée aux zones urbaines. Les zones rurales viennent en second.

648. Les horaires de ces services ne répondent pas aux besoins des parents qui travaillent toute la journée. Ils devraient être complétés par des services d'après-midi.

649. Le Secrétariat général pour l'égalité a déjà mis en œuvre, à l'intention des enfants non scolarisés, des programmes extrascolaires d'activités créatives.

650. Le retard pris dans la création de nouveaux jardins d'enfants publics est essentiellement dû à la pénurie de locaux et de personnels imputable à la politique d'austérité de ces dernières années.

651. Les problèmes aigus rencontrés dans ce domaine seront partiellement résolus par l'emploi d'un grand nombre de professionnels des soins infantiles, mesure déjà annoncée et mise en œuvre par le Ministère de la santé et du bien-être. 51 nouveaux jardins d'enfants publics devraient donc ouvrir leurs portes.

652. Les horaires de travail flexibles, le "congé parental" et le "congé d'allaitement" contribuent également au bien-être des enfants de parents actifs.

653. Dans les sociétés employant au moins 100 personnes, tout employé (homme ou femme) ayant travaillé pendant un an chez le même employeur a droit à un "congé parental".

654. Ce congé, qui ne donne lieu à aucune rémunération ni à aucun cotisation d'assurance, peut durer jusqu'à trois mois par parent et être pris entre la fin du congé de maternité et le vingt-cinquième anniversaire de l'enfant (loi 1483/85).

655. Le "congé parental", dans sa forme actuelle, n'est pas viable. Pendant ce congé, les besoins élémentaires des bénéficiaires devraient être assurés et leurs cotisations d'assurance ne devraient pas être interrompues.

656. La question des soins infantiles devrait être résolue par une politique sociale mixte dans laquelle les organismes d'État compétents définissent les principales orientations et appuient des initiatives à mettre en œuvre par des organismes privés (employeurs, particuliers et organisations bénévoles, par exemple).

657. Il convient de lancer, dans le cadre général de l'enseignement et de la société (médias, écoles, etc.), une campagne d'information concernant la participation accrue des hommes aux responsabilités familiales et parentales de façon à promouvoir, dans les mentalités, la notion de répartition égale des responsabilités entre les sexes au sein de la famille.

658. L'éducation et l'information des employés sur les soins infantiles contribuent considérablement à la valeur sociale de la tâche qu'ils assument, à savoir former des citoyens en bonne santé et égaux.

Nouvelles institutions

659. En 1992, la loi 2082/92 a créé de nouvelles institutions dans le domaine des soins infantiles : a) programmes d'activités créatives quotidiennes pour les bébés et les nourrissons en bonne santé et les enfants handicapés; b) aide sociale dispensée à domicile par des assistants professionnels; et c) familles nourricières pour les enfants n'ayant pas de cadre familial approprié (art. 5 à 9).

660. Le concept de mères et d'activités créatives présente un grand intérêt. Les bébés et nourrissons sont accueillis, de l'âge de quatre mois jusqu'à leur entrée à l'école primaire, par des femmes qui sont elles-mêmes des mères (quatre à cinq nourrissons par mère) qui répondent à certains critères contrôlés par le Ministère de la santé, du bien-être et de la sécurité sociale. La mère est chargée de prendre soin des enfants pendant huit heures au maximum, propose des activités créatives (jeux d'équipe, histoires, chansons, promenades), donne aux enfants le repas apporté par les parents, veille à la propreté générale des enfants et leur assure un environnement familial serein.

661. En 1993, l'Organisation nationale de protection sociale a mis en œuvre des programmes de formation professionnelle à l'intention des mères s'occupant d'activités créatives, où celles-ci suivent des cours de psychologie, de puériculture, de soins infirmiers, d'assistance sociale, de pédiatrie, d'économie domestique, de sociologie, de démographie ainsi que des exercices pratiques. Il existe également des programmes distincts pour les assistants sociaux.

662. Le Secrétariat général pour l'égalité a mis en œuvre, en coopération avec plusieurs organismes, des programmes de formation à l'intention des personnels des centres extrascolaires d'activités créatives pour les enfants non scolarisés et assure également l'organisation, l'équipement et le fonctionnement de cinq de ces centres, le sixième devant ouvrir bientôt.

Système national de protection sociale

663. En règle générale, la Grèce n'applique pas, à ce jour, de système de planification rationnelle des services de protection sociale. La volonté de l'État d'offrir une meilleure protection sociale grâce à ses services ainsi que le fonctionnement des organismes publics ou privés financés par l'État se sont soldés par une planification grossière essentiellement fondée sur des choix aléatoires. Cette situation s'est souvent traduite par une couverture excessive, un gaspillage des ressources ou des carences dans la dispensation des services.

664. Aujourd'hui, le but visé est la mise en place d'un système national de protection sociale. Le projet de loi prévoit l'organisation de services à l'échelon national, régional et local, la décentralisation des tâches, ainsi que la mise en place de mécanismes de contrôle, de coordination, d'évaluation et de suivi des mesures prises (Conseil national de la protection sociale - Conseils régionaux de la protection sociale).

665. Les conditions de fonctionnement et de financement des différents organes de protection sociale sont réunies pour qu'ils puissent effectivement s'acquitter des tâches pour lesquelles ils ont été créés. L'établissement d'un institut de recherche et de documentation sur la protection sociale, d'un réseau national d'organisations bénévoles et d'un centre national d'aide aux bénévoles s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'institutions novatrices.

666. La protection sociale ne vise pas simplement à adapter les individus à leur environnement. Elle vise également à adapter les conditions sociales aux besoins des gens. Elle revêt donc aussi un caractère préventif. Ces réformes profiteront à la famille, à qui ces services s'adressaient déjà, et en particulier aux femmes.

667. Dans ce contexte, le système de protection sociale peut contribuer à l'élaboration de mesures telles que des programmes d'amélioration de la condition de la femme, à la formulation de nouvelles politiques tendant vers une plus grande justice sociale et à la prévision des conséquences sociales des programmes de développement dans tous les secteurs.

668. La participation des femmes au dialogue social et au fonctionnement des organes institués pourrait grandement contribuer à la définition, à la planification et à la mise en oeuvre des mesures nécessaires.

Annexe

TABLEAUX STATISTIQUES

Tableau 1. Population de la Grèce par sexe

Année du recensement	Population totale	Hommes	%	Femmes	%
[illegible]	8 768 372	4 286 748	49	4 481 624	51
[illegible]	9 739 589	4 779 571	49	4 960 018	51
[illegible]	10 259 900	5 055 408	49	5 204 492	51

Source : Direction de la population

Population par groupe d'âge et par sexe

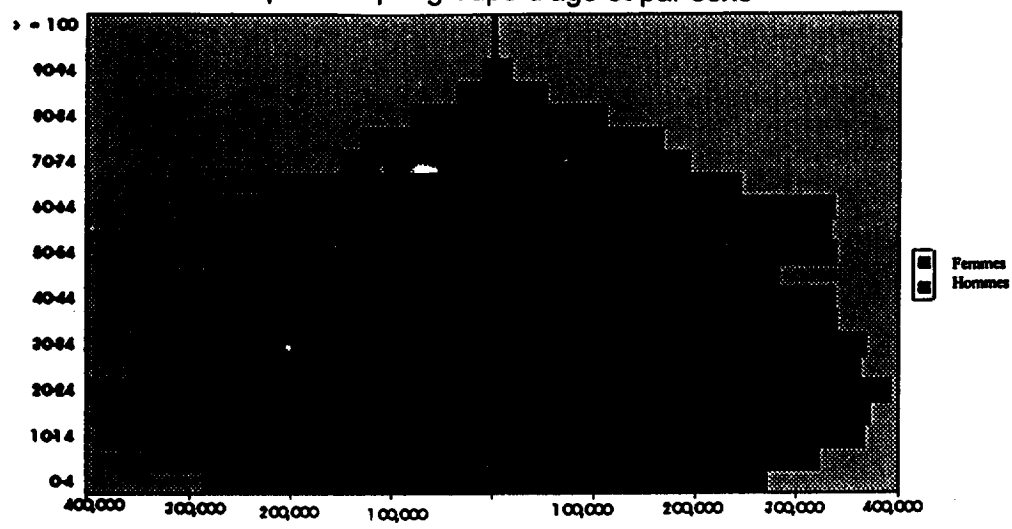

Tableau 2. Population totale et répartition en pourcentage, par groupe d'âge et par sexe

	Population totale		Hommes		Femmes	
	Régions	Pays 100 %	Régions	Pays 100 %	Régions	Pays 100 %
Total	10 259 900		5 055 408		5 204 492	
Groupes d'âge						
0-4	556 987	5,4	286 143	5,7	270 844	5,2
5-9	663 434	6,5	341 078	6,8	322 356	6,2
10-14	754 446	7,3	387 720	7,7	366 726	7,0
15-19	766 605	7,5	394 647	7,8	371 958	7,1
20-24	791 412	7,8	399 821	7,9	391 591	7,6
25-29	721 751	7,0	359 353	7,1	362 398	7,0
30-34	728 940	7,1	361 163	7,2	367 777	7,0
35-39	681 316	6,6	342 078	6,8	339 238	6,6
40-44	673 251	6,7	336 449	6,6	336 802	6,5
45-49	559 963	5,4	278 589	5,5	281 374	5,4
50-54	657 315	6,4	319 255	6,3	338 060	6,5
55-59	655 264	6,4	322 616	6,4	322 648	6,4
60-64	644 864	6,3	308 493	6,1	336 371	6,4
65-69	453 855	4,4	210 148	4,1	243 707	4,7
70-74	344 023	3,3	150 627	3,0	193 396	3,7
75-79	296 152		129 403	5,0	166 749	-
80-84	192 057	-	81 436	5,0	110 621	-
85-89	85 872	-	34 977	5,0	50 895	-
90-94	26 223	-	9 378	5,0	16 847	-
95-99	4 451	-	1 523	5,0	2 928	-
100+	1 717	-	511	5,0	1 206	-
	606 474	5,9	257 228		349 246	6,7

Source : Service national de la statistique, Direction de la population.

Tableau 3. Population de la Grèce par région urbaine, semi-urbaine et rurale, de 1971 à 1991

Régions	1971	1981	1991
Total Grèce	8 769	9 740	10 245
Pourcentage			
Total Grèce	100,0	100,0	100,0
Régions urbaines	53,2	58,1	58,8
Athènes (secteur provincial)	29,2	31,1	29,6
Salonique (secteur provincial)	6,3	7,2	7,6
Autres régions urbaines	17,9	19,8	21,6
Régions semi-urbaines	11,6	11,6	13,0
Régions rurales	35,2	30,3	28,3

Source : Service national de la statistique, Direction de la population.

Tableau 4. Situation matrimoniale de la population âgée de plus de 10 ans par sexe

	Total	Hommes	Femmes
Total	9 039 479	4 426 187	4 611 292
Célibataires	2 887 781	1 622 885	1 264 896
	31,9	36,6	27,4
Mariés	5 341 362	2 653 164	2 688 218
	59	59,9	58,2
Veufs	677 187	107 472	569 715
	7,5	2,4	12,3
Divorcés	133 129	44 666	88 463
	1,5	1,0	1,9

Source : Service national de la statistique, Recensement de 1991.

Tableau 5. Mariages et divorces, 1985-1992

Année	Mariages	Divorces	Pourcentage
			2:1
1984*	54 793	8 672	15,85
1985	63 709	7 568	11,87
1986	58 091	8 939	15,38
1987	66 166	8 830	13,34
1988*	47 873	8 335	17,41
1989	61 884	6 360	10,27
1990	59 052	6 037	10,22
1991	65 568	6 351	9,68
1992*	48 631	6 154	12,65

Source : Service national de la statistique, Direction de la population, Service du mouvement naturel de la population.

*Années bissextiles.

Tableau 6. Employés et cadres des stations de radio et de télévision privées, par sexe

Station	Total	Hommes	Femmes	%	Femmes cadres supérieurs
ANT (R & T)	852	586	266	31,2	3
MEGA (T)	506	318	188	37,0	9
SKY (R & T)	565	311	254	44,9	7
FLASH	190	120	70	36,8	3

Source : "Eleftherotipia", juin 1994.

Tableau 7. Employés de la Radio-Télévision grecque (ERT SA), par secteur et par sexe

Secteurs	Total	% Hommes	% Femmes
Administration	1 156	43,0	57,0
Techniciens	1 187	88,8	11,2
Production	647	65,0	35,0

Source : Relations internationales, ERT SA, 1994.

Tableau 8. Cadres supérieurs de l'ERT SA, par secteur et par sexe

Total	Total	Hommes	Femmes	% Femmes
Conseil d'administration	7	6	1	14,8
Cadres ERT-3	5	5		
Directeurs généraux	5	5		
Directeurs et chefs de secteur	32	29	10	31,25
Directeurs adjoints	42	29	13	30,95
Chefs de service	255	178	77	30,19

Source *:* **Relations internationales, ERT SA, 1994.**

Tableau 9. Employés et cadres supérieurs des entreprises de presse, par sexe

Entreprises de presse	Total employés	Hommes	Femmes	%	Femmes cadres supérieurs
[illegible]	615	421	194	32,0	11
[illegible]	460	305	155	34,0	-
[illegible]	541	269	245	44,2	15
[illegible]	411	259	152	36,9	-
[illegible]	167	84	83	49,7	3
[illegible]	150	38	112	75,0	4

Source *:* **"Elefthrotipia", 1994.**

Tableau 10. Sièges obtenus au Parlement par des femmes aux élections de 1993, par parti politique

Partis	Femmes	Total	% Femmes
[illegible]	8	170	5,29
ND	6	111	5,4
POLA	2	10	20,0
KKE	1	9	11,1
Total	300	17	5,6

Source : Données provenant du Parlement grec, 1994, traitées par le SGE (Secrétariat général pour l'égalité).

Tableau 11. Sièges obtenus au Parlement par des femmes aux élections de 1985 à 1993

Elections	Total sièges	Hommes	Femmes	% Femmes
[illegible]	300	287	13	4,3
[illegible]	300	287	13	4,3
[illegible]	300	280	20	6,7
[illegible]	300	284	16	5,3
[illegible]	300	283	17	5,6

Source **: Données provenant du Parlement grec, traitées par le SGE.**

Tableau 12. Femmes travaillant dans la police, 1980-1990

	Hommes	Femmes	% Femmes
[illegible]	34 667	942	2,71
[illegible]	37 261	1 161	3,11
[illegible]	37 540	1 317	3,50

Source : Données provenant du Ministère de l'ordre public, 1993, traitées par le SGE.

Tableau 13. Étrangers en Grèce, par sexe (1985-1992)

Année	Total	Hommes	Femmes
[illegible]	233 188	122 649	110 539
[illegible]	220 082	115 286	104 796
[illegible]	217 753	113 383	104 370
[illegible]	22 590	116 206	106 384
[illegible]	226 093	118 260	107 833
[illegible]	229 140	118 977	110 163
[illegible]	253 328	132 401	120 927
[illegible]	260 802	135 261	125 541
Total	1 862 976	972 423	890 553

Source : Service national de la statistique

Tableau 14. Étrangers ayant demandé l'asile politique, par sexe

Année	Total	Hommes	Femmes	% Femmes
[illegible]	1 387	1 032	355	25,0
[illegible]	811	651	160	19,7
[illegible]	954	776	178	18,6
[illegible]	1 333	1 598	335	17,3
[illegible]	6 188	4 963	1 225	19,7
[illegible]	2 672	2 286	386	14,4
Total	13 945	11 306	2 639	18,9

Source : Ministère de l'ordre public, 1992.

Tableau 15. Ressortissants d'autres pays reconnus comme réfugiés* 1980-1991, par sexe

Nationalité	Nombre de personnes	% du total	% Hommes	% Femmes
[illegible]	1 705	60,8	90,7	9,3
[illegible]	681	24,3	62,0	38,0
[illegible]	128	4,6	70,3	29,7
[illegible]**	228	10,3	-	-
[illegible]	2 802	100,0	81,4	18,6

*Statut de réfugié reconnu par le Gouvernement grec et le Haut Commissariat pour les réfugiés.

Tableau 16. Rapatriés de l'ex-Union soviétique, par sexe

Année	Total	Hommes	Femmes
[illegible]	13 836*	2 273	1 534
[illegible]	11 420*	2 101	1 551
[illegible]	8 563	4 370	4 193
[illegible]	10 926	5 415	5 511
[illegible]	44 745		

*(Comprend tous les membres de la famille)

Source : YAPOE

Tableau 17

Femmes analphabètes Régions/Groupes d'âge	Total	Nombre	%
[illegible]	2 769 247	172 468	6,23
[illegible]	487 243	4 086	0,84
[illegible]	915 165	10 760	1,18
[illegible]	1 144 936	155 860	13,61
[illegible]	571 615	64 373	11,26
[illegible]	94 246	1 716	18,2
[illegible]	173 523	3 986	2,3
[illegible]	254 855	57 968	22,72
[illegible]	1 270 430	217 304	17,10
[illegible]	182 058	2 004	1,1
[illegible]	317 527	7 756	2,44
[illegible]	675 012	206 712	30,62
[illegible]	4 611 292	454 145	9,85
[illegible]	763 547	7 806	1,2
[illegible]	1 406 215	22 502	1,6
[illegible]	2 074 803	420 540	20,27

Source : Service national de la statistique, 1991.

Tableau 18. Répartition des étudiants des instituts d'études supérieures, par sexe, année universitaire 1990/91

Institut d'études supérieures	Total	Femmes	% Femmes
Université nationale Capodistria d'Athènes	33 910	20 970	62
Université technique nationale	7 911	2 100	27
Université Aristote de Salonique	34 844	17 883	51
Institut d'agronomie d'Athènes	1 638	566	35
Université économique d'Athènes	3 584	1 081	50
École supérieure des beaux-arts	404	229	57
Université Panteios des sciences sociales et politiques	5 637	3 444	61
Université de Patras	7 872	3 172	40
Université d'Ioannina	5 522	3 613	65
Université Démocrite de Thrace	4 975	2 353	47
Université de Crète	4 112	2 558	62
Université d'Égée	1 240	755	61
Université Ionienne	436	342	78
Université de Thessalie	505	311	38

Source : Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses, Service des statistiques, 1994.

Tableau 19. Population – évolution, 1985-1993

Population active

Groupe d'âge	1985		1993		Evolution en chiffres absolus 1985-1993		Evolution en pourcentage 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	2 512 800	1 379 200	2 583 993	1 534 386	71 193	155 186	2,8	11,3
14 ans	7 600	4 300	3 448	2 488	-4 152	-1 812	-54,6	-42
15 à 19	100 600	80 200	68 561	62 012	-32 039	-18 188	-31,8	-22,7
20 à 24	189 700	159 500	227 098	195 580	37 398	36 080	19,7	22,6
25 à 29	285 300	178 500	305 258	227 443	19 958	48 943	7,0	27,4
30 à 44	895 500	478 700	964 787	598 119	69 287	119 419	7,7	24,9
45 à 64	948 700	439 900	934 322	415 874	-14 378	-24 026	-1,5	-5,5
65 et plus	85 400	38 100	80 519	32 870	-4 881	-5 230	-5,7	-13,7

Salariés

Groupe d'âge	1985		1993		Évolution en chiffres absolus, 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	2 371 000	1 217 300	2 419 472	1 300 707	48 472	83 407	2,0	6,9
14 ans	7 100	3 700	2 927	1 889	-4 173	-1811	-58,8	-48,9
15 à 19	83 200	50 400	53 615	30 374	-29 585	-20 026	-35,6	-39,7
20 à 24	155 700	112 600	182 024	126 512	26 324	13 912	16,9	12,4
25 à 29	260 800	149 500	274 376	183 668	13 576	34 168	5,2	22,9
30 à 44	858 400	438 800	923 606	531 364	65 206	92 564	7,6	21,1
45 à 64	920 900	424 400	903 127	394 229	-17 773	-30 171	-1,9	-7,1
65 et plus	84 900	37 900	79 797	32 676	-5 103	-5 228	-6,0	-13,8

Personnes au chômage

Groupe d'âge	1985		1993		Évolution en chiffres absolus, 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	141 800	161 900	164 520	233 679	22 720	71 779	16,0	44,3
14 ans	500	600	521	599	21	-1	4,2	-0,2
15 à 19	17 400	29 800	14 946	31 638	-2 454	1 838	-14,1	6,2
20 à 24	34 000	46 900	45 074	69 068	11 074	22 168	32,6	47,3
25 à 29	24 500	29 000	30 882	43 775	6 382	14 775	26,0	50,9
30 à 44	37 100	39 900	41 180	66 755	4 080	26 855	11,0	67,3
45 à 64	27 800	15 500	31 196	21 645	3 396	6 145	12,2	39,6
65 et plus	500	200	721	198	221	-2	44,2	-1,0

Population non active

Groupe d'âge	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Évolution en chiffres absolus 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	1 138 900	2 654 700	1 480 430	2 892 812	341 530	238 112	30,0	9,0
[illegible]	72 000	69 300	675 658	67 798	-4 342	-1 502	-6,0	-2,2
[illegible]	247 500	299 400	287 121	313 864	39 621	14 464	16,0	4,8
[illegible]	64 400	165 500	101 664	171 519	37 264	6 019	57,9	3,6
[illegible]	15 600	160 600	21 881	135 461	6 281	-25 139	40,3	-15,7
[illegible]	26 300	480 600	29 172	438 814	2 872	-41 786	10,9	-8,7
[illegible]	228 300	814 000	318 484	915 565	90 184	101 565	39,5	12,5
[illegible]	484 800	665 300	654 450	849 791	169 650	184 491	35,0	27,7

Tableau 20. Population – évolution, 1985-1993

Population active

Groupe d'âge	[illegible]		[illegible]		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
[illegible]	0,3	0,3	0,1	0,2	-0,2	-0,1
[illegible]	4,0	5,8	2,7	4,0	-1,4	-1,8
[illegible]	7,5	11,6	8,8	12,7	1,2	1,2
[illegible]	11,4	12,9	11,8	14,8	0,5	1,9
[illegible]	35,6	34,7	37,3	39,0	1,7	4,3
[illegible]	37,8	31,9	36,2	27,1	-1,6	-4,8
[illegible]	3,4	2,8	3,1	2,1	-0,3	-0,6

Salariés

Groupe d'âge	1985		1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
14 ans	0,3	0,3	0,1	0,1	-0,2	-0,2
15 à 19	3,5	4,1	2,2	2,3	-1,3	-1,8
20 à 24	6,6	9,2	7,5	9,7	1,0	0,5
25 à 29	11,0	12,3	11,3	14,1	0,3	1,8
30 à 44	36,2	36,0	38,2	40,9	2,0	4,8
45 à 64	38,8	34,9	37,3	30,3	-1,5	-4,6
65 et plus	3,6	3,1	3,3	2,5	-0,3	-0,6

Personnes au chômage

Groupe d'âge	1985		1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
14 ans	0,4	0,4	0,3	0,3	0,0	-0,1
15 à 19	12,3	18,4	9,1	13,5	-3,2	-4,9
20 à 24	24,0	29,0	27,4	29,6	3,4	0,6
25 à 29	17,3	17,9	18,8	18,7	1,5	0,8
30 à 44	26,2	24,6	25,0	28,6	-1,1	3,9
45 à 64	19,6	9,6	19,0	9,3	-0,6	-0,3
65 et plus	0,4	0,1	0,4	0,1	0,1	0,0

Population non active

Groupe d'âge	1985		1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
14 ans	6,3	2,6	4,6	2,3	-1,8	-0,3
15 à 19	21,7	11,3	19,4	10,8	-2,3	-0,4
20 à 24	5,7	6,2	6,9	5,9	1,2	-0,3
25 à 29	1,4	6,0	1,5	4,7	0,1	-1,4
30 à 44	2,3	18,1	2,0	15,2	-0,3	-2,9
45 à 64	20,0	30,7	21,5	31,6	1,5	1,0
65 et plus	42,6	25,1	44,2	29,4	1,6	4,3

Tableau 21. Niveau d'instruction – évolution, 1985-1993

Population active

Niveau d'instruction diplômes	1985		1993		Évolution en chiffres absolus, 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	2 512 600	1 379 200	2 583 993	1 534 386	71 393	155 186	2,8	11,3
Études universitaires supérieures			7 075	2 348				
Études supérieures	229 100	138 000	294 085	220 489	64 985	82 489	28,4	59,8
Enseignement professionnel supérieur			140 306	110 841				
Enseignement secondaire du second cycle	468 400	325 600	662 072	435 138	193 672	109 538	41,3	33,6
Enseignement secondaire du premier cycle	213 500	64 600	294 399	110 250	80 899	45 650	37,9	70,7
Fin d'études primaires	1 367 000	612 800	1 074 742	551 897	-292 258	-60 903	-21,4	-9,9
Quelques années d'études primaires	181 400	157 800	83 761	69 598	-97 639	-88 202	-53,8	-55,9
Sans scolarité	32 400	66 600	24 614	32 288	-7 786	-34 312	-240	-515

Salariés

Niveau d'instruction diplômes	1985		1993		Évolution en chiffres absolus, 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	2 370 800	1 217 300	2 419 472	1 300 707	48 672	83 407	2,1	6,9
Études universitaires supérieures			6 531	2 064				
Études supérieures	219 600	124 500	278 734	192 214	59 134	67 714	26,9	54,4
Enseignement professionnel supérieur			127 048	87 450				
Enseignement secondaire du second cycle	425 600	253 300	603 038	337 148	177 438	83 848	41,7	33,1
Enseignement secondaire du premier cycle	195 000	49 300	270 575	83 927	75 575	34 627	38,8	70,2
Fin d'études primaires	1 308 000	566 200	1 027 019	499 734	-280 981	-66 466	-21,5	-11,7
Quelques années d'études primaires	175 600	152 100	81 076	66 903	-94 524	-85 197	-53,8	-56,0
Sans scolarité	30 900	64 600	22 943	29 945	-7 957	-34 655	-25,8	-53,6

Personnes au chômage

Niveau d'instruction diplômes	1985		1993		Évolution en chiffres absolus, 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	141 800	161 900	164 521	233 679	22 721	71 779	16,0	44,3
Études universitaires supérieures			544	284				
Études supérieures	9 500	13 500	15 351	28 275	5 851	14 775	61,6	109,4
Enseignement professionnel supérieur			13 258	23 391				
Enseignement secondaire du second cycle	42 800	72 300	59 034	97 990	16 234	25 690	37,9	35,5
Enseignement secondaire du premier cycle	18 500	15 300	23 823	26 323	5 323	11 023	28,8	72,0
Fin d'études primaires	59 000	46 600	47 723	521 637	-11 277	5 563	-19,1	11,9
Quelques années d'études primaires	5 800	5 700	2 685	2 695	-3 115	-3 005	-53,7	-52,7
Sans scolarité	1 500	2 000	1 671	2 343	171	343	11,4	17,2

Population non active

Niveau d'instruction	1985		1993		Evolution en chiffres absolus, 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	1 138 800	2 654 700	1 480 429	2 892 812	341 629	238 112	30,0	9,0
Troisième cycle universitaire			829	257				
Enseignement supérieur	49 000	35 100	75 546	66 382	26 546	31 282	54,2	89,1
Enseignement supérieur professionnel			24 678	37 198				
Enseignement secondaire (lycée)	133 300	396 900	288 193	595 021	154 893	198 121	116,2	49,9
Enseignement secondaire (collège)	230 300	306 100	273 052	369 709	42 752	63 609	18,6	20,8
Enseignement primaire (cycle complet)	412 400	1 139 200	594 714	1 260 865	182 314	121 665	44,2	10,7
Enseignement primaire (cycle partiel)	182 100	399 700	153 081	312 601	-29 019	-87 099	-15,9	-21,8
Non scolarisé	64 500	313 100	66 845	246 501	2 345	-66 599	3,6	-21,3

Tableau 22. Niveau d'instruction- évolution, 1985-1993

Population active

Niveau d'instruction	1985		1993		Évolution en pourcentage. 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Troisième cycle universitaire			0,3	0,2		
Enseignement supérieur	9,1	10,0	11,4	14,4	2,3	4,4
Enseignement supérieur professionnel			5,4	7,2		
Enseignement secondaire (lycée)	18,6	23,6	25,6	28,4	7,0	4,8
Enseignement secondaire (collège)	8,5	4,7	11,4	7,2	2,9	2,5
Enseignement primaire (cycle complet)	54,4	44,4	41,6	36,0	-12,8	-8,5
Enseignement primaire (cycle partiel)	7,2	11,4	3,2	4,5	-4,0	-6,9
Non scolarisé	1,3	4,8	1,0	2,1	-0,3	-2,7

Salariés

Niveau d'instruction	1985		1993		Évolution en pourcentage. 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Troisième cycle universitaire			0,3	0,2		
Enseignement supérieur	9,3	10,2	11,5	14,8	2,3	4,6
Enseignement supérieur professionnel			5,3	6,7		
Enseignement secondaire (lycée)	18,0	20,8	24,9	25,9	7,0	5,1
Enseignement secondaire (collège)	8,2	4,0	11,2	6,5	3,0	2,4
Enseignement primaire (cycle complet)	55,2	46,5	42,4	38,4	-12,7	-8,1
Enseignement primaire (cycle partiel)	7,4	12,5	3,4	5,1	-4,1	-7,4
Non scolarisé	1,3	5,3	0,9	2,3	-0,4	-3,0

Personnes au chômage

Niveau d'instruction	1985 H	1985 F	1993 H	1993 F	Évolution en pourcentage, 1985-1993 H	Évolution en pourcentage, 1985-1993 F
Total	100	100	100	100		
Troisième cycle universitaire	6,7	8,3	0,3	0,1		
Enseignement supérieur	3,3	4,0	9,3	12,1	6,0	8,1
Enseignement supérieur professionnel	13,0	9,5	8,1	10,0		
Enseignement secondaire (lycée)	41,6	28,8	35,9	41,9	-5,7	13,2
Enseignement secondaire (collège)	4,1	3,5	14,5	11,3	10,4	7,7
Enseignement primaire (cycle complet)	1,1	1,2	29,0	22,3	27,9	21,1
Enseignement primaire (cycle partiel)			1,6	1,2	1,6	1,2
Non scolarisé			1,0	1,0	1,0	1,0

Population non active

Niveau d'instruction	1985 H	1985 F	1993 H	1993 F	Évolution en pourcentage, 1985-1993 H	Évolution en pourcentage, 1985-1993 F
Total	100	100	100	100		
Troisième cycle universitaire			0,1	0,0		
Enseignement supérieur	4,3	1,3	5,1	2,3	0,8	1,0
Enseignement supérieur professionnel			1,7	1,3		
Enseignement secondaire (lycée)	11,7	15,0	19,5	20,6	7,8	5,6
Enseignement secondaire (collège)	20,2	11,5	18,4	12,8	-1,8	1,2
Enseignement primaire (cycle complet)	36,2	42,9	40,2	43,6	4,0	0,7
Enseignement primaire (cycle partiel)	16,0	15,1	10,3	10,8	-5,7	-4,3
Non scolarisé	5,7	11,8	4,5	8,5	-1,1	-3,3

Tableau 23. Niveau d'instruction des actifs - évolution, 1985-1993

Niveau d'instruction	1985		1993		Evolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Troisième cycle universitaire			0,3	0,2		
Enseignement supérieur	9,1	10,0	11,4	14,4	2,3	4,4
Enseignement supérieur professionnel			5,4	7,2	5,4	7,2
Enseignement secondaire (lycée)	18,6	23,6	25,6	28,6	7,0	4,8
Enseignement secondaire (collège)	8,5	4,7	11,4	7,2	2,9	2,5
Enseignement primaire (cycle complet)	54,4	44,4	41,6	36,0	-12,8	-8,5
Enseignement primaire (cycle partiel)	7,2	11,4	3,2	4,5	-4,0	-6,9
Non scolarisé	1,3	4,8	1,0	2,1	-0,3	-2,7

Emploi par secteur, évolution, 1985-1993

Secteur	1985		1993		Evolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Agriculture, élevage, foresterie, chasse, pêche	24,3	37,9	19,2	25,4	-5,1	-12,5
Mines (minerais, carrières, mines de sel)	1,1	0,2	0,7	0,1	-0,4	-0,1
Industrie et artisanat	20,5	15,9	16,4	14,0	-0,4	-1,9
Electricité, gaz, eau, vapeur	1,2	0,3	1,4	0,5	0,2	0,2
Bâtiment, travaux publics	10,1	0,2	10,6	0,3	0,5	0,1
Commerce, restauration, hôtellerie	15,4	16,9	20,8	22,1	5,4	5,2
Transports, stockage, communications	9,5	2,0	9,0	2,4	-0,5	0,4
Banques et institutions financières	3,5	4,0	5,5	6,8	2,0	2,7
Services divers	14,4	22,6	16,3	28,4	2,0	5,8

Secteur	1985		1993		Évolution en pourcentage. 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Primaire	24,3	37,9	19,2	25,4	-5,1	-12,5
Secondaire	32,9	16,6	29,2	14,9	-3,7	-1,7
Tertiaire	42,8	45,5	51,6	59,7	8,9	14,2

Tableau 24. Emploi, par profession - évolution, 1985-1992

Profession	1985		1992		Évolution en pourcentage. 1985-1992	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Scientifiques et travailleurs indépendants	10,3	12,5	11,1	16,6	0,9	4,1
Administrateurs et cadres supérieurs	2,3	0,7	2,5	0,7	0,2	0,0
Employés de bureau	7,5	13,3	8,4	16,9	0,9	3,6
Commerçants et employés de commerce	10,1	10,1	11,8	13,1	1,7	3,0
Prestataires de services	8,0	11,0	8,5	12,6	0,6	1,6
Agriculteurs, éleveurs, sylviculteurs, pêcheurs	24,4	37,8	19,7	26,3	-4,7	-11,4
Techniciens, ouvriers	36,6	14,6	37,0	13,7	0,4	-0,9
Hors classement	0,9	0,1	0,9	0,2	0,0	0,1

Profession	1985		1992		Évolution en chiffres absolus 1985-1992		Évolution en pourcentage, 1985-1992	
	H	F	H	F	H	F	H	% F
Total	2 370 400	1 216 900	2 403 161	1 281 340	32761	64 440	1,4	5,3
Scientifiques et travailleurs indépendants	243 200	151 600	267 766	212 545	24 566	60 945	10,1	40,2
Administrateurs et cadres supérieurs	55 600	8 300	61 072	8 411	5 472	111	9,8	1,3
Employés de bureau	178 900	161 500	202 159	216 129	23 529	54 629	13,0	33,8
Commerçants et employés de commerce	238 800	123 500	282 540	167 856	43 740	44 356	18,3	35,9
Prestataires de services	188 500	133 600	205 377	160 908	16 877	27 308	9,0	20,4
Agriculteurs, éleveurs, sylviculteurs, pêcheurs	577 900	459 800	473 801	337 468	-104 099	-122 332	-18,0	-26,6
Techniciens, ouvriers	866 700	177 800	888 944	175 609	22 244	-2 191	2,6	-1,2
Hors classement	20 800	800	21 503	2 414	703	1 614	3,4	201,8

Profession	1985				1992			
	Total	H	F	% de femmes	Total	H	F	% de femmes
Total	3 587 300	2 370 400	1 216 900	33,9	3 684 501	2 403 161	1 281 340	34,8
Scientifiques et travailleurs indépendants	394 800	243 200	151 600	38,4	480 311	267 766	212 545	44,3
Administrateurs et cadres supérieurs	63 900	55 600	8 300	13,0	69 483	61 072	8 411	12,1
Employés de bureau	340 400	178 900	161 500	47,4	418 288	202 159	216 129	51,7
Commerçants et employés de commerce	362 300	238 800	123 500	34,1	450 396	282 540	167 856	37,3
Prestataires de services	322 100	188 500	133 600	41,5	366 285	205 377	160 908	43,9
Agriculteurs, éleveurs, sylviculteurs, pêcheurs	1 037 700	577 900	459 800	44,3	811 269	473 801	337 468	41,6
Techniciens, ouvriers	1 044 500	866 700	177 800	17,0	1 064 553	888 944	175 609	16,5
Hors classement	21 600	20 800	800	3,7	23 917	21 503	2 414	10,1

Tableau 25. Statut professionnel, par sexe – évolution, 1985-1993

Statut professionnel	1985		1993		Évolution, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Employeur	6,9	1,3	9,7	2,7	2,8	1,4
Travailleur indépendant	37,2	18,7	33,0	17,0	-4,2	-1,7
Salarié	51,0	46,0	52,3	55,0	1,2	9,1
Travailleur participant aux activités de l'entreprise familiale	4,8	34,0	5,1	25,3	0,2	8,7

Statut professionnel	1985		1993		Évolution en chiffres absolus, 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	2 370 700	1 217 100	2 419 472	1 300 707	48 772	83 607	2,1	6,9
Employeur	163 700	16 400	233 724	35 168	70 024	18 768	42,8	114,4
Travailleur indépendant	882 300	227 200	798 456	220 934	-83 844	-6 266	-9,5	-2,8
Salarié	1 210 100	559 700	1 264 836	715 891	54 736	156 191	4,5	27,9
Travailleur participant aux activités de l'entreprise familiale	114 600	413 800	122 457	328 713	7 857	-85 087	6,9	-20,6

Statut professionnel	1985				1993			
	Total	H	F	% de femmes	Total	H	F	% de femmes
Total	3 587 800	2 370 700	1 217 100	33,9	3 720 179	2 419 472	1 300 707	35,0
Employeur	180 100	163 700	16 400	9,1	268 892	233 724	35 168	13,1
Travailleur indépendant	1 109 500	882 300	227 200	20,5	1 019 390	798 456	220 934	21,7
Salarié	1 769 800	1 210 100	559 700	31,6	1 980 727	1 264 836	715 891	26,1
Travailleur participant aux activités de l'entreprise familiale	528 400	114 600	413 800	78,3	451 170	122 457	328 713	72,9

Tableau 26. Durée du chômage – évolution, 1985-1993

Situation au regard du chômage	1985		1993		Évolution en chiffres absolus, 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	141 500	161 800	164 521	233 679	23 021	71 879	16,3	44,4
Interruption	2 400	1 400	4 445	1 784	2 045	384	85,2	27,4
N'a pas encore commencé à chercher du travail	0	0	751	1 265	751	1 265		
A trouvé un travail mais n'a pas encore commencé à travailler	3 800	3 300	1 530	3 161	-2 270	-139	-59,7	-4,2
Moins d'un mois	14 000	9 100	10 989	10 976	-3 011	1 876	-21,5	20,6
1 à 2 mois	15 100	10 900	19 030	17 868	3 930	6 968	26,0	63,9
3 à 5 mois	29 500	19 600	24 320	24 991	-5 180	5 391	-17,6	27,5
6 à 11 mois	27 300	31 300	36 287	41 351	8 987	10 051	32,9	32,1
12 mois et plus	49 400	86 200	67 167	132 282	17 767	46 082	36,0	53,5

Situation au regard du chômage	1985		1993		Évolution, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Interruption	1,7	0,9	2,7	0,8	1,0	-0,1
N'a pas encore commencé à chercher du travail	0,0	0,0	0,5	0,5	0,5	0,5
A trouvé un travail mais n'a pas encore commencé à travailler	2,7	2,0	0,9	1,4	-1,8	-0,7
Moins d'un mois	9,9	5,6	6,7	4,7	-3,2	-0,9
1 à 2 mois	10,7	6,7	11,6	7,6	0,9	0,9
3 à 5 mois	20,8	12,1	14,8	10,7	-6,1	-1,6
6 à 11 mois	19,3	19,3	22,1	17,7	2,8	-1,6
12 mois et plus	34,9	53,3	40,8	56,6	5,9	3,3

Situation au regard du chômage	1985				1993			
	Total	H	F	% de femmes	Total	H	F	% de femmes
Total	303 300	141 500	161 800	53,3	398 200	164 521	233 679	58,7
Interruption	3 800	2 400	1 600	36,8	6 229	4 445	1 784	28,6
N'ayant encore commencé à chercher du travail	0	0	0	0,0	2 016	751	1 265	62,7
A trouvé un travail mais n'a pas encore commencé à travailler	7 100	3 800	3 300	46,5	4 691	1 530	3 161	67,4
Moins d'un mois	23 100	14 000	9 100	39,4	21 965	10 989	10 976	50,0
1 à 2 mois	26 000	15 100	10 900	41,9	36 898	19 030	17 868	48,4
3 à 5 mois	49 100	29 500	19 600	39,9	46 311	24 320	24 991	50,7
6 à 11 mois	58 600	27 300	31 300	53,4	77 638	36 287	41 351	53,3
12 mois et plus	135 600	49 400	86 200	63,6	199 449	67 167	132 282	66,3

Tableau 27. Personnes au chômage qui ont occupé un emploi - évolution, 1985-1993

Secteur d'activités affecté d'un indicatif à un chiffre	1985		1993		Évolution en chiffres absolus, 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	100 400	81 000	95 522	88 886	-4 878	7 886	-4,9	9,7
Agriculture, élevage, sylviculture, chasse, pêche	26 400	44 300	3 251	3 478	-23 149	-40 822	-87,7	-92,1
Secteur minier (carrières, extraction de sel)	700	100	2 005	259	1 305	159	186,4	159,0
Industrie, artisanat	22 600	17 100	26 019	31 234	3 419	14 134	15,1	82,7
Électricité, gaz, vapeur, eau	300	100	714	658	414	558	138,0	558,0
Bâtiment, travaux publics	21 900	100	17 528	394	-4 372	294	-20,0	294,0
Commerce, restauration, hôtellerie	8 100	9 300	18 260	24 123	10 160	14 823	125,4	159,4
Transports, entreposage, communications	14 400	2 600	14 887	3 090	487	490	3,4	18,8
Banques et autres établissements financiers	900	2 200	3 407	6 316	2 507	4 116	278,6	187,1
Autres services	5 100	5 200	9 452	19 335	4 352	14 135	85,3	271,8

Secteur d'activité affecté d'un indicatif à un chiffre	1985		1993		Évolution, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Agriculture, élevage, sylviculture, chasse, pêche	26,3	54,6	3,4	3,9	-22,9	-50,6
Secteur minier (carrières, extraction de sel)	0,7	0,1	2,1	0,3	1,4	0,2
Industrie, artisanat	22,5	21,1	27,2	35,1	4,8	14,1
Électricité, gaz, vapeur, eau	0,3	0,1	0,7	0,7	0,4	0,6
Bâtiment, travaux publics	21,8	0,1	18,3	0,4	-3,4	0,3
Commerce, restauration, hôtellerie	8,1	11,5	19,1	27,1	11,1	15,7
Transports, entreposage, communications	14,3	3,2	15,6	3,5	1,3	0,3
Banques et autres établissements financiers	0,9	2,7	3,6	7,1	2,7	4,4
Autres services	5,1	6,4	9,9	21,8	4,8	15,3

Secteur d'activité affecté d'un indicatif à un chiffre	1985				1993			
	Total	H	F	% de femmes	Total	H	F	% de femmes
Total	181 400	100 400	81 000	44,7	184 408	95 522	88 886	48,2
Agriculture, élevage, sylviculture, chasse, pêche	70 700	26 400	44 300	62,7	6 729	3 251	3 478	51,7
Secteur minier (carrières, extraction de sel)	800	700	100	0,0	2 264	2 005	259	11,4
Industrie, artisanat	39 700	22 600	17 100	43,1	57 253	26 019	31 234	54,6
Électricité, gaz, vapeur, eau	400	300	100	25,0	1 372	714	658	48,0
Bâtiment, travaux publics	22 000	21 900	100	0,5	17 922	17 528	394	2,2
Commerce, restauration, hôtellerie	17 400	8 100	9 300	53,4	42 383	18 260	24 123	56,9
Transports, entreposage, communications	17 000	14 400	2 600	15,3	17 977	14 887	3 090	17,2
Banques et autres établissements financiers	3 100	900	2 200	71,0	9 723	3 407	6 316	65,0
Autres services	10 300	5 100	5 200	50,5	28 787	9 452	19 335	67,2

Tableau 28. "Jeunes" chômeurs – évolution, 1985-1993

	1985		1993		Évolution en chiffres absolus, 1985-1993		Évolution en pourcentage, 1985-1993	
Niveau d'instruction	H	F	H	F	H	F	H	F
Total	412 000	80 600	66 975	129 890	25 775	49 290	62,5	61,2
Diplôme d'études universitaires supérieures			329	216	329	216		
Diplôme d'études supérieures	5 300	8 500	10 026	19 490	4 726	10 990	89,2	129,3
Étudiants de l'enseignement supérieur	3 100	5 100	144	144	-2 956	-4 956	-95,4	-97,2
Diplôme d'enseignement professionnel supérieur			5 431	13 044	5 431	13 044		
Diplôme d'études secondaires du second cycle	19 600	40 700	33 259	62 863	13 659	22 163	69,7	54,5
Diplôme d'études secondaires du premier cycle	6 500	8 000	10 008	14 213	3 508	6 213	54,0	77,7
Certificat de fin d'études primaires	6 700	16 600	7 495	18 451	795	1 851	11,9	11,2
Certificat d'études primaires	0	1 300	284	927	284	-373	0,0	28,7
Sans scolarité	0	400	0	540	0	140	0,0	35,0

	1985		1993		Évolution, 1985-1993	
Niveau d'instruction	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Diplôme d'études universitaires supérieures			0,5	0,2		
Diplôme d'études supérieures	12,9	10,5	15,0	15,0	2,1	4,5
Étudiants de l'enseignement supérieur	7,5	6,3	0,2	0,1	-7,3	-6,2
Diplôme d'enseignement professionnel supérieur			8,1	10,0		
Diplôme d'études secondaires du second cycle	47,6	50,5	49,7	48,4	2,1	-2,1
Diplôme d'études secondaires du premier cycle	15,8	9,9	14,9	10,9	-0,8	1,0
Certificat de fin d'études primaires	16,3	20,6	11,2	14,2	-5,1	-6,4
Certificat d'études primaires	0,0	1,6	0,4	0,7	0,4	-0,9
Sans scolarité	0,0	0,5	0,0	0,4	0,0	-0,1

Niveau d'instruction	1985				1993			
	Total	H	F	% F	Total	H	F	% F
Total	121 800	41 200	80 600	66,2	196 865	66 975	129 890	66,0
Diplôme d'études universitaires supérieures					545	329	216	39,6
Diplôme d'études supérieures	13 800	5 300	8 500	61,6	29 516	10 026	19 490	66,0
Diplômes de l'enseignement supérieur					18 475	5 431	13 044	70,6
Diplôme d'enseignement professionnel supérieur	60 300	19 600	40 700	67,5	96 122	33 259	62 863	65,4
Diplôme d'études secondaires du premier cycle	14 500	6 500	8 000	55,2	24 221	10 008	14 213	58,7
Certificat de fin d'études primaires	23 300	6 700	16 600	71,2	25 946	7 495	18 451	71,1
Certificat d'études primaires	1 300	0	1 300	100,0	1 211	284	927	76,5
Sans scolarité	400	0	400	100,0	540	0	54,0	100,0

Tableau 29. Durée du travail – évolution, 1985-1993

Durée du travail	1985		1993		Evolution, 1985-1993	
	H	F	H	F	H	F
Total	100	100	100	100		
Moins de 35 heures	16,6	19,3	7,3	18,4	-9,3	-1,0
35 heures ou moins	83,4	80,7	92,7	81,7	9,3	1,0

Salaire annuel moyen – évolution, 1981-1993

Année		1981	1985	1993
Salaire annuel, salariés du commerce de détail	H	18 975	60 651	194 791
	F	13 227	44 352	154 585
Salaire féminin (en pourcentage du salaire masculin)		69,7	73,1	79,4
Salaire mensuel, salariés d'entreprises commerciales employant 10 personnes au moins	H	31 957	87 980	258 564
	F	18 290	56 484	184 843
Salaire féminin (en pourcentage du salaire masculin)		57,2	64,2	71,5
Salaire horaire, travailleurs d'entreprises commerciales employant 10 personnes au moins	H	118,3	366,0	1 054,4
	F	80,2	286,4	810,3
Salaire féminin (en pourcentage du salaire masculin)		67,8	78,3	76,8

Tableau 30. Population de 14 ans au moins : situation d'emploi et situation de famille

Population des deux sexes

Situation familiale	Total	Population active	Ayant un emploi	Sans emploi	Population non active
Total	8 491 620	4 118 379	3 720 179	398 200	4 373 242
Célibataires	2 196 806	1 086 156	862 289	223 867	1 110 650
Mariés	5 398 873	2 868 114	2 709 970	158 144	2 530 759
Veufs	765 585	78 432	72 248	6 184	687 153
Divorcés	130 358	85 677	75 673	10 005	44 680
	895 942	164 109	147 920	16 189	731 833

Hommes

Situation familiale	Total	Population active	Ayant un emploi	Sans emploi	Population non active
Total	4 064 422	2 583 993	2 419 742	164 521	1 480 429
Célibataires	1 199 242	677 568	575 517	102 051	521 674
Mariés	2 695 365	1 856 256	1 796 125	60 131	839 108
Veufs	131 225	20 639	19 877	761	110 587
Divorcés	38 590	29 530	27 952	1 577	9 061
	169 816	50 168	47 830	2 339	119 647

Femmes

Situation familiale	Total	Population active	Ayant un emploi	Sans emploi	Population non active
TOTAL	4 427 199	1 534 386	1 300 707	233 679	2 892 812
Célibataires	997 564	408 588	286 772	121 816	588 976
Mariées	2 703 508	1 011 857	913 845	98 013	1 691 651
Veuves	634 359	57 793	52 370	5 423	576 566
Divorcées	91 767	56 148	47 720	8 428	35 619

Tableau 31. Population de 14 ans au moins : situation d'emploi et situation de famille

Hommes

Situation familiale	Population active	Ayant un emploi	Sans emploi	Population non active
Total	63,6	93,6	6,4	36,4
Célibataires	56,5	84,9	15,1	43,5
Mariés	68,9	96,8	3,2	31,1
Veufs	15,7	96,3	3,7	84,3
Divorcés	76,5	94,7	5,3	23,5

Femmes

Situation familiale	Population active	Ayant un emploi	Sans emploi	Population non active
Total	34,7	84,8	15,2	65,3
Célibataires	41,0	70,2	29,8	59,0
Mariés	37,4	90,3	9,7	62,6
Veuves	9,1	90,6	15,0	38,8
Divorcées	61,2	85,0	15,0	38,8

Hommes

Situation familiale	Total	Population active	Ayant un emploi	Sans emploi	Population non active
Total	100	100	100	100	100
Célibataires	29,5	26,2	23,8	62,0	35,2
Mariés	66,3	71,8	74,2	36,5	56,7
Veufs	3,2	0,8	0,8	0,5	7,5
Divorcés	0,9	1,1	1,2	1,0	0,6

Femmes

Situation familiale	Total	Population active	Ayant un emploi	Sans emploi	Population non active
Total	100	100	100	100	100
Célibataires	22,5	26,6	22,0	52,1	20,4
Mariées	61,1	65,9	70,3	41,9	58,5
Veuves	14,3	3,8	4,0	2,3	19,9
Divorcées	2,1	3,7	3,7	3,6	1,2

Tableau 32. Directeurs d'administrations publiques, par sexe

	Directeurs			Chefs de département		
Annee	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
[illegible]	100	85,0	15,0	100	69,0	31,0
[illegible]	100	76,0	24,0	100	63,4	36,6
[illegible]	100	83,7	16,3	100	62,3	37,7
[illegible]	100	89,4	10,6	100	76,0	24,0

Tableau 33. Fonctionnaires, par sexe et par classe

	1988		1989		1990	
Classe	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
[illegible]	100	100	100	100	100	100
A	38,1	31,6	43,9	36,5	43,8	35,8
B	26	35,4	28,7	35,4	28,8	36
C	28,9	28,1	22,8	24,1	22,5	24
D	7	4,9	4,6	4	4,9	4,2
Total fonctionnaires	62,8	37,2	59,6	40,4	58,4	41,6

Tableau 34. Indicateurs de démographie et santé, par sexe (1980-1992)

Année									
							Sage-femme	Infirmière	Autre
	17,60	19,87	15,87	0,68	0,49	93,60	5,70	0,00	0,70
	11,40	17,92	14,50	0,57	0,42	93,80	5,60	0,00	0,60
	11,70	16,49	13,66	0,44	0,41	94,50	4,90	0,00	0,60
	14,30	16,14	12,88	0,48	0,43	96,10	3,40	0,00	0,50
	8,70	15,71	12,87	0,43	0,33	95,50	4,10	0,00	0,40
	6,90	14,99	12,25	0,50	0,34	95,40	4,30	0,00	0,30
	8,00	13,61	10,77	0,42	0,38	9,80	3,90	0,00	0,30
	4,70	12,43	10,91	0,49	0,40	96,60	3,10	0,00	0,30
	5,60	12,23	9,77	0,40	0,32	96,60	3,10	0,00	0,30
	3,90	10,8	8,58	0,45	0,33	97,20	2,60	0,00	0,20
	1,00	9,86	9,56	0,35	0,26	97,70	2,10	0,00	0,20
	1,90	9,41	8,63	0,28	0,20	98,70	1,10	0,00	0,20
	5,80	8,82	7,80	0,27	0,26	98,70	1,10	0,00	0,20

Tableau 35. Indice synthétique de fécondité

Année	
[illegible]	2,23
[illegible]	2,09
[illegible]	2,02
[illegible]	1,94
[illegible]	1,82
[illegible]	1,68
[illegible]	1,62
[illegible]	1,52
[illegible]	1,52
[illegible]	1,43
[illegible]	1,43
[illegible]	1,40
[illegible]	1,39

Source : Service national de la statistique, Direction de la population

Tableau 36. Espérance de vie à la naissance

Année	Hommes	Femmes
[illegible]	72,1	76,5
[illegible]	74,0	79,4

Source : Service national de la statistique, Direction de la population, recensement de 1991.

Tableau 37. Sida : voies de transmission, par sexe (1984-1994)

A. Enfants
(moins de 13 ans)

Voie de transmission	Garçons		Filles		Total	
	Pourcentage	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus
1. Transfusion	7	63,6	0	0,0	7	35,0
2. Transfusion de sang contaminé	0	0,0	2	2,2	2	10,0
3. Voie non connue	1	9,1	0	0,0	1	5,0
4. Transmission périnatale						

Voie de transmission	Garçons		Filles		Total	
	Pourcentage	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus
4.1. Voie intraveineuse (toxicomanes)	1	9,1	0	0,0	1	5,0
4.2. Transfusion de sang contaminé	0	0,0	0	0,0	0	0,0
4.3. Rapports hétérosexuels	0	0,0	0	0,0	0	0,0
4.4. Voie non connue	2	18,2	7	77,8	9	45,0
Total	11	100,0	9	100,0	20	100,0

B. Adolescents et adultes (13 ans et au-delà)

Voie de transmission	Garçons		Filles		Total	
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	Chiffres absolus	Pourcentage	Chiffres absolus
[illegible]	513	592	-	-	513	52,7
[illegible]	27	3,1	13	12,0	40	4,1
[illegible]	9	1,0	-	-	9	0,9
[illegible]	65	7,5	2	1,8	67	6,9
[illegible]	27	3,1	18	16,7	45	4,6
[illegible]	62	7,2	41	38,0	10,3	10,6
[illegible]	163	18,8	34	31,5	197	20,2
[illegible]	866	100,0	108	100,0	974	100,0

Source : Ministère de la santé, de la protection et de la sécurité sociales, Centre de contrôle des maladies infectieuses spécifiques.

*On a réévalué les chiffres relatifs à l'infection par voie hétérosexuelle en fonction des critères établis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Tableau 38. Population de plus de 65 ans : situation de famille, par sexe

	Total	%	Hommes	%	Femmes	%
Mariés	840 416	60	506 687	82	333 726	42,5
Célibataires	61 191	4,2	21 288	3,4	39 901	5,0
Veufs	488 599	34,8	85 267	13,8	403 332	51,3
Divorcés	14 149	1,0	4 752	0,8	9 390	1,2
Total	1 404 352	100,0	618 003	100,0	786 349	100,0

Source : Service national de la statistique, Direction de la population, recensement de 1991.